

Loi n°92/006/du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune.....	452
Loi N° 96/12 du 05 Août 1996 portant Loi-Cadre relative à la gestion de l'environnement.....	472
Loi N° 96/12 du 05 Août 1996 portant Loi-Cadre relative à la gestion de l'environnement.....	492
Loi n° 2004/003 du 21 Avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.....	512
Loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées	533
Loi n° 2011/ 008 du 06 Mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun	549
Décret n°2007/1419/PM du 02 novembre 2007 fixant les conditions d'application de la loi n°97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière, modifié et complété par le décret n° 2014/2378/PM du 20 août 2014.	557
Décret N° 2008/0736/PM du 23 avril 2008 fixant les modalités d'élaboration et de révision des documents de planification urbaine.....	565
Décret N° 2008/0738/PM du 23 avril 2008 Portant organisation des procédures et modalités de l'aménagement foncier.	572
Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun	583
Décret N° 2015/397 du 15 Septembre 2015 instituant le quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitat.....	602
Décret N° 2019/109 du 04 Mars 2019 portant réorganisation de la Mission d'Etudes pour l'Aménagement et le Développement de la région du Nord	613
Décret N° 2019/142 du 18 Mars 2019 portant réorganisation de la Mission de Développement Intégré des Monts Mandara	625
Décret N° 2019/166 du 02 Avril 2019 portant réorganisation du Comité Interrégional de Lutte contre la Sécheresse dans le Nord	635

2^{ème} Partie

PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Loi n°92/006/du 14 août 1992
relative aux sociétés coopératives et aux groupes
d'initiative commune

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: La présente loi régit les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune et leurs unions.

ARTICLE 2: (1) La création d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune est libre et constitue un droit pour les citoyens ayant atteint la majorité légale, ou s'étant fait émanciper conformément à la législation en vigueur.

(2) Nul ne peut être contraint, ni empêché d'adhérer à une société coopérative, à un groupe d'initiative commune ou à une union de ces organisations. L'adhésion aux dites organisations s'effectue conformément aux dispositions de leurs statuts, en dehors de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou tribale, l'appartenance politique, syndicale ou les convictions religieuses et philosophiques.

(3) Les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune ou leurs unions se forment et s'administrent librement. Toutefois, elles sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: Les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune et leurs unions sont des organisations autonomes et privées qui appartiennent à leurs membres. Elles sont administrées, financées et contrôlées par ceux-ci. Leurs activités se déroulent sans intervention de l'Etat, sous réserve des dispositions de la présente loi et de son décret d'application, ou de conventions librement consenties et résiliables.

ARTICLE 4: (1) L'action des sociétés coopératives ou des groupes d'initiative commune peut s'étendre à toutes les branches d'activités économiques. Celles-ci sont définies par leurs statuts en fonction des intérêts de leurs membres.

(2) Les opérations de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune avec ses membres constituent son activité principale.

ARTICLE 5: (1) Le ressort territorial d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune est l'aire géographique convenue dans les statuts, et dans les limites de laquelle s'exercent les activités de leurs membres.

(4) Le ressort territorial visé à l'alinéa précédent est déterminé librement en fonction des activités et des intérêts de l'organisation indépendamment des circonscriptions administratives.

(5) Il abrite le siège social et l'adresse postale de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune.

ARTICLE 6: (1) Les sociétés coopératives ou les groupes d'initiative commune peuvent

créer des unions de sociétés coopératives ou des groupes d'initiative commune, selon le cas.

(2) Les dispositions de la présente loi concernant les sociétés coopératives sont aussi applicables aux unions de ces groupes sauf spécifications particulières.

ARTICLE 7: (1) La dénomination d'une organisation régie par la présente loi doit faire clairement référence à sa raison sociale et à son ressort territorial. Cette dénomination doit comprendre, selon le cas, les groupes de mots "société coopérative" "société coopérative d'épargne et de crédit", "groupe d'initiative commune", "union".

(6) Toutefois, une société coopérative peut adopter un pseudonyme ou un sigle nonsusceptible de provoquer une confusion avec un autre type d'organisation régie par la législation en vigueur.

(7) Les groupes de mots "société coopérative", "groupe d'initiative commune" sont réservés aux organisations régies par Sa présente loi. Les termes "coopératif" "coopérative" ne peuvent être utilisés dans la dénomination, le pseudonyme ou le sigle, des documents, emballages, et/ou en matière de marque ou de publicité d'une organisation autre qu'une société coopérative.

(5) Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux organisations scolaires créées, à titre pédagogique, par des personnes mineures.

TITRE II

DES SOCIETES COOPERATIVES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES COOPERATIVES

SECTION I

DE LA DEFINITION ET DE LA CONSTITUTION DES SOCIETES COOPERATIVES

ARTICLE 8: Une société coopérative est, aux termes de la présente loi, un groupe de personnes physiques et /ou morales qui s'associent librement pour atteindre des buts communs par la constitution d'une entreprise dirigée de manière démocratique et à laquelle elles sont liées par un contrat qui fixe notamment les règles :

- de leur activité avec cette organisation ;
- de répartition équitable de son capital ;
- de participation aux fruits et aux risques liés à ladite activité.

ARTICLE 9: (1) Les sociétés coopératives se constituent par déclaration écrite au cours d'une assemblée constitutive réunissant au moins sept (7) personnes ayant la qualité de membres fondateurs.

(2) Elles peuvent également naître par transformation en société coopérative de tout autre type de société déjà existante.

(3) Une union de sociétés coopératives peut être créée par deux (2) ou plusieurs de ces organisations.

(4) Les modalités de constitution d'une société coopérative sont précisées

par le décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 10: (1) Les sociétés coopératives sont les mandataires de leurs membres. A ce titre, elles ne peuvent réaliser de profits commerciaux pour elles-mêmes.

(2) Elles ont la faculté, d'avoir des activités avec des usagers non adhérents, dans les proportions de volume d'affaires obligatoirement définies par les statuts.

ARTICLE 11: Les Sociétés coopératives agissent suivant les principes suivants :

- le nombre de membres est variable ;
- chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient ou le volume de transactions qu'il effectue avec la société coopérative ;
- l'intérêt servi aux parts sociales est limité ;
- les ristournes distribuées ou créditées aux membres le sont au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la société coopérative ;
- elles se préoccupent de la formation de leurs membres et de leurs dirigeants.

ARTICLE 12: (1) Les sociétés coopératives adoptent librement leurs statuts. Ceux-ci sont exécutoires à compter de leur adoption, sous réserve des dispositions des articles 54, 55 et 62 de la présente loi.

(2) Toutefois, les statuts d'une société coopérative doivent obligatoirement indiquer ou prévoir les règles fixées par la présente loi et par son décret d'application, notamment, celles relatives :

- à la dénomination de l'organisation, sa raison sociale, son activité principale, son siège social et son ressort territorial ;
- aux conditions et modalités d'adhésion et de retrait de membres ;
- aux droits et obligations des membres ;
- aux relations avec les usagers non adhérents ;
- à l'administration et à la gestion ;
- aux sources du capital et aux dispositions financières ;
- à la modification des statuts ;
- aux conditions de mutations de la société coopérative.

SECTION II **DU FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES**

PARAGRAPHE 1 **DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

ARTICLE 13: (1) Tout membre a le droit :

(8) de participer aux assemblées générales, aux décisions qui s'y prennent et aux votes qui s'y déroulent ;

(9) d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve des dispositions de la présente loi ;

(10) d'utiliser les services et l'installation de la société coopérative suivant les modalités prévues par les statuts ;

(11) de consulter au siège social les statuts, règlement intérieurs, registre,

procès-verbaux des assemblées générales et des comités de surveillance, rapports, comptes et inventaires annuels, rapports d'enquête et de contrôle ;

- de se retirer de la société coopérative au terme de la durée de son engagement.

Lors de son retrait ou de son exclusion, il peut obtenir le remboursement de ses parts sociales augmentées ou diminuées de la variation des autres fonds propres.

(2) Les usagers non adhérents ne prennent part, ni à la gestion, ni à l'administration de la société coopérative. Ils ne peuvent bénéficier de prêts de la part de la société coopérative, ni prétendre aux distributions de ristournes sur les excédents annuels.

ARTICLE 14: (1) L'adhésion à une société coopérative entraîne pour chaque membre:

- l'obligation de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative et aux décisions prises en conformité avec ces dispositions, par l'assemblée générale et par le conseil d'administration ;

- l'engagement d'utiliser les services et installations de la société coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire. Cet engagement est précisé à l'adhésion ou par contrat pour une durée précise, en conformité avec les statuts ;

- l'obligation de payer les amendes statutaires résultant du non respect des statuts ou de ses engagements d'activité ;

- l'obligation de souscrire et de libérer des parts sociales ou d'effectuer d'autres paiements prévus par les statuts ;

- une responsabilité financière à l'égard des dettes de la coopérative en cas de faillite dans les conditions et limites prévues par la présente loi, par son décret d'application et par les statuts.

(2) Nul ne peut adhérer à plus d'une société coopérative pour une même activité et dans le même ressort territorial.

PARAGRAPHE II

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

ARTICLE 15: (1) L'assemblée générale réunit l'ensemble des adhérents et constitue l'organe suprême de délibération et de décision de la société coopérative. Ses décisions sont applicables à tous les membres.

(2) Outre l'assemblée générale constitutive, toute société coopérative peut tenir une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 16: (1) L'assemblée générale ordinaire est convoquée suivant une périodicité fixée par les statuts.

(2) L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour des raisons spéciales.

(3) Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée de droit lorsque le quart (1/4) au moins des adhérents de la société coopérative en fait la demande.

ARTICLE 17: Une assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration une fois par an, sous forme d'assemblée générale ordinaire, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18: L'assemblée générale annuelle :

- adopte son ordre du jour et les règlements intérieurs s'il y a lieu ;
- modifie les statuts et les règlements intérieurs s'il y a lieu ;
- élit les administrateurs, arrête leurs attributions, ou les révoque dans les cas prévus par la présente loi et par les statuts ;
- élit les membres du comité de surveillance ;
- nomme les contrôleurs des comptes ;
- donne au conseil d'administration des directives et les autorisations de gestion nécessaires pour le bon fonctionnement de la société coopérative ;
- fixe le plafond d'endettement autorisé de la société coopérative auprès des banques ou des organismes de crédit publics ou privés ;
- fixe les plafonds d'investissement et de placements au-delà desquels la décision doit être prise par elle-même ;
- examine, approuve ou rectifie les comptes et donne ou refuse le quitus aux administrateurs ;
- détermine les modalités de répartition des excédents de l'exercice et le taux d'intérêt servi aux parts sociales ;
- valide les décisions d'admission et d'exclusion d'adhérents prises par le conseil d'administration ;
- décide du volume d'affaire de la société coopérative avec les usagers non adhérents ;
- décide de toutes autres questions qui lui sont dûment soumises ou qui sont prévues par les statuts et règlements intérieurs ;
- demande une enquête, s'il y a lieu, conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

ARTICLE 19: L'assemblée générale extraordinaire:

- décide de la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de la société au-delà de la date prévue pour la cessation des activités, s'il y a lieu ;
- décide de la fusion avec une autre société coopérative ou de la scission de la société coopérative ;
- élit de nouveaux administrateurs en cas de vacance au conseil d'administration, si le nombre d'administrateurs est tombé au-dessous de la moitié du nombre fixé les statuts ou au-dessous de trois (3) ;
- délibère sur toute autre question dûment soumise par le conseil d'administration, par le comité de surveillance ou par les adhérents en cas de convocation sur requête de ces derniers.

ARTICLE 20: (1) Les modalités de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire sont précisées par le décret d'application de la présente loi et détaillées s'il y a lieu.

(2) Cependant, en première convocation :

- pour l'assemblée générale ordinaire, il est requis un quorum de présence du

quart (1/4) au moins des membres inscrits et une majorité simple des votants pour la précise de décision. Dans le cas de modifications des statuts, la majorité requise est de deux tiers (2/3) des votants ;

- pour l'assemblée générale extraordinaire, il est requis un quorum de présence de la moitié des membres inscrits et une majorité de deux tiers (2/3) pour la prise de décisions.

(3) L'assemblée générale est de nouveau convoquée dans les quinze (15) jours suivant immédiatement une réunion lorsque le quorum requis n'a pas été atteint à la première convocation. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les règles de majorité prévues à l'alinéa (2) restent applicables.

ARTICLE 21: Toute réunion adoptée en assemblée générale en violation des dispositions de la présente loi, de son décret d'application et des statuts, est nulle et de nul effet.

PARAGRAPHE 3 **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 22: (1) Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de gestion de la société coopérative.

Seule l'assemblée générale peut limiter les compétences du conseil d'administration dans le cadre de la présente loi et des statuts.

(2) Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, notamment pour la gestion courante de la société coopérative, à un président prévu à l'article 25, à un directeur ou à une autre personne qu'il juge qualifiée.

(3) Il doit notamment :

- décider, à titre provisoire, de l'admission ou de l'exclusion de membres ;
- décider de la convocation des assemblées générales ;
- tenir les comptes ;
- présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activité ainsi que des comptes contrôlés conformément à la présente loi ;
- prendre toute mesure nécessaire pour la sauvegarde des fonds, avoirs, stocks, biens et équipements de la société coopérative ;
- nommer le directeur, s'il y a lieu.

ARTICLE 23: (1) Le conseil d'administration d'une société coopérative est composé de trois (3) membres au moins et de neuf (9) membres au plus. Ce maximum peut être porté à treize lorsqu'il s'agit d'une union de sociétés coopératives.

- Les membres du conseil d'administration d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans. Ils ne peuvent assumer plus de deux (2) mandats successifs. Toutefois, lesdits membres peuvent à nouveau se porter candidats au terme d'une période de trois (3) ans suivant l'expiration de leur second mandat.

- Nul ne peut être éligible à un conseil d'administration :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté pour fait

contraire à la probité (vol, détournement de deniers publics, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux) ou pour atteinte aux bonnes mœurs ;

- s'il participe, même par personne interposée ou de façon occasionnelle, à une activité concurrente à celle de la société coopérative et /ou susceptible de lui porter un préjudice.

ARTICLE 24: (1) Un tiers (1/3) des administrateurs peut demander la convocation du conseil d'administration.

(2) Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié (1/2) au moins de ses membres et d'au moins trois (3) administrateurs.

(3) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

(4) Les procédures de réunion du conseil d'administration sont précisées par le décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 25: (1) Le président de la société coopérative ;

- représente la société coopérative dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques. Il agit dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration ;

- convoque les réunions d'assemblées générales et du conseil d'administration, et les préside.

(2) Le président et le vice-président sont élus par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions.

PARAGRAPHE IV **DU COMITÉ DE SURVEILLANCE**

ARTICLE 26: (1) Le comité de surveillance est un organe de contrôle interne obligatoire de la société coopérative.

A ce titre, il :

- contrôle régulièrement la gestion de l'entreprise par le conseil d'administration et par le directeur ;

- contrôle la régularité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la gestion de la société coopérative dans les rapports du conseil, d'administration ;

- évalue le bon fonctionnement des activités coopératives.

(2) Il peut à tout moment vérifier les pièces, les livres, la caisse et autres actifs de la société coopérative et opérer tout contrôle jugé opportun.

(3) Le conseil d'administration et le directeur sont tenus de faciliter au comité de surveillance l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 27: (1) Le comité de surveillance établit au moins une fois par an un rapport dans lequel, il rend compte à l'assemblée générale de l'exécution de son mandat et relève les constatations faites.

(2) Le comité de surveillance fait connaître, en tant que de besoin ses observations au conseil d'administration.

(3) Il peut, dans l'exercice de ses fonctions, se faire assister pour un temps

limité ou pour une tâche précise, par un expert ou par un organisme spécialisé, dans les conditions fixées par les statuts.

(4) Pour des motifs suffisamment graves, tels que la non convocation de l'assemblée générale annuelle dans les délais, il est habilité à demander la réunion du conseil d'administration et/ou à convoquer une assemblée générale extraordinaire.

(5) Il est également habilité à initier une enquête lorsque, à la suite d'une présomption de défaillance dans le fonctionnement d'une société coopérative, celle-ci est demandée selon le cas par :

- une partie des adhérents ;
- l'assemblée générale ;
- ou le comité de surveillance lui-même.

Cette enquête est conduite par au moins deux (2) personnes désignées par le comité de surveillance en raison de leur compétence. Les frais qu'elle engendre sont à la charge de la société coopérative.

A l'issue de l'enquête, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée afin de lui communiquer le rapport de la commission d'enquête et de délibérer sur les mesures à prendre.

(6) Le comité de surveillance peut refuser de mener une enquête demandée par une partie des adhérents d'une société coopérative lorsqu'il juge leur motif insuffisant.

ARTICLE 28: (1) Les fonctions de membre du comité de surveillance d'une société coopérative sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou avec le statut de salarié de la même société coopérative.

(2) Le comité de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de cinq

(3) membres au plus, élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans. Les conditions d'éligibilité et de renouvellement du mandat sont celles prévues à l'ARTICLE 23 pour les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 29: (1) Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du comité de surveillance sont gratuites.

(2) Toutefois, les statuts peuvent prévoir des règles de remboursement des frais en-courus par un membre du conseil d'administration ou du comité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'assemblée générale.

PARAGRAPHE V **DU DIRECTEUR**

ARTICLE 30: (1) Le directeur exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration conformément à la législation en vigueur.

(2) Il applique la politique définie par le conseil d'administration et représente la société coopérative vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Cette délégation de pouvoirs doit être écrite.

Il peut être notamment chargé :

- d'établir et de soumettre à l'adoption du conseil d'administration la planification des activités, le budget de la société coopérative et les propositions d'investissement ;

- de veiller en permanence à l'utilisation judicieuse des fonds, au bon usage des biens et à l'entretien des équipements et du matériel, à l'organisation interne des services, à la régularité et à l'exactitude des comptes ;
- de négocier les achats et les ventes ;
- d'assurer les paiements et les encaissements ;
- de rédiger des rapports périodiques de gestion ;
- de confectionner les comptes de l'exercice ou de toute autre période requise et définie par le conseil d'administration ;
- de gérer le personnel conformément à la législation en vigueur.

(3) Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, sauf empêchement dûment constaté par ledit conseil,

(4) Nul ne peut être nommé directement s'il ne remplit les conditions prévues à l'article 23, alinéa (3). Il peut être membre, ou non, de la société coopérative.

PARAGRAPHE VI **DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE** **GENERALE DES DELEGUES D'UNITES DE BASES**

ARTICLE 31: (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 15, une société coopérative peut, en raison de sa taille ou de son étendue géographique, instituer une assemblée de délégués en lieu et place de l'assemblée générale des sociétaires.

(2) Dans ce cas, la création d'unités de base est prévue par les statuts,

(3) Le nombre de délégués par unité de base est fixé par les statuts.

ARTICLE 32: (1) Chaque délégué d'unité de base dispose d'une voix à l'assemblée des délégués.

(2) Les délégués sont tenus d'informer les membres de leur unité de base des délibérations qui ont eu lieu en assemblée des délégués.

ARTICLE 33: (1) L'assemblée d'unité de base :

- élit parmi ses membres les délégués qui la représente à l'assemblée de délégués de la société coopérative ;
- délibère sur les matières inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués, après avoir entendu les rapports qui y seront soumis ;
- délibère sur toute question qui intéresse directement les membres de l'unité de base ;
- fait des recommandations à l'assemblée de délégués ;
- informe les adhérents sur les activités de la société coopérative.

(2) Les règles de fonctionnement d'une assemblée d'unité de base sont similaires à celles d'une assemblée de sociétaires.

(3) Les modalités de convocation et de fonctionnement d'une assemblée d'unité de base sont précisées par le décret d'application de la présente loi et par les statuts.

SECTION III **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

ARTICLES 34: (1) Les ressources financières des sociétés coopératives sont

constituées par :

a) le capital social qui varie en fonction des adhésions et des retraits par sortie volontaire, exclusion ou décès ;

b) les réserves légales créées par prélèvement sur les excédents de l'exercice;

c) les dons, legs et autres contributions des organismes donateurs publics et privés ;

d) les dépôts réalisés par les adhérents auprès de la société coopérative, les capitaux empruntés, soit auprès des adhérents soit auprès d'autres sociétés coopératives, de la banque et d'organismes de crédit publics ou privés ou de tout autre organisme d'assistance financière ;

e) les autres participations des membres au capital propre suivant des modalités définies par les statuts, s'il y a lieu.

(2) Les statuts fixent les modalités de contribution des adhérents au capital d'une société coopérative.

Toutefois :

- les parts sociales sont nominatives, indivisibles, insaisissables par les tiers, et ne sont transmissibles qu'avec l'agrément du conseil d'administration ;

- les statuts peuvent prévoir la libération échelonnée des parts ;

- aucun membre, autre que la société coopérative concernée ne peut détenir plus de vingt pour cent (20%) du montant du capital social.

- Les réserves visées à l'alinéa (b) constituent une obligation légale. Elles sont prélevées annuellement à raison de vingt pour cent (20%) des mêmes excédents. Toutefois, cette dotation obligatoire cesse lorsque le fonds de réserve légale atteint le montant du capital social souscrit.

(4) Les dons, legs et autres contributions des organismes donateurs publiques ou privés doivent être incorporés dans le patrimoine de la société coopérative et comptabilisés distinctement des fonds propres. Ils ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la part de fonds propres à restituer aux adhérents qui se retirent ou qui sont exclus.

(5) Le plafond d'endettement autorisé d'une société coopérative auprès des banques ou des organismes de crédits publics ou privés est déterminé annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 35: (1) La répartition des excédents annuels après dotation au fonds de réserve légale est décidée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale annuelle.

Cette répartition peut se faire sous forme :

- de paiement de ristournes aux membres, au prorata de leurs opérations effectuées avec la société coopérative ;

- d'intérêt au capital social dans les limites du taux d'intérêt servi par les banques commerciales aux dépôts d'épargne à long terme ;

- de primes de rendement payées aux employés et ouvriers de la société coopérative ;

- de dotation de réserves facultatives et de fonds spéciaux éventuellement prévus par les statuts.

- Lorsque la société coopérative enregistre au moment de l'arrêt des comptes annuels un déficit d'exploitation, le solde de ce déficit, après prélèvement sur les

réserves, peut faire l'objet d'un report ou être comblé par les contributions spéciales des adhérents conformément aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale.

Cependant, aucune distribution d'excédents ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que ce solde négatif n'aura pas été résorbé.

ARTICLE 36: Les sociétés coopératives peuvent acquérir les participations dans d'autres sociétés coopératives ou dans des sociétés commerciales régulièrement inscrites dans un registre de commerce, dans les limites et conditions fixées par la présente loi et par leurs statuts.

ARTICLE 37: Un investissement ou un placement doivent faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale quand ils dépassent un montant annuellement fixé par celle-ci.

ARTICLE 38: (1) Les sociétés coopératives tiennent une comptabilité commerciale conformément aux plans et procédures comptables appliqués au Cameroun.

(2) Toutefois, les opérations réalisées avec les membres et celles réalisées avec des usagers non adhérents doivent être comptabilisées distinctement.

(3) Les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice social, tel que fixé par les statuts, confectionnés et contrôlés dans les deux (2) mois suivants, conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 39: (1) Les sociétés coopératives sont tenues à l'obligation de contrôle des comptes annuels par une personne physique ou par un organisme habilité. Les normes d'habilitation sont fixées par le décret d'application de la présente loi.

La personne physique ou l'organisme visé(e) à l'alinéa (1) est désigné(e) par l'assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, et ne peut, selon le cas, ni être issu(e) de la famille (à savoir, père, mère(s), ou enfants d'une même famille) d'un des membres du conseil d'administration ou de celle du directeur de la société coopérative, ni entretenir des relations d'affaires avec celle-ci.

Le rapport de contrôle annuel des comptes doit comporter ;

a) les résultats de la vérification des comptes ;

b) le relevé d'éventuelles transactions et conventions particulières entre la société et des membres, non prévus par les statuts et de toute convention particulière entre la société et un tiers, susceptible de porter préjudice à la société Coopérative ;

c) une appréciation de la situation financière de la société coopérative et du fonctionnement de ses organes sociaux.

(4) Le rapport de contrôle annuel des comptes doit être rendu public devant l'assemblée générale avant l'échéance normale.

ARTICLE 40: (1) La responsabilité de chaque adhérent pour les obligations d'une société coopérative envers les tiers est au minimum égale au montant des parts sociales qu'il a souscrites.

(2) En tout cas, la responsabilité visée à l'alinéa (1) ne peut s'étendre au delà de dix fois le montant des parts sociales par adhérent .

ARTICLE 41: (1) La démission ou l'exclusion d'un membre d'une société coopérative ne le libère pas de sa responsabilité financière découlant des obligations antérieures à

sa démission ou à son exclusion. Toutefois, aucune action nouvelle ne sera recevable contre un membre démissionnaire ou exclu ou contre ses héritiers, tant de la part de la société coopérative que des créanciers de celle-ci, passé un délai de deux (2) ans après la démission, l'exclusion, ou le décès de ce membre.

CHAPITRE II **DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX** **SOCIETES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT**

ARTICLE 42- Les sociétés coopératives d'épargne et de crédit ont pour seul objet de :

- Promouvoir l'épargne parmi leurs adhérents ;
- créer une source de capital en vue de l'octroi de crédits à taux d'intérêt modéré au bénéfice de leurs membres ;
- offrir à leurs adhérents des services financiers complémentaires de l'épargne et du crédit, dans les conditions fixées par leurs statuts, s'il y a lieu.

ARTICLE 43: (1) Une société d'épargne et de crédit peut recevoir et rémunérer des dépôts d'épargne provenant d'usagers non adhérents. Ceux-ci ne peuvent cependant bénéficier d'aucun emprunt auprès de la société coopérative d'épargne et de crédit qui reçoit leur dépôt.

ARTICLE 44: (1) Chaque société d'épargne et de crédit est dotée d'un Comité de Crédit composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, nommés par le conseil d'administration parmi ses membres pour une durée d'un (1) an exercice. Leur mandat est renouvelable.

(2) Le Comité de Crédit est chargé de l'octroi de crédits aux membres de la société coopérative, conformément aux dispositions des statuts et de la politique de crédit adoptée par le conseil d'administration. Ses règles de quorum et de majorité sont fixées par les statuts.

(3) Le Comité de Crédit ne peut octroyer de crédits à l'un de ses membres.

Tout crédit accordé à un membre du Comité de Crédit doit être décidé par le conseil d'administration, en l'absence de l'intéressé.

ARTICLE 45: La responsabilité des membres vis-à-vis des obligations de la société coopérative, telle que définie à l'article 40 de la présente loi, est portée à (5) cinq fois au minimum le montant des parts sociales souscrites.

ARTICLE 46: La tenue d'assemblée générale annuelle sous forme d'assemblée de délégués telle que définie par l'article 31 de la présente loi, n'est pas autorisée dans le cas des sociétés coopératives d'épargne et de crédit : les membres de ces sociétés participent à l'assemblée générale de manière directe.

ARTICLE 47: (1) Les statuts d'une union de sociétés coopératives d'épargne et de crédit peuvent prévoir des obligations spécifiques pour les sociétés coopératives d'épargne et de crédit affiliées. Celles-ci doivent être ratifiées par une délibération de l'assemblée générale de la société affiliée.

(2) Contrairement aux dispositions de l'article 39 de la présente loi, le contrôle

annuel des comptes d'une société coopérative d'épargne et de crédit peut être confié par l'assemblée générale à l'union de sociétés coopératives à laquelle elle est affiliée.

ARTICLE 48: Les sociétés d'épargne et de crédit ou leurs unions n'effectuent pas d'opérations commerciales de banque, sauf si elles se conforment à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE III **DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE**

ARTICLE 49: Les groupes d'initiative commune sont des organisations à caractère économique et social de personnes physiques volontaires ayant des intérêts communs et réalisant à travers le groupe des activités communes.

ARTICLE 50: (1) Les groupes d'initiative commune se constituent par déclaration écrite, au cours d'une assemblée constitutive tenue par au moins cinq (5) personnes.

(2) Une union de groupes d'initiative commune peut être constituée par deux de ces organisations.

ARTICLE 51: (1) Les groupes d'initiative commune sont les mandataires de leurs membres auxquels ils destinent exclusivement leurs services.

(2) Ils jouissent de la personnalité morale.

ARTICLE 52: (1) les groupes d'initiative commune adoptent librement leurs statuts ; ceux-ci doivent être écrits.

(2) Toutefois, les statuts visés à l'alinéa (1) doivent prévoir des dispositions concernant :

- l'objet, les activités principales, le ressort territorial, la dénomination, le siège social et la durée du groupe ;
- les attributions de ses responsables, la durée de leur mandat et leur mode de désignation ;
- les conditions d'admission et de retrait des membres ;
- l'organisation et le fonctionnement du groupe, notamment la désignation de ses responsables, le mode de prise de décision pour les demandes de crédit, les décisions d'investissement, la modification des statuts, la dissolution du groupe ou son changement de statut général ;
- l'étendue des engagements d'activité des membres avec le groupe ;
- la responsabilité d'un membre vis-à-vis des dettes du groupe et sa base de détermination.

(3) En outre :

- le groupe d'initiative commune désigne un délégué chargé de le représenter dans tous les actes de la vie civile, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les règles et délibération dudit groupe ;
- les responsables de chaque groupe d'initiative commune tiennent une comptabilité en forme simplifiée permettant d'établir périodiquement la situation patrimoniale dudit groupe et d'en justifier les changements d'un état à l'autre. Ladite périodicité ne peut excéder deux (2) ans ;
- les responsables de chaque groupe d'initiative commune tiennent à jour un registre

des membres et les comptes des contributions individuelles au patrimoine dudit groupe.

(4) Les statuts sont exécutoires, sous réserve de dispositions des articles 54, 55 et 62 ci-dessous.

ARTICLE 53: Un groupe d'initiative commune ou une union de groupes peut se transformer en société coopérative, adhérer à une société coopérative ou à une union de sociétés coopératives.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

CHAPITRE I DE L'INSCRIPTION

ARTICLE 54: (1) Une société coopérative ou un groupe d'initiative commune n'a d'existence légale qu'à compter du jour où un certificat attestant son inscription dans le registre prévu à l'article 75 de la présente loi lui est délivré par le responsable qui en a la charge.

(2) Les modalités de l'inscription dans ce registre sont fixées par le décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 55: (1) L'inscription est réputée acquise en cas de silence du responsable du registre durant un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande introduite par la société coopérative ou le groupe d'initiative commune.

(2) Le refus d'inscription doit être motivé à la société coopérative ou au groupe d'initiative concerné.

(3) Toute décision de refus d'inscription est susceptible de recours dans des conditions de droit commun.

ARTICLE 56: (1) Le certificat d'inscription doit être placé en évidence au siège social de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune.

(2) Le numéro et la date d'inscription doivent être reproduites sur tous les documents commerciaux de l'organisation concernée.

(3) L'inscription est publiée dans un journal d'annonces légales aux frais de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune, selon le cas.

(4) Les dispositions du présent article ne dispensent pas les organisations régies par la présente loi autres formalités prévues par la législation en vigueur.

Article 57: Les promoteurs d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune non encore inscrit, qui se comporteraient comme si ladite organisation était déjà inscrite ou qui accompliraient des actes en son nom avant cette inscription n'engagent que leur responsabilité personnelle et solidaire, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DE PUBLICITE

ARTICLE 58: (1) Le conseil d'administration de toute société coopérative doit faire parvenir au service du registre où elle est inscrite, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, la copie des documents

ci-dessous, tels qu'approuvés par ladite assemblée :

- le rapport annuel d'activité ;
 - le bilan, ses annexes ainsi que le compte d'exploitation ;
 - le ou les rapport(s) du contrôleur des comptes ;
 - les résolutions dont la publicité est obligatoire, notamment, les nominations ou révocations, ainsi que la modification des statuts ;
- le procès-verbal de délibération du conseil d'administration nommant les membres du comité de crédit pour les sociétés coopératives d'épargne et de crédit.

(2) Les modalités d'informations prévues à l'alinéa (1) s'appliquent aux résolutions de toute autre assemblée générale dont la publicité est obligatoire.

ARTICLE 59: Le délégué du groupe d'initiative commune transmet par écrit au service du registre, dans les deux (2) mois suivant la décision ou l'approbation :

- tout changement des responsables et, en particulier, du délégué du dit groupe;
- les rapports et comptes de situation financière que le groupe établit périodiquement.

ARTICLE 60: (1) Tout changement de siège social ou d'adresse postale s'effectue suivant une procédure fixée par les statuts.

(2) Il doit être notifié sans délai à tous les créanciers de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune et au service du registre.

ARTICLE 61: (1) Lorsque les documents cités aux articles 58, 59 et 60 ne sont pas déposés au service du registre dans le délai prescrit, un avis de carence est notifié par celui-ci au président de la société coopérative, pour information de la plus prochaine assemblée générale, ou au délégué du groupe d'initiative commune, selon le cas.

(4) Les pièces déposées au service du registre peuvent y être consultés par toute personne intéressée, sous réserve des dispositions relatives à l'ordre et à la sécurité des archives.

ARTICLE 62: (1) Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une déclaration écrite au service du registre dans lequel l'organisation est inscrite dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de décision.

- Lorsqu'une modification des statuts n'est pas conforme à la loi, le responsable du service du registre notifie, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la déclaration, le rejet au principal responsable de l'organisation concernée. Passé ce délai, la modification en cause est réputée approuvée et devient exécutoire de plein droit.

Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée à la société coopérative ou au groupe d'initiative commune concerné.

ARTICLE 63 : (1) La fusion de sociétés coopératives ou d'unions de sociétés coopératives ainsi que leur scission sont décidées au cours d'une assemblée générale extraordinaire de la ou des organisation(s).

Dans le cas des groupes d'initiatives communes, l'assemblée qui en décide

statutairement doit être explicitement convoquée à cet effet

(2) En cas de scission, l'assemblée mentionnée à l'alinéa (1) décide en même temps du plan de répartition de l'actif et du passif entre les entités nouvelles ainsi que la répartition des membres.

(3) Les nouvelles entités issues d'une fusion ou d'une scission sont tenues de s'inscrire auprès du service du registre.

ARTICLE 64: (1) L'intention de fusionner ou de se scinder ainsi que les conséquences financières de chacune de ces opérations sont communiquées aux créanciers de la ou des organisation(s) concernée(s) au moins un (1) mois avant la tenue de l'assemblée visée à l'article 63 ci-dessus.

(2) L'entité issue d'une fusion d'organisations régies par la présente loi se substitue de plein droit aux organisations précédentes suivant les modalités prévues par la présente loi et par son décret d'application.

(3) Les sociétés coopératives, groupes d'initiative commune ou leurs unions issues d'une scission, restent solidairement responsables des dettes de la société coopérative, du groupe d'initiative commune ou de l'union scindée.

ARTICLE 65: (1) Le membre d'une organisation concernée par une opération de fusion ou de scission peut dénoncer son adhésion à la nouvelle entité, sous réserve du respect de procédures précisées par le décret d'application de la présente loi.

(2) Les créanciers d'une organisation concernée par une opération de fusion ou de scission peuvent faire opposition, par toutes les voies de droit, à la réalisation ou à la validation de la fusion ou de la scission en cas de non remboursement de créance échue.

(3) Les modalités de la fusion, de la scission et de l'inscription des entités qui en sont issues sont précisées par le décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE III **DE LA DISSOLUTION**

ARTICLE 66: La dissolution d'une société coopérative, d'un groupe d'initiative commune ou d'une union peut être volontaire, prononcée par voie judiciaire, ou prononcée d'office.

ARTICLE 67: La dissolution volontaire d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune est prononcée en assemblée statutaire convoquée exclusivement à cet effet dans l'un des cas suivants :

- expiration de la durée contractuelle de l'organisation, sauf prorogation décidée par ladite assemblée ;
- cessation de toute activité principale régulière de l'organisation pendant la durée d'un exercice social
- perte des trois quarts (3/4) du capital social augmenté des réserves dans le cas d'une société coopérative ;
- et/ou pour toute autre raison jugée valable par ladite assemblée.

ARTICLE 68: (1) Dans tous les cas de dissolution volontaire, l'assemblée statutaire nomme un liquidateur, adhérent ou non, et détermine sa rémunération.

(2) La nomination d'un liquidateur met fin aux fonctions des organes dirigeants,

de surveillance et de contrôle de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune, autre que l'assemblée statutaire ayant décidé de la dissolution.

ARTICLE 69: La dissolution est prononcée par la juridiction compétente, avec notification aux dirigeants de l'organisation en cause et au service du registre, dans l'un des cas suivants :

- violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, sans que celle-ci ait été redressée dans un délai d'un (1) an après la constatation de ladite violation devant une assemblée générale de la société coopérative ou sa notification au représentant de l'organisation concernée ;

- faillite ;

- non reconstitution du capital au terme d'un exercice social lorsque, les comptes arrêtés à la clôture de l'exercice précédent ayant fait apparaître une perte supérieure aux trois quarts (3/4) du capital social augmenté des réserves, il n'a pas été procédé à la dissolution volontaire de la société coopérative ;

(5) cessation de toute activité principale régulière pendant deux exercices consécutifs.

ARTICLE 70: (1) La dissolution d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune est prononcée d'office par l'administration en charge du registre dans l'un des cas suivants :

(2) défaut de dépôt des documents dont la publicité est obligatoire pendant deux (2) exercices consécutifs ;

(3) réduction du nombre d'adhérents en dessous du minimum prescrit par la loi pendant deux exercices consécutifs.

- La dissolution prévue à l'alinéa 1 ne peut pas intervenir avant un délai de deux (2) mois après une mise en demeure dûment notifiée spécifiant les motifs de l'intention de dissolution.

ARTICLE 71: L'autorité qui procède à la dissolution d'une société coopérative ou d'un groupé d'initiative commune nomme un liquidateur et fixe sa rémunération.

ARTICLE 72: (1) En cas de liquidation, la protection des intérêts des créanciers est la même qu'en cas de liquidation d'une société commerciale.

(2) Toutefois, l'inventaire d'ouverture de la liquidation sera dressé avec l'assistance d'un comité de vérification où les créanciers seront invités à se faire représenter à parité avec les sociétaires.

(3) En outre, l'ordre d'extinction du passif de l'organisation suit les priorités suivantes :

a) frais de liquidation

b) désintéressement des créanciers préalablement inscrit selon un ordre de priorité conforme aux règles en vigueur, les créances dues aux membres étant considérées comme étant de même niveau que celles des tiers ;

c) évolution des dons, legs et autres contributions reçus sous conditions, d'établissement publics ou parapublics, de personnes privées ou d'organisations non gouvernementales :

d) remboursement aux membres des sommes qu'ils ont versées en acquit de leur souscription à capital social ou comme contribution individuelle au patrimoine de l'organisation ;

e) distribution des sommes restantes, conformément à des règles fixées par les statuts.

(4) Les attributions du liquidateur et les procédures de liquidation sont précisées dans le décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE IV **DES FEDERATIONS**

ARTICLE 73: (1) En vue de représenter et de défendre leurs intérêts communs, matériels et moraux, les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune et leurs unions peuvent former des fédérations de sociétés coopératives et/ou de groupes d'initiative commune.

(2) Les fédérations visées à l'alinéa précédent peuvent se regrouper en confédérations

(3) Elles peuvent adhérer à des organisations internationales ayant un objet similaire.

ARTICLE 74: Une fédération ou une confédération de sociétés coopératives ou de

groupes d'initiative commune adopte, soit le statut d'union régie par la présente loi, soit celui d'association régie par la loi n°90/053 du 19 décembre 1990.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 75: (1) Un registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune est tenu par un service public désigné par le décret d'application de la présente loi.

(2) Le service public chargé de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune assure le suivi du respect des dispositions.

(3) Les fonctions ainsi rattachées à la tenue du registre sont particulières et distinctes de toute autre fonction concernant la promotion ou le développement des sociétés coopératives ou des groupes d'initiative commune.

(4) Les prestations de service du registre sont gratuites. Toute rémunération, directe ou indirecte, par les sociétés coopératives et les groupes d'initiative commune ou leurs représentants, des agents du service du registre dans l'exercice de leurs fonctions telles que définies par la présente loi est interdite.

ARTICLE 76: Les sociétés coopératives et les groupements d'initiative commune sont habilités à infliger des amendes équitables à leurs membres pour toute violation des statuts ou des contrats passés dans le cadre de leurs activités, à condition que ces amendes aient été prévues par les statuts ou par les contrats.

ARTICLE 77: Les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune, leurs unions, ne réalisant pas, du fait de leur nature, de profits commerciaux pour elles-mêmes, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du Code Général des impôts, notamment en son article 3. Elles sont cependant soumises aux obligations déclaratives des résultats prévues par la loi.

ARTICLE 78: Sans préjudice, le cas échéant, de leur responsabilité pénale, les membres du conseil d'administration et le directeur d'une société coopérative, les responsables et le directeur éventuel d'un groupe d'initiative commune répondent, individuellement ou collectivement à l'égard de l'organisation dont ils relèvent et à l'égard des tiers, dans les conditions de droit commun, de leurs actes ci-après constitutifs :

- d'infractions aux dispositions ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune ;
- des violations des statuts, du règlement et/ou des règlements intérieurs, selon le cas ;
- des négligences ou fautes dans la gestion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 79: (1) En cas de présomption d'infraction aux dispositions de la présente loi ou d'atteinte grave à la fortune d'une organisation coopérative, groupe d'initiative commune ou union de coopératives, l'Etat représenté par le Ministre compétent ordonne une enquête dont les conclusions sont communiquées aux tribunaux.

(2) Les infractions à la réglementation sur les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune et leurs unions sont unies conformément à l'article R 370 du code pénal.

(3) En cas de récidive, les contrevenants encourent un emprisonnement de six (6) jours à un (1) an et une amende de 10 000 (dix mille) à 100 000 (cent mille) francs, ou l'une de ces deux peines seulement. La juridiction saisie peut, en outre ordonner la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 80: Est puni, conformément aux dispositions du code pénal applicables au cas d'espèce, quiconque use des biens ou du crédit d'une organisation régie par la présente loi à des fins contraires aux intérêts de ladite organisation.

ARTICLE 81: Encourt les peines prévues par le code pénal, quiconque publie ou communique par tout, moyen des informations d'ordre comptable en vue de dissimuler la situation d'une société coopérative, d'un groupe d'initiative commune ou d'une union de ces organisations.

ARTICLE 82: Toute personne lésée ou ayant intérêt à la bonne réputation des sociétés coopératives ou des groupes d'initiative commune peut se porter partie civile devant les tribunaux.

ARTICLE 83: (1) Les sociétés coopératives, pré-coopératives et unions de sociétés coopératives ayant leur siège au Cameroun et agréées sous le régime de la loi n° 73/15 du 07 décembre 1973 sont tenues de prendre leur inscription, conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire tient lieu d'assemblée générale constitutive.

Passé ce délai et faute d'avoir procédé à cette inscription, la société coopérative, pré-coopérative ou union de sociétés coopératives est réputée dissoute. Dans ce cas, l'administration en charge du registre procédera immédiatement à sa dissolution d'office et nommera un liquidateur.

(2) Une des organisations visées à l'alinéa (1) qui aura régulièrement fait la demande d'inscription dans le délai prescrit, mais qui n'aura reçu aucune notification, ni de l'inscription ni du refus d'inscription dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de son dossier, sera considérée comme inscrite conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 84: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n° 73/15 du 07 décembre 1973 portant statut des Sociétés Coopératives au Cameroun.

ARTICLE 85: Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par un décret d'application

ARTICLE 86: La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal Officiel en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 14 août 1992
Le Président de la République(é) Paul BIYA

Loi N°96/12 du 05 Août 1996
portant Loi-Cadre relative à la gestion de l'environnement

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er- La présente loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun.

ARTICLE 2: (1) L'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun de la nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel.

(2) Sa protection et la gestion rationnelle des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général. Celles-ci visent en particulier la géosphère, l'hydrosphère, l'atmosphère, leur contenu matériel et immatériel, ainsi que les aspects sociaux et culturels qu'ils comprennent.

ARTICLE 3 : Le Président de la République définit la politique nationale de l'environnement. Sa mise en œuvre incombe au Gouvernement qui l'applique, de concert avec les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement.

A cet effet, le Gouvernement élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durables des ressources de l'environnement.

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DES DEFINITIONS

ARTICLE 4 : Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par :

- **Air** : l'ensemble des éléments constituant le fluide atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général;
- **Audit environnemental** : l'évaluation systématique, documentée et objective de l'état de gestion de l'environnement et de ses ressources;
- **Déchet** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou tout matériau produit ou, plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon;
- **Développement durable** : le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs;
- **Eaux continentales** : l'ensemble hydrographique des eaux de surface et des eaux souterraines;
- **Eaux maritimes** : les eaux saumâtres et toutes les eaux de mer sous juridiction

nationalecamerounaise;

- **Ecologie** : l'étude des relations qui existent entre les différents organismes vivants et le milieu ambiant;
 - **Ecosystème** : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle;
 - **Effluent** : tout rejet liquide et gazeux d'origine domestique, agricole ou industrielle, traité ou non traité et titre déversé directement ou indirectement dans l'environnement;
 - **Elimination des déchets** : l'ensemble des opérations comprenant la collecte, le transport, le stockage et le traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, à leur recyclage, ou tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés de tout autre produit dans des conditions à éviter les nuisances et la dégradation de l'environnement;
 - **Environnement** : l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines;
 - **Equilibre écologique** : le rapport relativement stable créé progressivement au cours des temps entre l'homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel ils vivent;
 - **Etablissements classés** : les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, ou pour l'agriculture, ainsi que pour la pêche;
 - **Etablissements humains** : l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels qu'en soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente;
 - **Etude d'impact environnemental** : l'examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou n'a pas un effet défavorable sur l'environnement;
 - **Gestion écologiquement rationnelle des déchets** : toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement, contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;
 - **Gestion des déchets** : la collecte, le transport, le recyclage et l'élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination;
 - **Installation** : tout dispositif ou toute unité fixe ou mobile susceptible d'être générateur d'atteinte à l'environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation;
 - **Nuisance** : l'ensemble des facteurs d'origine technique ou sociale qui compromettent l'environnement et rendent la vie malsaine ou pénible;
 - **Polluant** : toute substance ou tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci, susceptibles de provoquer une pollution;
 - **Pollueur** : toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel;
 - **Pollution** : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible d'affecter défavorablement une utilisation du milieu favorable à l'homme; de provoquer ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, la flore et la

- faune, l'air, l'atmosphère, les eaux, les sols et les biens collectifs et individuels;
- **Ressource génétique** : le matériel animal ou végétal d'une valeur réelle ou potentielle.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Les lois et règlements doivent garantir le droit de chacun à un environnement sain et assurer un équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et les zones rurales.

ARTICLE 6 : (1) Toutes les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leur compétence, de sensibiliser l'ensemble des populations aux problèmes de l'environnement.

(2) Elles doivent par conséquent intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

ARTICLE 7 (1) Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

(2) Un décret définit la consistance et les conditions d'exercice de ce droit.

ARTICLE 8 : (1) Les associations régulièrement déclarées ou reconnues d'utilité publique et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement ne peuvent contribuer aux actions des organismes publics et parapublics en la matière que si elles sont agréées suivant des modalités fixées par des textes particuliers.

(2) Les communautés de base et les associations agréées contribuant à toute action des organismes publics et parapublics ayant pour objet la protection de l'environnement, peuvent exercer des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

CHAPITRE III

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

ARTICLE 9, - La gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes suivants:

a) le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable;

b) le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable;

c) le principe pollueur payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci et de la remise en l'état des sites pollués doivent être supportés par le pollueur;

d) le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets;

e) le principe de participation selon lequel: chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses; chaque citoyen a le devoir de vérifier à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ; les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences; les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale;

f) le principe de subsidiarité selon lequel, en l'absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique.

TITRE II

DE L'ELABORATION DE LA COORDINATION ET DU FINANCEMENT DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10- (1) Le Gouvernement élabore les politiques de l'environnement et en coordonne la mise en œuvre.

A cette fin, notamment :

- il établit les normes de qualité pour l'air, l'eau, le sol et toutes normes nécessaires à la sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement ;
- il établit des rapports sur la pollution, l'état de conservation de la diversité biologique et sur l'état de l'environnement en général ;
- initie des recherches sur la qualité de l'environnement et les matières connexes ;
- il prépare une révision du Plan National de Gestion de l'Environnement, selon la périodicité prévue à l'article 14 de la présente loi, en vue de l'adapter aux exigences nouvelles dans ce domaine ;
- il initie et coordonne les actions qu'exige une situation critique, un état d'urgence environnemental ou toutes autres situations pouvant constituer une menace grave pour l'environnement ;
- il publie et diffuse les informations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement;
- il prend toutes autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

(2) Il est assisté dans ses missions d'élaboration, de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques de l'environnement par un Comité Interministériel de l'Environnement et une Commission Nationale Consultative de l'Environnement et du Développement Durable dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des décrets d'application de la présente loi.

ARTICLE 11 - (1) Il est institué un compte spécial d'affectation du Trésor, dénommé «Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable » et ci-après désigné le «Fonds», qui a pour objet: de contribuer au financement de l'audit environnemental ; d'appuyer les projets de développement durable d'appuyer la recherche et l'éducation

environnementales; d'appuyer les programmes de promotion des technologies propres; d'encourager les initiatives locales en matière de protection de l'environnement, et de développement durable; d'appuyer les associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine; d'appuyer les actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Fonds sont fixés par un décret du Président de la République.

ARTICLE 12 : (1) Les ressources du Fonds proviennent :

- des dotations de l'Etat ;
- des contributions des donateurs internationaux ;
- des contributions volontaires ;
- du produit des amendes de transaction telle que prévue par la présente loi ;
- des dons et legs ;
- des sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites ;
- de toute autre recette affectée ou autorisée par la loi.

(2) Elles ne peuvent être affectées à d'autres fins que celles ne correspondant qu'à l'objet du Fonds.

TITRE III DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I DU PLAN NATIONAL DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 13: Le Gouvernement est tenu d'élaborer un Plan National de Gestion de l'Environnement. Ce Plan est révisé tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 14: (1) L'Administration chargée de l'environnement veille à l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes économiques, énergétiques, fonciers et autres.

(2) Elle s'assure, en outre, que les engagements internationaux du Cameroun en matière environnementale sont introduits dans la législation, la réglementation et la politique nationale en la matière.

ARTICLE 15- L'Administration chargée de l'environnement est tenue de réaliser la planification et de veiller à la gestion rationnelle de l'environnement, de mettre en place un système d'information environnementale comportant une base de données sur les différents aspects de l'environnement, au niveau national et international.

A cette fin, elle enregistre toutes les données scientifiques et technologiques relatives à l'environnement et tient un recueil à jour de la législation et réglementation nationales et des instruments juridiques internationaux en matière d'environnement auxquels le Cameroun est partie.

ARTICLE 16: (1) L'Administration chargée de l'environnement établit un rapport biennuel sur l'état de l'environnement au Cameroun et le soumet à l'approbation du Comité Interministériel de l'Environnement.

(3) Ce rapport est publié et largement diffusé.

CHAPITRE II

DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 17 : (1) Le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.

Toutefois, lorsque ledit projet est entrepris pour le compte des services de la défense ou de la sécurité nationale, le ministre chargé de la défense ou, selon le cas, de la sécurité nationale assure la publicité de l'étude d'impact dans des conditions compatibles avec les secrets de la défense ou de la sécurité nationale,

(2) L'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique, lorsqu'une telle procédure est prévue,

(3) L'étude d'impact est à la charge du promoteur.

(4) Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un décret d'application de la présente loi,

ARTICLE 18 : Toute étude d'impact non conforme aux prescriptions du cahier des charges est nulle et de nul effet.

ARTICLE 19 : (1) La liste des différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles l'étude d'impact est rendue publique sont fixées par un décret d'application de la présente loi,

(2) L'étude d'impact doit comporter obligatoirement les indications suivantes: l'analyse de l'état initial du site et de son environnement; les raisons du choix du site; l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain ; l'énoncé des mesures envisagées par le promoteur ou maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ; la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu.

ARTICLE 20 : (1) Toute étude d'impact donne lieu à une décision motivée de l'Administration compétente, après avis préalable du Comité Interministériel prévu par la présente loi, sous peine de nullité absolue de cette décision. La décision de l'Administration compétente doit être prise dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de notification de l'étude d'impact. Passé ce délai, et en cas de silence de l'Administration, le promoteur peut démarrer ses activités..

(2) Lorsque l'étude d'impact a été méconnue ou la procédure d'étude d'impact non respectée en tout ou en partie, l'Administration compétente ou, en cas de besoin, l'Administration chargée de l'environnement requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés. Ces procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi.

CHAPITRE III
DE LA PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

SECTION I
DE LA PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

ARTICLE 21 : Il est interdit: de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques susceptibles d'entraîner un effet nuisible pour la santé publique ou des biens; d'émettre dans l'air toute substance polluante notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi ou, selon le cas, par des textes particuliers; d'émettre des odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement incommodantes pour l'homme.

ARTICLE 22 : (1) Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, les établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale doivent être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou établies en application de la présente loi ou de textes particuliers.

(2) Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières sont, en cas de nécessité, instituées par décret sur proposition du Préfet territorialement compétent lorsque le niveau de pollution observée se situe en-deçà du seuil minimum de qualité fixé par la réglementation ou au regard de certaines circonstances propres à en aggraver la dégradation.

(3) En vue d'éliminer ou de prévenir un accroissement prévisible de la pollution atmosphérique à la suite notamment de développements industriels et humains, d'assurer une protection particulière de l'environnement, ainsi que de préserver la santé de l'homme, des zones sensibles peuvent être créées et délimitées sur proposition du Préfet territorialement compétent par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de la santé publique, de l'administration territoriale et des mines.

(4) Le Préfet peut instituer des procédures d'alerte à la pollution atmosphérique, après avis des services techniques locaux compétents.

ARTICLE 23 : (1) Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà des normes fixées par l'Administration, n'ont pas pris des dispositions pour être en conformité avec la réglementation, l'Administration compétente leur adresse une mise en demeure à cette fin.

(2) Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, l'Administration compétente doit, en concertation avec l'Administration chargée de l'environnement et les autres concernées, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

ARTICLE 24: Aux fins de la protection de l'atmosphère, les Administrations compétentes, en collaboration avec l'Administration chargée de l'environnement et le secteur privé, sont chargées de prendre les mesures tendant à : appliquer le Protocole de Montréal et ses amendements; développer les énergies renouvelables ; préserver la

fonction régulatrice des forêts sur l'atmosphère.

SECTION II **DE LA PROTECTION DES EAUX CONTINENTALES ET DES** **PLAINES D'INONDATION**

ARTICLE 25 : Les eaux continentales constituent un bien du domaine public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles de la législation et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : L'Administration chargée de la gestion des ressources en eau dresse un inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales, en fonction des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution exceptionnelle affecte l'état de ces eaux.

ARTICLE 27 : Les plaines d'inondation font l'objet d'une protection particulière. Cette protection tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique.

ARTICLE 28 - Le régime de protection des eaux continentales fait l'objet d'une loi particulière.

ARTICLE 29 - Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

ARTICLE 30 - (1) Un décret d'application de la présente loi fixe la liste des substances nocives ou dangereuses produites au Cameroun, dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales camerounaises sont soit interdits, soit soumis à autorisation préalable.

(2) Les déversements d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doivent nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion des réseaux.

(3) Les installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales camerounaises établies antérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent se conformer à la réglementation dans un délai fixé par un décret d'application de ladite loi. Les installations établies postérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent, dès leur mise en fonctionnement, être conformes aux normes de rejet fixées par la réglementation en vigueur.

SECTION III **DE LA PROTECTION DU LITTORAL ET DES EAUX MARITIMES**

ARTICLE 31 : (1) Sans préjudice des dispositions pertinentes des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin, dûment ratifiées par la République du Cameroun, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, de substances de toute nature susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques

maritimes; de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation, l'aquaculture et la pêche ; d'altérer la qualité des eaux maritimes du point de vue de leur utilisation; de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

(2) La liste des substances visées au (1) ci-dessus est précisée par un décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 32 : (1) Dans le cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin et à ses ressources, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme est mis en demeure par les autorités maritimes compétentes de remettre en l'état le site contaminé en application de la réglementation en vigueur.

(2) Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, les autorités compétentes font exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, de l'exploitant ou du propriétaire et en recouvrent le montant du coût auprès de ce dernier.

ARTICLE 33 : (1) Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef, engin, transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, est tenu de signaler par tout moyen, aux autorités compétentes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin et des intérêts connexes.

(2) Les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et/ou sur terre sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 34 : (1) L'Administration chargée des domaines peut accorder, sur demande, une autorisation d'occupation du domaine public. L'occupation effectuée en vertu de cette autorisation ne doit entraver ni le libre accès aux domaines publics maritime et fluvial, ni la libre circulation sur la grève, ni être source d'érosion ou de dégradation du site.

(2) Seules sont autorisées sur le domaine public maritime et fluvial, à titre d'occupation privative temporaire, les installations légères et démontables à l'exclusion de toute construction en dur ou à usage d'habitation.

ARTICLE 35 : Il est délimité le long des côtes maritimes, des berges fluviales et lacustres une zone non aedificandi dont le régime est fixé par la législation domaniale.

SECTION IV

DE LA PROTECTION DES SOLS ET DU SOUS-SOL

ARTICLE 36: (1) Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées, renouvelables ou non, sont protégés contre toutes formes de dégradation et gérées conjointement et de manière rationnelle par les Administrations compétentes.

(2) Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations concernées, fixe: les conditions particulières de protection destinées à lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du

sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et les engrais; la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée dans les travaux agricoles; les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs.

ARTICLE 37: (1) Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières sont tenus à l'obligation de remettre en l'état les sites exploités.

(2) Toutefois, les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières peuvent choisir de payer le coût financier des opérations de remise en état exécutées par l'Administration compétente. Ce montant et les modalités de paiement des frais y relatifs sont fixés par un décret d'application de la présente loi. Les sommes correspondantes sont reversées au Fonds prévu par la présente loi et ne peuvent recevoir aucune autre affectation.

ARTICLE 38: (1) Sont soumis à l'autorisation préalable de chaque Administration concernée et après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement, l'affectation et l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles, urbanistiques ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions de délivrance de l'autorisation prévue au (1) et les activités ou usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources, doivent être interdits ou soumis à des sujétions particulières.

SECTION V **DE LA PROTECTION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS**

ARTICLE 39 - (1) La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural sont d'intérêt national.

(2) Elles sont parties intégrantes de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 40 : (1) Les plans d'urbanisme et les plans de lotissement publics ou privés prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix des emplacements prévus pour les zones d'activités économiques, résidentielles et de loisirs. Ces plans doivent, préalablement à leur application, recueillir l'avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement.

(2) Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme et la loi forestières, compte tenu notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

ARTICLE 41 : Les permis de construire sont délivrés en tenant dûment compte de la présence des établissements classés et de leur impact sur l'environnement, et peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées conjointement par les Administrations chargées de l'environnement et de l'urbanisme, si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

CHAPITRE IV
DES INSTALLATIONS CLASSEES DANGEREUSES, INSALUBRES OU
INCOMMODES ET DES ACTIVITES POLLUANTES

SECTION 1
DES DECHETS

ARTICLE 42 - Les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.

ARTICLE 43 - (1) Toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage, ou les faire éliminer ou recycler auprès des installations agréées par l'Administration chargée des établissements classés après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement. Elle est, en outre, tenue d'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production, de détention, d'élimination ou de recyclage des déchets, sous réserve des règles de confidentialité, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage ou de toute autre forme de traitement, ainsi que l'élimination finale des déchets pour éviter la surproduction de ceux-ci, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général.

ARTICLE 44 - Sont formellement interdits, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun, l'introduction, le déversement, le stockage ou le transit sur le territoire national des déchets produits hors du Cameroun.

ARTICLE 45 - La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets font l'objet d'une réglementation fixée par arrêtés conjoints des Administrations compétentes, en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, le cas échéant, d'interdire ces activités.

ARTICLE 46: (1) Les collectivités territoriales décentralisées assurent l'élimination des déchets produits par les ménages, éventuellement en liaison avec les services compétents de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) En outre, elles :

- veillent à ce que tous les dépôts sauvages soient enrayés;
- assurent l'élimination, si nécessaire avec le concours des services compétents de l'Etat ou des entreprises agréées, des dépôts abandonnés, lorsque le propriétaire ou l'auteur du dépôt n'est pas connu ou identifié.

ARTICLE 47 : (1) L'élimination des déchets par la personne qui les produit ou les traite doit être faite sur autorisation et sous la surveillance conjointe des Administrations chargées respectivement de l'environnement et des mines, selon les prescriptions fixées par un décret d'application de la présente loi.

(2) Le dépôt des déchets en décharge doit se faire dans des décharges faisant

l'objet de contrôles périodiques et respectant les normes techniques minima d'aménagement des décharges.

(3) Les déchets industriels spéciaux qui, en raison de leurs propriétés, sont dangereux, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

ARTICLE 48 : **(1)** Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité investie du pouvoir de police doit, après mise en demeure notifiée au producteur, assurer d'office l'élimination de ces déchets aux frais du producteur.

(2) L'Administration doit obliger le producteur à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser. Le comptable public compétent est désigné par arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 49 : L'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales et/ou maritimes sous juridiction camerounaise ont strictement interdites, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun.

ARTICLE 50 : **(1)** L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les concessionnaires du domaine public comporte celle d'éliminer, de faire éliminer ou de recycler les déchets qui s'y trouvent.

(2) Est strictement interdit le dépôt des déchets sur le domaine public, y compris le domaine public maritime tel que défini par la législation en vigueur.

ARTICLE 51: (1) L'enfouissement des déchets dans le sous-sol ne peut être opéré qu'après autorisation conjointe des Administrations compétentes qui fixent les prescriptions techniques et les règles particulières à observer.

(2) L'enfouissement des déchets sans l'autorisation prévue à l'alinéa (1) du présent article donne lieu à un déenfouissement opéré par le responsable de l'enfouissement ou, après mise en demeure de l'Administration compétente, en collaboration avec les autres Administrations concernées.

ARTICLE 52 : (1) Les sites endommagés par les travaux réalisés sans autorisation ou sans respect des prescriptions et les sites contaminés par des décharges sauvages ou les enfouissements autorisés font l'objet d'une remise en l'état par les responsables ou d'une restauration la plus proche possible de leur état originel.

(2) En cas de mise en demeure de l'Administration compétente restée sans suite pendant un an, la remise en l'état ou la restauration du site est effectuée par celle-ci, en collaboration avec les autres Administrations concernées, aux frais de l'auteur du dommage, de la décharge sauvage ou de l'enfouissement.

ARTICLE 53 : Le rejet dans l'air, l'eau ou le sol d'un polluant est soumis à une autorisation dont les conditions de délivrance sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

SECTION II **DES ETABLISSEMENTS CLASSES**

ARTICLE 54 : Sont soumises aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et,

d'une manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

ARTICLE 55 : (1) Afin de prévenir et de contrôler les accidents dans les établissements classés, le responsable de l'établissement industriel ou commercial classé est tenu de procéder, avant l'ouverture dudit établissement, à une étude des dangers. .

(2) L'étude des dangers prévue à l'alinéa (1) ci-dessus doit comporter les indications suivantes :

- le recensement et la description des dangers suivant leur origine interne ou externe ;
- les risques pour l'environnement et le voisinage ;
 - la justification des techniques et des procédés envisagés pour prévenir les risques, en limiter ou en compenser les effets ;
- la conception des installations ;
- les consignes d'exploitation ;
- les moyens de détection et d'intervention en cas de sinistre.

ARTICLE 56 : (1) L'exploitant de tout établissement de première ou de deuxième classe, tel que défini par la législation sur les établissements classés, est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens pour circonscrire les causes du sinistre.

(2) Le plan d'urgence doit être agréé par les Administrations compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état et de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre du plan.

SECTION 3

DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES

ARTICLE 57 : (1) Les substances chimiques nocives et/ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, le milieu naturel et l'environnement en général, lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des Administrations techniques compétentes, en relation avec l'Administration chargée de l'environnement.

(2) Les substances radioactives sont régies par une loi particulière.

ARTICLE 58 : Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations compétentes, régit et fixe: les obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation, à la composition des préparations mises sur le marché, le volume à commercialiser; la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des Administrations chargées du contrôle et de la surveillance des substances chimiques, nocives et dangereuses; les conditions, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport, de même

que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées; les conditions de délivrance de l'autorisation préalable; la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont autorisés.

ARTICLE 59: (1) Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi sont saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, ou ceux assermentés des administrations compétentes.

(2) Lorsque les substances visées au (1) présentent un danger réel et imminent, elles doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des Administrations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, aux frais de l'auteur de l'infraction.

SECTION IV **DES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES**

ARTICLE 60 : (1) Sont interdites les émissions de bruits et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

(2) Les personnes à l'origine de ces émissions doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer, les prévenir ou en limiter la propagation sans nécessité ou par manque de précaution.

(3) Lorsque l'urgence le justifie, les communes doivent prendre toutes mesures exécutoires destinées, d'office, à faire cesser le trouble. En cas de nécessité, elles peuvent requérir le concours de la force publique.

ARTICLE 6 : Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations compétentes détermine les cas et les conditions dans lesquelles sont interdits ou réglementés :

- les bruits causés sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution ;
- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, doivent être exploités, construits ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ;
- les conditions dans lesquelles toutes mesures exécutoires doivent être prises par les communes et destinées, d'office, à faire cesser le trouble, sans préjudices des condamnations pénales éventuelles ;
- les délais dans lesquels il doit être satisfait aux dispositions de la présente loi à la date de publication de chaque règlement pris pour son application.

CHAPITRE V **DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA CONSERVATION** **DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

ARTICLE 62 : La protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt national. Il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.

ARTICLE 63 : Les ressources naturelles doivent être gérées rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures.

ARTICLE 64 : (1) L'utilisation durable de la diversité biologique du Cameroun se fait notamment à travers: un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction; des plans de gestion des espèces et de préservation de leur habitat; un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques.

(2) La conservation de la diversité biologique a travers la protection de la faune et de la flore, la création et la gestion des réserves naturelles et des parcs nationaux sont régies par la législation et la réglementation en vigueur.

(3) L'Etat peut ériger toute partie du territoire national en une aire écologiquement protégée. Une telle aire fait l'objet d'un plan de gestion environnemental.

ARTICLE 65 : (1) L'exploration scientifique et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques du Cameroun doivent être faites dans des conditions de transparence et de collaboration étroite avec les institutions nationales de recherche, les communautés locales et de manière profitable au Cameroun, dans les conditions prévues par les conventions inter-nationales en la matière dûment ratifiées par le Cameroun, notamment la Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les modalités de collaboration entre chercheurs étrangers et institutions de recherche camerounaises ainsi que les communautés locales.

ARTICLE 66 : Un décret d'application de la présente loi détermine les sites historiques, archéologiques et scientifiques, ainsi que les sites constituant une beauté panoramique particulière et organise leur protection et les conditions de leur gestion.

ARTICLE 67: (1) L'exploration et l'exploitation des ressources minières et des carrières doivent se faire d'une façon écologiquement rationnelle prenant en compte les considérations environnementales.

(2) Elles se font conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 68 : (1) La protection des terres contre l'érosion, la prévention et la lutte contre la désertification sont d'utilité publique. Elles s'opèrent notamment à travers la planification de l'utilisation des terres et le zonage, le reboisement et la reforestation, ainsi que la diffusion des méthodes écologiquement efficaces d'utilisation des terres.

(2) Elles se font conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi, ainsi qu'aux conventions internationales pertinentes dûment ratifiées par le Cameroun.

ARTICLE 69 (1) La gestion des ressources partagées avec d'autres Etats doit se faire de façon durable et, autant que possible, en coopération avec les Etats concernés.

(2) Cette coopération se fait en vertu des conventions internationales conclues entre les Etats partageant ces ressources.

CHAPITRE VI
DES RISQUES ET DES CATASTROPHES NATURELS

ARTICLE 70 : Il est établi à l'initiative de chaque Administration compétente, de concert avec les autres Administrations concernées, et sous la coordination de F Administration chargée de l'environnement, une carte nationale et des plans de surveillance des zones à haut risque de catastrophes naturelles, notamment les zones à activité sismique et/ou volcanique, les zones inondables, les zones à risque d'éboulement, les zones à risque de pollution marine et atmosphérique, les zones de sécheresse et de désertification, ainsi que les zones d'éruption magmatophréatique.

ARTICLE 71 : La prévention des risques obéit aux principes de la présente loi ainsi qu'aux dispositions pertinentes prévues par des textes spécifiques en vigueur.

TITRE IV
DE LA MISE EN OEUVRE ET DU SUIVI DES PROGRAMMES

CHAPITRE UNIQUE
DE LA PARTICIPATION DES POPULATIONS

ARTICLE 72 : La participation des populations à la gestion de l'environnement doit être encouragée, notamment à travers: le libre accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat; des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations; la représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement; la production de l'information environnementale ; la sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation environnementales.

ARTICLE 73: L'enseignement de l'environnement doit être introduit dans les programmes d'enseignement des cycles primaire et secondaire, ainsi que des établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 74: Afin de renforcer la prise de conscience environnementale dans la société ainsi que la sensibilisation et la participation des populations aux questions environnementales, les Administrations chargées de l'environnement, de la communication et les autres Administrations et organismes publics concernés organisent des campagnes d'information et de sensibilisation à travers les médias et tous autres moyens de communication, A cet égard, ils mettent à contribution les moyens traditionnels de communication ainsi que les autorités traditionnelles et les associations œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement.

TITRE V
DES MESURES INCITATIVES

ARTICLE 75 - Toute opération contribuant à enrayer l'érosion, à combattre efficacement la désertification, ou toute opération de boisement ou de reboisement, toute opération contribuant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources renouvelables, notamment dans les zones de savane et la partie septentrionale du pays bénéficie d'un appui du Fonds prévu par la présente loi.

ARTICLE 76: (1) Les entreprises industrielles qui importent des équipements leur

permettant d'éliminer dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre notamment le gaz carbonique, le chlorofluorocarbure, ou de réduire toute forme de pollution bénéficiant d'une réduction du tarif douanier sur ces équipements dans les proportions et une durée déterminées, en tant que de besoin, par la loi de Finances.

(2) Les personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficiant d'une déduction sur le bénéfice imposable suivant des modalités fixées par la loi de Finances.

TITRE VI DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I DE LA RESPONSABILITE

ARTICLE 77 - (1) Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, toute personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, ou exploitant un établissement classé, a causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités susmentionnées.

(2) La réparation du préjudice visé à l'alinéa (1) du présent article est partagée lorsque l'auteur du préjudice prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte de la faute de la victime. Elle est exonérée en cas de force majeure.

ARTICLE 78,- Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou, selon le cas, le gérant peut être déclaré responsable du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'infraction, et civilement responsable de la remise en l'état des sites.

CHAPITRE II DES SANCTIONS PENALES

ARTICLE 79 - Est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant: réalisé, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact; réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés pour l'étude d'impact; empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la présente loi et/ou par ses textes d'application.

ARTICLE 80 : Est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui introduit des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais.

ARTICLE 81 - (1) Est punie d'une amende de dix (10) à cinquante (50) millions de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui importe, produit, détient et/ou utilise contrairement à la réglementation, des substances nocives ou dangereuses.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE 82 : **(1)** Est punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCF A et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous- sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE 83 : **(1)** Est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions(50.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine de navire qui se rend coupable d'un rejet dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise d'hydrocarbures ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou des conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Cameroun est partie.

(2) Lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire-citerne et de jauge brute inférieure à quatre cents (400) tonnes, les peines prévues à l'alinéa précédent du présent article sont réduites, sans que le minimum de l'amende puisse être inférieur à un million (1.000.000) de FCF A.

(3) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

(4) Les pénalités prévues par le présent article s'appliquent sans préjudice du droit à l'indemnisation des collectivités publiques ou privées ainsi que des personnes ayant subi des dommages du fait de la pollution.

(5) Les pénalités prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux rejets effectués par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'autres navires, ou pour sauver des vies humaines, ni aux déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'aucune faute ne puisse être établie à l'encontre de son capitaine ou de son équipage.

ARTICLE 84 - (1) Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE 85 : Les sanctions prévues par la présente loi sont complétées par celles con- tenues dans le Code pénal ainsi que dans différentes législations particulières applicables à la protection de l'environnement.

ARTICLE 86 : La sanction est doublée lorsque les infractions suscitées sont commises par un agent relevant des Administrations chargées de la gestion de l'environnement, ou avec sa complicité.

ARTICLE 87: Les dispositions des articles 54 et 90 du Code Pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues par la présente loi.

CHAPITRE III

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 88: (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Administration chargée de l'environnement ou des autres Administrations concernées, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts, de la marine marchande, des mines, de l'industrie, du travail et du tourisme sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

(2) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'Administration intéressée, suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

ARTICLE 89 : Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier. La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux (2) agents qui cosignent le procès-verbal.

Ce procès-verbal fait foi jusqu'à l'inscription en faux.

ARTICLE 90 : (1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement à l'Administration compétente qui le fait notifier au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.

(2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa (1) du présent article, la réclamation est examinée par l'Administration compétente. Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite. Dans le cas contraire, et à défaut de transaction ou d'arbitrage définitif, l'Administration compétente procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

DE LA TRANSACTION ET DE L'ARBITRAGE

ARTICLE 91: (1) Les Administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger. Elles doivent, pour ce faire, être dûment saisies par l'auteur de l'infraction.

(2) Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

(3) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.

(4) Le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds prévu par la présente loi.

ARTICLE 92 : Les parties à un différend relatif à l'environnement peuvent le régler d'un commun accord par voie d'arbitrage.

ARTICLE 93 : (1) Les autorités traditionnelles ont compétence pour régler des litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, notamment l'eau et le pâturage sur la base des us et coutumes locaux, sans préjudice du droit des parties au litige d'en

saisir les tribunaux compétents.

(2) Il est dressé un procès-verbal du règlement du litige. La copie de ce procès-verbal dûment signé par l'autorité traditionnelle et les parties au litige ou leurs représentants est déposée auprès de l'autorité administrative dans le ressort territorial de laquelle est située la communauté villageoise où a eu lieu le litige.

TITRE VII DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 94 : Les écosystèmes de mangroves font l'objet d'une protection particulière qui tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique marine et le maintien des équilibres écologiques côtiers.

ARTICLE 95: L'Etat assure la conservation «in situ» et «ex situ» des ressources génétiques suivant des modalités fixées par des lois particulières.

ARTICLE 96 : (1) Toute décision prise ou autorisation donnée au titre de la présente loi sans l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement requies par ladite loi, est nulle et de nul effet.

(2) Toute personne ayant intérêt à agir peut en invoquer la nullité.

(3) Des décrets d'application de la présente loi fixent, suivant le cas, les modalités suivant lesquelles est donné l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement.

ARTICLE 97 : Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

ARTICLE 98 : (1) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions non contraires des lois particulières en vigueur en matière de gestion de l'environnement.

(2) Toutefois, sont abrogées les dispositions de l'article 4 (1) premier tiret de la loi n°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.

ARTICLE 99 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 05 Août 1996



Loi N° 96/12 du 05 Août 1996
portant Loi-Cadre relative à la gestion de l'environnement

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er- La présente loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun.

ARTICLE 2: (1) L'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun de la nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel.

(2) Sa protection et la gestion rationnelle des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général. Celles-ci visent en particulier la géosphère, l'hydrosphère, l'atmosphère, leur contenu matériel et immatériel, ainsi que les aspects sociaux et culturels qu'ils comprennent.

ARTICLE 3 : Le Président de la République définit la politique nationale de l'environnement. Sa mise en œuvre incombe au Gouvernement qui l'applique, de concert avec les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement.

A cet effet, le Gouvernement élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durables des ressources de l'environnement.

TITRE 1
DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1
DES DEFINITIONS

ARTICLE 4 : Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par:

- **Air** : l'ensemble des éléments constituant le fluide atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général;
- **Audit environnemental** : l'évaluation systématique, documentée et objective de l'état de gestion de l'environnement et de ses ressources;
- **Déchet** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou tout matériau produit ou, plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon;
- **Développement durable** : le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs;
- **Eaux continentales** : l'ensemble hydrographique des eaux de surface et des eaux souterraines;
- **Eaux maritimes** : les eaux saumâtres et toutes les eaux de mer sous juridiction

nationale camerounaise;

- **Ecologie** : l'étude des relations qui existent entre les différents organismes vivants et le milieu ambiant;
 - **Ecosystème** : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle;
 - **Effluent** : tout rejet liquide et gazeux d'origine domestique, agricole ou industrielle, traité ou non traité et titre déversé directement ou indirectement dans l'environnement;
 - **Elimination des déchets** : l'ensemble des opérations comprenant la collecte, le transport, le stockage et le traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, à leur recyclage, ou tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés de tout autre produit dans des conditions à éviter les nuisances et la dégradation de l'environnement;
 - **Environnement** : l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines;
 - **Equilibre écologique** : le rapport relativement stable créé progressivement au cours des temps entre l'homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel ils vivent;
 - **Etablissements classés** : les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, ou pour l'agriculture, ainsi que pour la pêche;
 - **Etablissements humains** : l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels qu'en soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente;
 - **Etude d'impact environnemental** : l'examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou n'a pas un effet défavorable sur l'environnement;
 - **Gestion écologiquement rationnelle des déchets**: toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement, contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;
 - **Gestion des déchets** : la collecte, le transport, le recyclage et l'élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination;
 - **Installation** : tout dispositif ou toute unité fixe ou mobile susceptible d'être générateur d'atteinte à l'environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation;
 - **Nuisance** : l'ensemble des facteurs d'origine technique ou sociale qui compromettent l'environnement et rendent la vie malsaine ou pénible;
 - **Polluant** : toute substance ou tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci, susceptibles de provoquer une pollution;
 - **Pollueur** : toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne

un déséquilibre dans le milieu naturel;

- **Pollution** : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible: d'affecter défavorablement une utilisation du milieu favorable à l'homme; de provoquer ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, la flore et la faune, l'air, l'atmosphère, les eaux, les sols et les biens collectifs et individuels;
- **Ressource génétique** : le matériel animal ou végétal d'une valeur réelle ou potentielle.

CHAPITRE II **DES OBLIGATIONS GENERALES**

ARTICLE 5 : Les lois et règlements doivent garantir le droit de chacun à un environnement sain et assurer un équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et les zones rurales.

ARTICLE 6 : (1) Toutes les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leur compétence, de sensibiliser l'ensemble des populations aux problèmes de l'environnement.

(2) Elles doivent par conséquent intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

ARTICLE 7 (1) Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

(2) Un décret définit la consistance et les conditions d'exercice de ce droit.

ARTICLE 8 : (1) Les associations régulièrement déclarées ou reconnues d'utilité publique et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement ne peuvent contribuer aux actions des organismes publics et parapublics en la matière que si elles sont agréées suivant des modalités fixées par des textes particuliers.

(2) Les communautés de base et les associations agréées contribuant à toute action des organismes publics et parapublics ayant pour objet la protection de l'environnement, peuvent exercer des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

CHAPITRE III **DES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

ARTICLE 9, - La gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes suivants:

g) le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable;

h) le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable;

i) le principe pollueur payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci et de la remise en l'état des sites pollués doivent être supportés par le pollueur;

j) le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets;

k) le principe de participation selon lequel: chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses; chaque citoyen a le devoir de vérifier à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ; les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences; les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale;

l) le principe de subsidiarité selon lequel, en l'absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique.

TITRE II **DE L'ELABORATION DE LA COORDINATION ET DU FINANCEMENT** **DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 10- (1) Le Gouvernement élabore les politiques de l'environnement et en coordonne la mise en œuvre.

A cette fin, notamment :

- il établit les normes de qualité pour l'air, l'eau, le sol et toutes normes nécessaires à la sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement ;
- il établit des rapports sur la pollution, l'état de conservation de la diversité biologique et sur l'état de l'environnement en général ;
- initie des recherches sur la qualité de l'environnement et les matières connexes ;
- il prépare une révision du Plan National de Gestion de l'Environnement, selon la périodicité prévue à l'article 14 de la présente loi, en vue de l'adapter aux exigences nouvelles dans ce domaine ;
- il initie et coordonne les actions qu'exige une situation critique, un état d'urgence environnemental ou toutes autres situations pouvant constituer une menace grave pour l'environnement ;
- il publie et diffuse les informations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement;
- il prend toutes autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

(2) Il est assisté dans ses missions d'élaboration, de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques de l'environnement par un Comité Interministériel de l'Environnement et une Commission Nationale Consultative de l'Environnement et du Développement Durable dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des décrets d'application de la présente loi.

ARTICLE 11 - (1) Il est institué un compte spécial d'affectation du Trésor, dénommé «Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable » et ci-après désigné

le «Fonds», qui a pour objet: de contribuer au financement de l'audit environnemental ; d'appuyer les projets de développement durable d'appuyer la recherche et l'éducation environnementales; d'appuyer les programmes de promotion des technologies propres; d'encourager les initiatives locales en matière de protection de l'environnement, et de développement durable; d'appuyer les associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine; d'appuyer les actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Fonds sont fixés par un décret du Président de la République.

ARTICLE 12 : (1) Les ressources du Fonds proviennent :

- des dotations de l'Etat ;
- des contributions des donateurs internationaux ;
- des contributions volontaires ;
- du produit des amendes de transaction telle que prévue par la présente loi ;
- des dons et legs ;
- des sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites ;
- de toute autre recette affectée ou autorisée par la loi.

(2) Elles ne peuvent être affectées à d'autres fins que celles ne correspondant qu'à l'objet du Fonds.

TITRE III

DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1

DU PLAN NATIONAL DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 13: Le Gouvernement est tenu d'élaborer un Plan National de Gestion de l'Environnement. Ce Plan est révisé tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 14: (1) L'Administration chargée de l'environnement veille à l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes économiques, énergétiques, fonciers et autres.

(4) Elle s'assure, en outre, que les engagements internationaux du Cameroun en matière environnementale sont introduits dans la législation, la réglementation et la politique nationale en la matière.

ARTICLE 15- L'Administration chargée de l'environnement est tenue de réaliser la planification et de veiller à la gestion rationnelle de l'environnement, de mettre en place un système d'information environnementale comportant une base de données sur les différents aspects de l'environnement, au niveau national et international.

A cette fin, elle enregistre toutes les données scientifiques et technologiques relatives à l'environnement et tient un recueil à jour de la législation et réglementation nationales et des instruments juridiques internationaux en matière d'environnement auxquels le Cameroun est partie.

ARTICLE 16: (1) L'Administration chargée de l'environnement établit un rapport biennuel sur l'état de l'environnement au Cameroun et le soumet à l'approbation du Comité Interministériel de l'Environnement.

(5) Ce rapport est publié et largement diffusé.

CHAPITRE II

DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 17 : (1) Le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.

Toutefois, lorsque ledit projet est entrepris pour le compte des services de la défense ou de la sécurité nationale, le ministre chargé de la défense ou, selon le cas, de la sécurité nationale assure la publicité de l'étude d'impact dans des conditions compatibles avec les secrets de la défense ou de la sécurité nationale,

(5) L'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique, lorsqu'une telle procédure est prévue,

(6) L'étude d'impact est à la charge du promoteur.

(7) Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un décret d'application de la présente loi,

ARTICLE 18 : Toute étude d'impact non conforme aux prescriptions du cahier des charges est nulle et de nul effet.

ARTICLE 19 : (1) La liste des différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles l'étude d'impact est rendue publique sont fixées par un décret d'application de la présente loi,

(2) L'étude d'impact doit comporter obligatoirement les indications suivantes: l'analyse de l'état initial du site et de son environnement; les raisons du choix du site; l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain ; l'énoncé des mesures envisagées par le promoteur ou maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ; la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu.

ARTICLE 20 : (1) Toute étude d'impact donne lieu à une décision motivée de l'Administration compétente, après avis préalable du Comité Interministériel prévu par la présente loi, sous peine de nullité absolue de cette décision. La décision de l'Administration compétente doit être prise dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de notification de l'étude d'impact. Passé ce délai, et en cas de silence de l'Administration, le promoteur peut démarrer ses activités..

(2) Lorsque l'étude d'impact a été méconnue ou la procédure d'étude d'impact non respectée en tout ou en partie, l'Administration compétente ou, en cas de besoin, l'Administration chargée de l'environnement requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés. Ces procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi.

CHAPITRE III
DE LA PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

SECTION I
DE LA PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

ARTICLE 21 : Il est interdit: de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques susceptibles d'entraîner un effet nuisible pour la santé publique ou des biens; d'émettre dans l'air toute substance polluante notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi ou, selon le cas, par des textes particuliers; d'émettre des odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement incommodantes pour l'homme.

ARTICLE 22 : (1) Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, les établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale doivent être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou établies en application de la présente loi ou de textes particuliers.

(5) Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières sont, en cas de nécessité, instituées par décret sur proposition du Préfet territorialement compétent lorsque le niveau de pollution observée se situe en-deçà du seuil minimum de qualité fixé par la réglementation ou au regard de certaines circonstances propres à en aggraver la dégradation.

(6) En vue d'éliminer ou de prévenir un accroissement prévisible de la pollution atmosphérique à la suite notamment de développements industriels et humains, d'assurer une protection particulière de l'environnement, ainsi que de préserver la santé de l'homme, des zones sensibles peuvent être créées et délimitées sur proposition du Préfet territorialement compétent par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de la santé publique, de l'administration territoriale et des mines.

(7) Le Préfet peut instituer des procédures d'alerte à la pollution atmosphérique, après avis des services techniques locaux compétents.

ARTICLE 23 : (1) Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà des normes fixées par l'Administration, n'ont pas pris des dispositions pour être en conformité avec la réglementation, l'Administration compétente leur adresse une mise en demeure à cette fin.

(2) Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, l'Administration compétente doit, en concertation avec l'Administration chargée de l'environnement et les autres concernées, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

ARTICLE 24: Aux fins de la protection de l'atmosphère, les Administrations compétentes, en collaboration avec l'Administration chargée de l'environnement et le secteur privé, sont chargées de prendre les mesures tendant à : appliquer le Protocole de Montréal et ses amendements; développer les énergies renouvelables ; préserver la fonction régulatrice des forêts sur l'atmosphère.

SECTION II
DE LA PROTECTION DES EAUX CONTINENTALES ET
DES PLAINES D'INONDATION

ARTICLE 25 : Les eaux continentales constituent un bien du domaine public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles de la législation et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : L'Administration chargée de la gestion des ressources en eau dresse un inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales, en fonction des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution exceptionnelle affecte l'état de ces eaux.

ARTICLE 27 : Les plaines d'inondation font l'objet d'une protection particulière. Cette protection tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique.

ARTICLE 28 - Le régime de protection des eaux continentales fait l'objet d'une loi particulière.

ARTICLE 29 - Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

ARTICLE 30 - (1) Un décret d'application de la présente loi fixe la liste des substances no-cives ou dangereuses produites au Cameroun, dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales camerounaises sont soit interdits, soit soumis à autorisation préalable.

(4) Les déversements d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public n'ont pas à nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion des réseaux.

(5) Les installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales camerounaises établies antérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent se conformer à la réglementation dans un délai fixé par un décret d'application de ladite loi. Les installations établies postérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent, dès leur mise en fonctionnement, être conformes aux normes de rejet fixées par la réglementation en vigueur.

SECTION III
DE LA PROTECTION DU LITTORAL ET DES EAUX MARITIMES

ARTICLE 31 : **(1)** Sans préjudice des dispositions pertinentes des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin, dûment ratifiées par la République du Cameroun, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, de substances de toute nature susceptibles: de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques maritimes; de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation, l'aquaculture et la pêche ; d'altérer la qualité des eaux maritimes du point de vue de leur utilisation; de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

(2) La liste des substances visées au (1) ci-dessus est précisée par un décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 32 : (1) Dans le cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin et à ses ressources, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme est mis en demeure par les autorités maritimes compétentes de remettre en l'état le site contaminé en application de la réglementation en vigueur.

(2) Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, les autorités compétentes font exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, de l'exploitant ou du propriétaire et en recouvrent le montant du coût auprès de ce dernier.

ARTICLE 33 : (1) Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef, engin, transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, est tenu de signaler par tout moyen, aux autorités compétentes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin et des intérêts connexes.

(2) Les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et/ou sur terre sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 34 : (1) L'Administration chargée des domaines peut accorder, sur demande, une autorisation d'occupation du domaine public. L'occupation effectuée en vertu de cette autorisation ne doit entraver ni le libre accès aux domaines publics maritime et fluvial, ni la libre circulation sur la grève, ni être source d'érosion ou de dégradation du site.

(2) Seules sont autorisées sur le domaine public maritime et fluvial, à titre d'occupation privative temporaire, les installations légères et démontables à l'exclusion de toute construction en dur ou à usage d'habitation.

ARTICLE 35 : Il est délimité le long des côtes maritimes, des berges fluviales et lacustres une zone non aedificandi dont le régime est fixé par la législation domaniale.

SECTION IV **DE LA PROTECTION DES SOLS ET DU SOUS-SOL**

ARTICLE 36: (1) Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées, renouvelables ou non, sont protégés contre toutes formes de dégradation et gérées conjointement et de manière rationnelle par les Administrations compétentes.

(2) Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations concernées, fixe: les conditions particulières de protection destinées à lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et les engrais; la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée dans les travaux agricoles; les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs.

ARTICLE 37: (1) Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières sont tenus à l'obligation de remettre en l'état les sites exploités.

(2) Toutefois, les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières peuvent choisir de payer le coût financier des opérations de remise en état exécutées par l'Administration compétente. Ce montant et les modalités de paiement des frais y relatifs sont fixés par un décret d'application de la présente loi. Les sommes correspondantes sont reversées au Fonds prévu par la présente loi et ne peuvent recevoir aucune autre affectation.

ARTICLE 38: (1) Sont soumis à l'autorisation préalable de chaque Administration concernée et après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement, l'affectation et l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles, urbanistiques ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions de délivrance de l'autorisation prévue au (1) et les activités ou usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources, doivent être interdits ou soumis à des sujétions particulières.

SECTION V **DE LA PROTECTION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS**

ARTICLE 39 - (1) La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural sont d'intérêt national.

(2) Elles sont parties intégrantes de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 40 : (1) Les plans d'urbanisme et les plans de lotissement publics ou privés prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix des emplacements prévus pour les zones d'activités économiques, résidentielles et de loisirs. Ces plans doivent, préalablement à leur application, recueillir l'avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement.

(2) Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme et la loi forestières, compte tenu notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

ARTICLE 41 : Les permis de construire sont délivrés en tenant dûment compte de la présence des établissements classés et de leur impact sur l'environnement, et peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées conjointement par les Administrations chargées de l'environnement et de l'urbanisme, si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

CHAPITRE IV **DES INSTALLATIONS CLASSEES DANGEREUSES, INSALUBRES** **OU INCOMMODES ET DES ACTIVITES POLLUANTES**

SECTION I **DES DECHETS**

ARTICLE 42 - Les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources

naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.

ARTICLE 43 - (1) Toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage, ou les faire éliminer ou recycler auprès des installations agréées par l'Administration chargée des établissements classés après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement. Elle est, en outre, tenue d'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production, de détention, d'élimination ou de recyclage des déchets, sous réserve des règles de confidentialité, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage ou de toute autre forme de traitement, ainsi que l'élimination finale des déchets pour éviter la surproduction de ceux-ci, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général.

ARTICLE 44 - Sont formellement interdits, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun, l'introduction, le déversement, le stockage ou le transit sur le territoire national des déchets produits hors du Cameroun.

ARTICLE 45 - La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets font l'objet d'une réglementation fixée par arrêtés conjoints des Administrations compétentes, en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, le cas échéant, d'interdire ces activités.

ARTICLE 46: (1) Les collectivités territoriales décentralisées assurent l'élimination des déchets produits par les ménages, éventuellement en liaison avec les services compétents de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) En outre, elles :

- veillent à ce que tous les dépôts sauvages soient enrayés;
- assurent l'élimination, si nécessaire avec le concours des services compétents de l'Etat ou des entreprises agréées, des dépôts abandonnés, lorsque le propriétaire ou l'auteur du dépôt n'est pas connu ou identifié.

ARTICLE 47 : (1) L'élimination des déchets par la personne qui les produit ou les traite doit être faite sur autorisation et sous la surveillance conjointe des Administrations chargées respectivement de l'environnement et des mines, selon les prescriptions fixées par un décret d'application de la présente loi.

(4) Le dépôt des déchets en décharge doit se faire dans des décharges faisant l'objet de contrôles périodiques et respectant les normes techniques minima d'aménagement des décharges.

(5) Les déchets industriels spéciaux qui, en raison de leurs propriétés, sont dangereux, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

ARTICLE 48 : (1) Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité investie du pouvoir de police doit, après mise en demeure notifiée au producteur, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais dudit producteur.

(2) L'Administration doit obliger le producteur à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser. Le

comptable public compétent est désigné par arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 49 : L'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales et/ou maritimes sous juridiction camerounaise ont strictement interdites, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun.

ARTICLE 50 : (1) L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les concessionnaires du domaine public comporte celle d'éliminer, de faire éliminer ou de recycler les déchets qui s'y trouvent.

(2) Est strictement interdit le dépôt des déchets sur le domaine public, y compris le domaine public maritime tel que défini par la législation en vigueur.

ARTICLE 51: (1) L'enfouissement des déchets dans le sous-sol ne peut être opéré qu'après autorisation conjointe des Administrations compétentes qui fixent les prescriptions techniques et les règles particulières à observer.

(2) L'enfouissement des déchets sans l'autorisation prévue à l'alinéa (1) du présent article donne lieu à un déenfouissement opéré par le responsable de l'enfouissement ou, après mise en demeure de l'Administration compétente, en collaboration avec les autres Administrations concernées.

ARTICLE 52 : (1) Les sites endommagés par les travaux réalisés sans autorisation ou sans respect des prescriptions et les sites contaminés par des décharges sauvages ou les enfouissements autorisés font l'objet d'une remise en l'état par les responsables ou d'une restauration la plus proche possible de leur état originel.

(2) En cas de mise en demeure de l'Administration compétente restée sans suite pendant un an, la remise en l'état ou la restauration du site est effectuée par celle-ci, en collaboration avec les autres Administrations concernées, aux frais de l'auteur du dommage, de la décharge sauvage ou de l'enfouissement.

ARTICLE 53 : Le rejet dans l'air, l'eau ou le sol d'un polluant est soumis à une autorisation dont les conditions de délivrance sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

SECTION II **DES ETABLISSEMENTS CLASSES**

ARTICLE 54 : Sont soumises aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

ARTICLE 55 : (1) Afin de prévenir et de contrôler les accidents dans les établissements classés, le responsable de l'établissement industriel ou commercial classé est tenu de procéder, avant l'ouverture dudit établissement, à une étude des dangers. .

(2) L'étude des dangers prévu à l'alinéa (1) ci-dessus doit comporter les indications suivantes :

- le recensement et la description des dangers suivant leur origine interne ou externe ;
- les risques pour l'environnement et le voisinage ;

- la justification des techniques et des procédés envisagés pour prévenir les risques, en limiter ou en compenser les effets ;
- la conception des installations ;
- les consignes d'exploitation ;
- les moyens de détection et d'intervention en cas de sinistre.

ARTICLE 56 : (1) L'exploitant de tout établissement de première ou de deuxième classe, tel que défini par la législation sur les établissements classés, est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens pour circonscrire les causes du sinistre.

(2) Le plan d'urgence doit être agréé par les Administrations compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état et de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre du plan.

SECTION IV **DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES** **ET/OU DANGEREUSES**

ARTICLE 57 : (1) Les substances chimiques nocives et/ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, le milieu naturel et l'environnement en général, lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des Administrations techniques compétentes, en relation avec l'Administration chargée de l'environnement.

(2) Les substances radioactives sont régies par une loi particulière.

ARTICLE 58 : Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations compétentes, régit et fixe: les obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation, à la composition des préparations mises sur le marché, le volume à commercialiser; la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des Administrations chargées du contrôle et de la surveillance des substances chimiques, nocives et dangereuses; les conditions, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées; les conditions de délivrance de l'autorisation préalable; la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont autorisés.

ARTICLE 59: (1) Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi sont saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, ou ceux assermentés des administrations compétentes.

(2) Lorsque les substances visées au (1) présentent un danger réel et imminent, elles doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des Administrations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, aux frais de l'auteur de l'infraction.

SECTION IV DES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

ARTICLE 60 : (1) Sont interdites les émissions de bruits et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

(4) Les personnes à l'origine de ces émissions doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer, les prévenir ou en limiter la propagation sans nécessité ou par manque de précaution.

(5) Lorsque l'urgence le justifie, les communes doivent prendre toutes mesures exécutoires destinées, d'office, à faire cesser le trouble. En cas de nécessité, elles peuvent requérir le concours de la force publique.

ARTICLE 6 : Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations compétentes détermine les cas et les conditions dans lesquelles sont interdits ou réglementés :

- les bruits causés sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution ;
 - les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, doivent être exploités, construits ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ;
 - les conditions dans lesquelles toutes mesures exécutoires doivent être prises par les communes et destinées, d'office, à faire cesser le trouble, sans préjudices des condamnations pénales éventuelles ;
 - les délais dans lesquels il doit être satisfait aux dispositions de la présente loi à la date de publication de chaque règlement pris pour son application.

CHAPITRE V DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 62 : La protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt national. Il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.

ARTICLE 63 : Les ressources naturelles doivent être gérées rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures.

ARTICLE 64 : (1) L'utilisation durable de la diversité biologique du Cameroun se fait notamment à travers: un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction; des plans de gestion des espèces et de préservation de leur habitat; un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques.

(4) La conservation de la diversité biologique a travers la protection de la faune et de la flore, la création et la gestion des réserves naturelles et des parcs nationaux sont régies par la législation et la réglementation en vigueur.

(5) L'Etat peut ériger toute partie du territoire national en une aire

écologiquement protégée. Une telle aire fait l'objet d'un plan de gestion environnemental.

ARTICLE 65 : (1) L'exploration scientifique et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques du Cameroun doivent être faites dans des conditions de transparence et de collaboration étroite avec les institutions nationales de recherche, les communautés locales et de manière profitable au Cameroun, dans les conditions prévues par les conventions inter-nationales en la matière dûment ratifiées par le Cameroun, notamment la Convention de Riode 1992 sur la diversité biologique.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les modalités de collaboration entre chercheurs étrangers et institutions de recherche camerounaises ainsi que les communautés locales.

ARTICLE 66 : Un décret d'application de la présente loi détermine les sites historiques, archéologiques et scientifiques, ainsi que les sites constituant une beauté panoramique particulière et organise leur protection et les conditions de leur gestion.

ARTICLE 67: (1) L'exploration et l'exploitation des ressources minières et des carrières doivent se faire d'une façon écologiquement rationnelle prenant en compte les considérations environnementales.

(2) Elles se font conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 68 : (1) La protection des terres contre l'érosion, la prévention et la lutte contre la désertification sont d'utilité publique. Elles s'opèrent notamment à travers la planification de l'utilisation des terres et le zonage, le reboisement et la reforestation, ainsi que la diffusion des méthodes écologiquement efficaces d'utilisation des terres.

(2) Elles se font conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi, ainsi qu'aux conventions internationales pertinentes dûment ratifiées par le Cameroun.

ARTICLE 69 (1) La gestion des ressources partagées avec d'autres Etats doit se faire de façon durable et, autant que possible, en coopération avec les Etats concernés.

(2) Cette coopération se fait en vertu des conventions internationales conclues entre les Etats partageant ces ressources.

CHAPITRE VI **DES RISQUES ET DES CATASTROPHES NATURELS**

ARTICLE 70 : Il est établi à l'initiative de chaque Administration compétente, de concert avec les autres Administrations concernées, et sous la coordination de l'Administration chargée de l'environnement, une carte nationale et des plans de surveillance des zones à haut risque de catastrophes naturelles, notamment les zones à activité sismique et/ou volcanique, les zones inondables, les zones à risque d'éboulement, les zones à risque de pollution marine et atmosphérique, les zones de sécheresse et de désertification, ainsi que les zones d'éruption magmatophréatique.

ARTICLE 71 : La prévention des risques obéit aux principes de la présente loi ainsi qu'aux dispositions pertinentes prévues par des textes spécifiques en vigueur.

TITRE IV
DE LA MISE EN OEUVRE ET DU SUIVI DES PROGRAMMES

CHAPITRE UNIQUE
DE LA PARTICIPATION DES POPULATIONS

ARTICLE 72 : La participation des populations à la gestion de l'environnement doit être encouragée, notamment à travers: le libre accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat; des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations; la représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement; la production de l'information environnementale ; la sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation environnementales.

ARTICLE 73: L'enseignement de l'environnement doit être introduit dans les programmes d'enseignement des cycles primaire et secondaire, ainsi que des établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 74: Afin de renforcer la prise de conscience environnementale dans la société ainsi que la sensibilisation et la participation des populations aux questions environnementales, les Administrations chargées de l'environnement, de la communication et les autres Administrations et organismes publics concernés organisent des campagnes d'information et de sensibilisation à travers les média et tous autres moyens de communication, A cet égard, ils mettent à contribution les moyens traditionnels de communication ainsi que les autorités traditionnelles et les associations œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement.

TITRE V
DES MESURES INCITATIVES

ARTICLE 75 - Toute opération contribuant à enrayer l'érosion, à combattre efficacement la désertification, ou toute opération de boisement ou de reboisement, toute opération contribuant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources renouvelables, notamment dans les zones de savane et la partie septentrionale du pays bénéficie d'un appui du Fonds prévu par la présente loi.

ARTICLE 76 - (1) Les entreprises industrielles qui importent des équipements leur permettant d'éliminer dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre notamment le gaz carbonique, le chlorofluoro-carbone, ou de réduire toute forme de pollution bénéficient d'une réduction du tarif douanier sur ces équipements dans les proportions et une durée déterminées, en tant que de besoin, par la loi de Finances.

(2) Les personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction sur le bénéfice imposable suivant des modalités fixées par la loi de Finances.

TITRE VI
DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I
DE LA RESPONSABILITE

ARTICLE 77 - (1) Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité

pénale, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, toute personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, ou exploitant un établissement classé, a causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités susmentionnées.

(2) La réparation du préjudice visé à l'alinéa (1) du présent article est partagée lorsque l'auteur du préjudice prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte de la faute de la victime. Elle est exonérée en cas de force majeure.

ARTICLE 78,- Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou, selon le cas, le gérant peut être déclaré responsable du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'infraction, et civilement responsable de la remise en l'état des sites.

CHAPITRE II **DES SANCTIONS PENALES**

ARTICLE 79 - Est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant: réalisé, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact; réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés pour l'étude d'impact; empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la présente loi et/ou par ses textes d'application.

ARTICLE 80 : Est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui introduit des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais.

ARTICLE 81 - (1) Est punie d'une amende de dix (10) à cinquante (50) millions de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui importe, produit, détient et/ou utilise contrairement à la réglementation, des substances nocives ou dangereuses.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE 82 : (1) Est punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE 83 : (1) Est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine de navire qui se rend coupable d'un rejet dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise d'hydrocarbures ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou des conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Cameroun est partie.

(6) Lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire-citerne et

de jauge brute inférieure à quatre cents (400) tonneaux, les peines prévues à l'alinéa précédent du présent article sont réduites, sans que le minimum de l'amende puisse être inférieur à un million (1.000.000) de FCF A.

(7) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

(8) Les pénalités prévues par le présent article s'appliquent sans préjudice du droit à l'indemnisation des collectivités publiques ou privées ainsi que des personnes ayant subi des dommages du fait de la pollution.

(9) Les pénalités prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux rejets effectués par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'autres navires, ou pour sauver des vies humaines, ni aux déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'aucune faute ne puisse être établie à l'encontre de son capitaine ou de son équipage.

ARTICLE 84 - (1) Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE 85 : Les sanctions prévues par la présente loi sont complétées par celles contenues dans le Code pénal ainsi que dans différentes législations particulières applicables à la protection de l'environnement.

ARTICLE 86 : La sanction est doublée lorsque les infractions suscitées sont commises par un agent relevant des Administrations chargées de la gestion de l'environnement, ou avec sa complicité.

ARTICLE 87: Les dispositions des articles 54 et 90 du Code Pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues par la présente loi.

CHAPITRE III **DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

ARTICLE 88: (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Administration chargée de l'environnement ou des autres Administrations concernées, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts, de la marine marchande, des mines, de l'industrie, du travail et du tourisme sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

(4) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'Administration intéressée, suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente loi.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

ARTICLE 89 : Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier. La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux (2) agents qui cosignent le procès-verbal.

Ce procès-verbal fait foi jusqu'à l'inscription en faux.

ARTICLE 90 : (1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis

immédiatement à l'Administration compétente qui le fait notifier au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.

(2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa (1) du présent article, la réclamation est examinée par l'Administration compétente. Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite. Dans le cas contraire, et à défaut de transaction ou d'arbitrage définitif, l'Administration compétente procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV **DE LA TRANSACTION ET DE L'ARBITRAGE**

ARTICLE 91: (1) Les Administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger. Elles doivent, pour ce faire, être dûment saisies par l'auteur de l'infraction.

(5) Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

(6) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.

(7) Le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds prévu par la présente loi.

ARTICLE 92 : Les parties à un différend relatif à l'environnement peuvent le régler d'un commun accord par voie d'arbitrage.

ARTICLE 93 : (1) Les autorités traditionnelles ont compétence pour régler des litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, notamment l'eau et le pâturage sur la base des us et coutumes locaux, sans préjudice du droit des parties au litige d'en saisir les tribunaux compétents.

(2) Il est dressé un procès-verbal du règlement du litige. La copie de ce procès-verbal dûment signé par l'autorité traditionnelle et les parties au litige ou leurs représentants est déposée auprès de l'autorité administrative dans le ressort territorial de laquelle est située la communauté villageoise où a eu lieu le litige.

TITRE VII **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 94 : Les écosystèmes de mangroves font l'objet d'une protection particulière qui tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique marine et le maintien des équilibres écologiques côtiers.

ARTICLE 95: L'Etat assure la conservation «in situ» et «ex situ» des ressources génétiques suivant des modalités fixées par des lois particulières.

ARTICLE 96 : (1) Toute décision prise ou autorisation donnée au titre de la présente loi sans l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement requis par ladite loi, est nulle et de nul effet.

(4) Toute personne ayant intérêt à agir peut en invoquer la nullité.

(5) Des décrets d'application de la présente loi fixent, suivant le cas, les modalités suivant lesquelles est donné l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement.

ARTICLE 97 : Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de

besoin, les modalités.

ARTICLE 98 : (1) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions non contraires des lois particulières en vigueur en matière de gestion de l'environnement.

(2) Toutefois, sont abrogées les dispositions de l'article 4 (1) premier tiret de la loi n°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.

ARTICLE 99 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 05 Août 1996



**Loi n° 2004/003 du 21 Avril 2004 régissant
l'urbanisme au Cameroun**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I
DES REGLES GENERALES D'URBANISME, D'AMENAGEMENT
URBAIN ET DE CONSTRUCTION

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SOL

SECTION I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er- La présente loi régit l'urbanisme, l'aménagement urbain et la construction sur l'ensemble du territoire camerounais.

A ce titre, elle fixe les règles générales d'utilisation du sol, définit les prévisions règles et actes d'urbanisme, organise les opérations d'aménagement foncier et les relations entre les différents acteurs urbains.

ARTICLE 2: Le territoire camerounais est le patrimoine commun de la Nation. L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées en sont les gestionnaires et les garants dans le cadre de leurs compétences respectives. Les collectivités territoriales décentralisées harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace..

ARTICLE 3: L'urbanisme est, au sens de la présente loi, l'ensemble des mesures législatives, réglementaires, administratives, techniques, économiques, sociales et culturelles visant le développement harmonieux et cohérent des établissements humains en favorisant l'utilisation rationnelle des sols, leur mise en valeur et l'amélioration du cadre de vie, ainsi que le développement économique et social.

ARTICLE 4: (1) Les établissements humains concernés par le présent texte comprennent les centres urbains ou les communautés rurales concentrées d'au moins deux mille (2.000) habitants, occupant un espace bâti de façon continue et manifeste.

(2) Le classement d'un établissement humain en centre urbain est prononcé par décret.

ARTICLE 5 : La délimitation du périmètre urbain, ainsi que les modifications subséquentes de celui-ci, sont déterminées par un arrêté du Ministre chargé des domaines, à l'initiative de l'état ou de la commune concernée, après avis des Ministres chargés de l'urbanisme ou des questions urbaines selon le cas.

ARTICLE 6 : Dans les périmètres considérés, le champ d'application des règles générales d'utilisation du sol s'étend à la localisation, à la desserte, à l'implantation et à l'architecture des bâtiments, au mode de clôture et à la tenue décente des propriétés foncières et des constructions.

ARTICLE 7: (1) L'urbanisme est régi au Cameroun par des règles générales

d'urbanisme et mis en œuvre par des documents de planification urbaine, des opérations d'aménagement et des actes d'urbanisme.

(2) Les formes et conditions d'établissement de ces documents et de ces actes, ainsi que les formes et conditions d'exécution des opérations visées, sont précisées par la voie réglementaire.

ARTICLE 8 : Les communes ne possédant pas de document de planification urbaine en cours de validité, ou comprenant des zones de leur centre urbain non couvertes par un plan en vigueur, appliqueront les dispositions prévues aux règles générales d'urbanisme et de construction définies dans la section II ci-après.

SECTION II **DES REGLES GENERALES D'URBANISME** **ET DE CONSTRUCTION**

ARTICLE 9: (1) Sont inconstructibles, sauf prescriptions spéciales, les terrains exposés à un risque naturel (inondation, érosion, éboulement, séisme, etc.), les parties du domaine public classées comme telles et les aires écologiquement protégées telles que définies par la législation relative à la gestion de l'environnement.

(2) Sont impropres à l'habitat les terrains exposés à un risque industriel ou à des nuisances graves (pollutions industrielles, acoustiques, etc.) et ceux de nature à porter atteinte à la santé publique ou aux valeurs culturelles locales.

(3) Les zones dans lesquelles se trouvent ces terrains sont précisées dans les documents de planification urbaine ou, à défaut, par un arrêté municipal.

(4) Les mesures de protection, ainsi que les périmètres de sécurité à prendre en compte dans l'élaboration des documents de planification urbaine, sont précisés par les administrations compétentes, notamment celles chargées des mines, de la défense, de l'environnement, du tourisme et des domaines.

ARTICLE 10: Les études d'urbanisme doivent intégrer les études d'impact environnemental prescrites par la législation relative à la gestion de l'environnement.

ARTICLE 11 : (1) Sauf prescription spéciale des documents de planification urbaine ou du Maire de la commune concernée, notamment en matière de restructuration urbaine, la constructibilité des terrains est subordonnée à leur desserte par des voies publiques ou privées d'une emprise minimale de sept (7) mètres.

(2) En tout état de cause, toute parcelle à bâtir doit permettre l'intervention des services de secours et de voirie (pompiers, assainissement, enlèvement des ordures ménagères, etc.).

ARTICLE 12- Le propriétaire, dont les fonds sont enclavés ou ne disposent pas de voies pour l'écoulement des eaux pluviales, est fondé à réclamer et à obtenir un passage sur les fonds voisins, particulièrement ceux situés en aval, dans les conditions prévues par les articles 682 à 710 du Code Civil.

ARTICLE 13: L'emprise au sol d'un bâtiment est la projection libre de toute construction couverte, même partiellement. Celle-ci est déterminée par le coefficient d'emprise au sol qui est le rapport de la surface de la projection verticale du bâtiment sur la superficie de la parcelle. Ce coefficient ne peut dépasser 0.6, sauf dérogation expressément prévue dans les documents de planification urbaine tels que définis à l'article 26 ci-dessous.

ARTICLE 14: Le coefficient d'occupation des sols est le rapport entre la surface totale

de plancher construite et la surface de la parcelle. Il est fixé dans les documents de planification urbaine.

ARTICLE 15: (1) Il ne peut être construit sur la partie restante d'un terrain dont la totalité; les droits de construire, compte tenu notamment du coefficient d'occupation des sols en vigueur, a été préalablement utilisée.

(2) Tout acte sanctionnant une transaction doit reproduire les indications énoncées ; dans le certificat d'urbanisme défini à l'article 101 de la présente loi.

ARTICLE 16: Sauf disposition contraire contenue dans les documents de planification, urbaine, la façade principale donnant sur rue de toute nouvelle construction doit être implantée à une distance des limites parcellaires au moins égale à cinq (5) mètres.

ARTICLE 17 :- Tout propriétaire d'un bâtiment existant non conforme aux dispositions déjà présente loi est tenu d'y conformer ce dernier en cas de modifications effectuées sur celui-ci.

ARTICLE 18 : Les maires assurent la diffusion et l'application des dispositions prévues aux règles générales d'urbanisme et de construction, en recourant à tous les moyens nécessaires et en impliquant, notamment, les services locaux de l'urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines, selon le cas, ainsi que les associations de quartier

ARTICLE 19: Aucune construction provisoire ou définitive, aucune modification extérieure d'un bâtiment existant, aucune installation matérialisée de façon permanente ou temporaire par l'occupation d'une emprise de quelques dimensions que ce soit sur une parcelle du périmètre urbain d'une commune, ne peut être édifiée sans autorisation préalable de la mairie compétente, sous peine des sanctions prévues au titre IV de la présente loi.

ARTICLE 20: Toute construction doit permettre à ses occupants d'évacuer rapidement les lieux ou de recevoir aisément des secours extérieurs.

ARTICLE 21: Les règles de construction en matière de sécurité, d'hygiène et d'assainissement sont précisées par décret, en ce qui concerne, notamment :

- les bâtiments à usage d'habitation ;
- les bâtiments de grande hauteur ;
- les bâtiments recevant le public ;
- les bâtiments industriels ;
- les bâtiments situés dans les zones à risques.

ARTICLE 22: La hauteur, les matériaux employés, la forme architecturale des constructions et des clôtures situées en façade principale sont précisés par les documents de planification urbaine ou, à défaut, par un arrêté municipal.

ARTICLE 23: Les présentes règles s'imposent aux personnes qui aménagent ou font il ménager, construisent ou font construire, ou installent des équipements de toute nature, notamment aux urbanistes, architectes, ingénieurs du génie civil, techniciens, entrepreneurs et autres personnes responsables de l'exécution des constructions.

ARTICLE 24: Les dérogations aux règles édictées par le présent chapitre, notamment en ce qui concerne le changement de vocation des zones, la constructibilité ou la desserte des terrains, la hauteur, l'aspect ou les normes de construction, peuvent être

accordées par le Ministre chargé de l'urbanisme et de l'architecture, sur avis motivé du Maire.

CHAPITRE II **DES PREVISIONS ET DES REGLES D'URBANISME**

SECTION I **DES DISPOSITIONS COMMUNES**

ARTICLE 25: Les documents de planification urbaine déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins de déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, le patrimoine culturel, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels et les risques technologiques, ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature. D'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour l'activité économique et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents en matière d'habitat et d'équipements publics.

ARTICLE 26: Les documents de planification urbaine sont :

- le Plan Directeur d'Urbanisme ;
- le Plan d'Occupation des Sols ;
- le Plan de Secteur ;
- le Plan Sommaire d'Urbanisme.

ARTICLE 27: Tous les documents de planification urbaine comprennent :

- un rapport justificatif ;
- des documents graphiques ;
- des annexes éventuelles ; un règlement.

Les documents dûment approuvés par l'autorité compétente et rendus publics sont applicables à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 28: Dès qu'un document d'urbanisme est prescrit, le Maire doit surseoir à statuer sur les demandes d'occupation des sols à dater du jour de cette prescription, et jusqu'à ce que le document ait été approuvé et rendu public. Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans.

ARTICLE 29: L'établissement et la révision des documents de planification urbaine visés à l'article 26 ci-dessus ont lieu dans les formes et délais prévus par décret.

ARTICLE 30: Après délibération du ou des conseils municipaux concernés, tout document d'urbanisme est approuvé par l'autorité compétente dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa transmission, dans les formes et conditions définies par décret. Passé ce délai, le document est réputé approuvé.

ARTICLE 31: (1) Les communes ou les groupements de communes effectuent des études de collaboration des documents de planification urbaine sous la responsabilité d'un ...liste inscrit au tableau de l'Ordre National des urbanistes, ou les font exécuter par un ... d'urbanisme agréé. Toutefois, en tant que de besoin, les services locaux de l'organisme ou ceux chargés des questions urbaines, selon le cas, peuvent être mis à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser des documents de planification urbaine.

(2) La recherche des financements nécessaires pour couvrir les dépenses entraînées par les études et pour l'établissement des documents de planification urbaine est de la responsabilité des communes ou des groupements de communes

compétents pour leur élaboration.

(3) Les conditions de la mise à disposition des services locaux de l'Etat sont définies par convention spécifique entre l'Etat et la commune concernée. Ces conventions sont passées dans les formes et conditions définies par les textes en vigueur.

SECTION II
DE LA DEFINITION, DU CONTENU ET DE L'ELABORATION DES
DOCUMENTS D'URBANISME
PARAGRAPHE I
DU PLAN DIRECTEUR D'URBANISME

ARTICLE 32: (1) Le Plan Directeur d'Urbanisme est un document qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement d'un territoire urbain, la destination générale des sols et la programmation des équipements.

(2) Les documents graphiques du Plan Directeur d'Urbanisme sont élaborés à une échelle comprise entre 1/20 000e et 1/25 000e.

ARTICLE 33: Le Plan Directeur d'Urbanisme est élaboré pour les communautés urbaines et pour des groupements de communes dont le développement nécessite une action concertée.

ARTICLE 34: (1) L'initiative de l'élaboration d'un Plan Directeur d'Urbanisme appartient au Maire de la commune ou à un groupement de communes concernées.

- Le Plan Directeur d'Urbanisme est prescrit par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Ministre chargé des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il est réalisé sous l'autorité du Maire de la Communauté Urbaine ou du groupement visé à l'alinéa (1) ci-dessus, conformément aux prescriptions d'intérêt général préalablement portées à la connaissance de l'Etat.

- Les études du Plan Directeur d'Urbanisme sont suivies par un comité technique de pilotage dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

- Le Plan Directeur d'Urbanisme est approuvé par arrêté du Préfet du département concerné, ou par arrêté conjoint des Préfets des départements concernés si son champ d'application intègre les limites de plusieurs départements, conformément aux dispositions prévues à l'ARTICLE 31 ci-dessus.

ARTICLE 35: Les chambres consulaires et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont consultés lors de l'établissement d'un Plan Directeur d'Urbanisme, en ce qui concerne les zones préférentielles d'implantation et l'importance des équipements industriels, commerciaux et artisanaux prévus. Les rapports produits par ces organismes sont pris en compte et, éventuellement, annexés aux documents de planification urbaine.

ARTICLE 36: Les associations locales d'usagers sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration ou la révision d'un Plan Directeur d'Urbanisme. Dans les conditions prévues par décret.

PARAGRAPHE II
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 37: (1) Le Plan d'Occupation des Sols est un document qui fixe l'affectation des sols et les règles qui la régissent pour le moyen terme (10 à 15 ans). Il définit le périmètre de chacune des zones d'affectation et édicte, pour chacune d'entre elles, les

règles, restrictions et servitudes particulières d'utilisation du sol.

(2) Les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols sont élaborés à une échelle comprise entre 1/5 000e et 1/10 000e.

ARTICLE 38: (1) Sous réserve des conditions prévues à l'article 44 ci-dessous, tous les centres urbains, toutes les communes urbaines et communes urbaines d'arrondissement doivent être dotés d'un Plan d'Occupation des Sols.

(2) Les dispositions des Plans d'Occupation des Sols doivent être compatibles avec les orientations du Plan Directeur d'Urbanisme, s'il en existe un.

ARTICLE 39: (1) L'initiative de l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols appartient au Maire ou, en cas de nécessité, au Ministre chargé de l'urbanisme ou au Ministre chargé des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il est prescrit par arrêté préfectoral et élaboré sous l'autorité du Maire, conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessus.

- Les travaux d'élaboration du Plan d'Occupation des Sols sont suivis par un comité technique de pilotage présidé par le Maire, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Ministre chargé des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par voie réglementaire. Ce comité suit les travaux afin d'en assurer la conformité avec la réglementation, les règles de l'art et les options retenues.

- Le Plan d'Occupation des Sols est approuvé par arrêté préfectoral, après délibération du conseil municipal et avis des services locaux de l'urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

PARAGRAPHE III **DU PLAN DE SECTEUR**

ARTICLE 40: (1) Le Plan de Secteur est un document qui, pour une partie de l'agglomération, précise de façon détaillée l'organisation et les modalités techniques d'occupation du sol, les équipements et les emplacements réservés, et les caractéristiques techniques et financières des différents travaux d'infrastructures.

(2) Les documents graphiques du Plan de Secteur sont élaborés à une échelle comprise entre 1/500e et 1/1000e.

ARTICLE 41: (1) Le Plan de Secteur est élaboré pour une partie d'une localité couverte par un Plan d'Occupation des Sols.

(2) Les dispositions du Plan de Secteur doivent être compatibles avec les orientations du Plan d'Occupation des Sols et conformément à ce dernier, il doit tenir compte de la nécessaire cohérence de l'ensemble de l'agglomération.

ARTICLE 42: Le règlement du Plan de Secteur édicté, de manière détaillée, les prescriptions relatives aux servitudes, à la localisation, à la desserte, à l'implantation et à l'aspect des constructions dans le secteur concerné.

ARTICLE 43: (1) L'initiative de l'élaboration d'un Plan de Secteur appartient au Maire. Il est prescrit par arrêté municipal, après délibération du Conseil Municipal et avis des services locaux de l'Urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

(2) Le Plan de Secteur est élaboré sous l'autorité du Maire et conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus. Il est approuvé par arrêté municipal et conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.

PARAGRAPHE IV
DU PLAN SOMMAIRE D'URBANISME

ARTICLE 44: En attendant de se doter d'un Plan d'Occupation des Sols, les communes ont la possibilité d'élaborer un document de planification simplifié, dénommé Plan Sommaire d'Urbanisme.

ARTICLE 45: (1) Le Plan Sommaire d'Urbanisme est un document qui fixe l'affectation des sols et définit le périmètre de chacune des zones d'affectation. Il est édicté de façon sommaire, pour chacune d'entre elles, les règles, restrictions et servitudes particulières d'utilisation du sol.

(2) Les documents graphiques du Plan Sommaire d'Urbanisme sont élaborés à une échelle comprise entre 1/5 000e et 1/10 000e.

(3) Les dispositions du Plan Sommaire d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations du Plan Directeur d'Urbanisme, s'il en existe un.

ARTICLE 46: (1) L'initiative de l'élaboration d'un Plan Sommaire d'Urbanisme appartient au Maire. Il est prescrit par arrêté préfectoral après avis des services locaux de l'Urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas. Il est élaboré sous l'autorité du Maire et conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.

(2) Le Plan Sommaire d'Urbanisme est approuvé par arrêté municipal, après délibération du conseil municipal et avis des services locaux de l'Urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par décret.

SECTION III
DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT
L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 47: (1) Tous les documents de planification urbaine ci-dessus définis doivent préciser les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

(2) Seules les servitudes mentionnées aux documents de planification urbaine peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

ARTICLE 48: Après approbation par l'autorité compétente de tout document de planification urbaine, à l'exception du Plan Directeur d'Urbanisme, il est procédé, à l'initiative du Maire et à la charge du maître d'ouvrage, au bornage et au classement au domaine public artificiel, au domaine privé de l'Etat ou au domaine privé des collectivités territoriales décentralisées, des emprises réservées aux voies et aux équipements programmés. A la suite de cette délimitation, il est dressé un plan d'alignement des voies concernées.

CHAPITRE III
DE L'IMPLICATION DES POPULATIONS
ET DE LA SOCIETE CIVILE

ARTICLE 49: L'implication des populations, des groupes organisés et de la société civile à la mise en œuvre des règles générales d'urbanisme ; d'aménagement urbain et de construction, doit être encouragée à travers :

- le libre accès aux documents d'urbanisme ;
- les mécanismes de consultation permettant de recueillir leur opinion et leur apport ;
- leur représentation au sein des organes de consultation ;

- la production de l'information relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;
- la sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation en matière d'aménagement et d'urbanisme.

ARTICLE 50: Les modalités d'implication et de participation des populations et de la société civile aux prévisions d'urbanisme et aux investissements à réaliser dans le secteur urbain, ainsi que les voies de recours et la publicité donnée aux documents de planification urbaine, sont précisées par voie réglementaire.

TITRE II DE L'AMENAGEMENT FONCIER

CHAPITRE 1 DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 51: Les opérations d'aménagement foncier ont pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil de l'habitat ou des activités, de réaliser des équipements collectifs, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Sont considérés, au sens de la présente loi, comme opérations d'aménagement foncier :

- la restructuration et/ou rénovation urbaine ;
- les lotissements ;
- les opérations d'aménagement concerté ;
- toute autre opération touchant au foncier urbain (voirie et réseaux divers, équipement, remembrement, etc.).

ARTICLE 52: Les procédures et les modalités d'exécution de chaque type d'opération d'aménagement sont précisées par décret.

SECTION I DE LA RESTRUCTURATION ET /OU DE LA RENOVATION URBAINE

ARTICLE 53: (1) La restructuration urbaine est un ensemble d'actions d'aménagement sur des espaces bâtis de manière anarchique, dégradés ou réalisés en secteur ancien, destinées à l'intégration d'équipements déterminés ou à l'amélioration du tissu urbain des agglomérations.

(2) La rénovation urbaine est un ensemble de mesures et opérations d'aménagement qui consiste en la démolition totale ou partielle d'un secteur urbain insalubre, défectueux ou inadapté, en vue d'y implanter des constructions nouvelles.

ARTICLE 54: La restructuration et la rénovation urbaine ont pour objet :

- l'amélioration des conditions de vie et de sécurité des populations, au regard :
 - de la situation foncière ;
 - de l'état des constructions ;
 - des accès aux habitations ;
 - des espaces verts ;
 - de l'environnement ;
 - des voiries et réseaux divers.
- le renforcement et la fonctionnalité du périmètre considéré, au regard :
 - de la vie économique ;
 - des équipements collectifs d'ordre social et culturel.

ARTICLE 55: (1) Les opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine sont localisées à l'intérieur d'un périmètre opérationnel, appelé secteur de restructuration urbaine ou secteur de rénovation urbaine, délimité par les actes prescrivant l'opération visée.

(2) Dans la zone concernée, le plan de restructuration et/ou de rénovation approuvé par arrêté municipal précise ou complète les documents de planification urbaine existants.

(3) Après approbation du plan de restructuration et/ou de rénovation, les emprises des voies, des servitudes et des équipements publics prévus sont reversées au domaine public.

(4) Les opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine sont entreprises à l'initiative de l'Etat ou d'une commune ou d'un groupement de communes et s'effectuent, conformément à un plan de restructuration et/ou de rénovation.

ARTICLE 56: (1) Les opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine sont réalisées sous la responsabilité des communes concernées, soit en régie, soit par voie de convention avec un aménageur public ou privé, avec l'aide éventuelle de l'Etat ou de toute autre forme d'intervention multilatérale, bilatérale ou décentralisée.

(2) En tant que de besoin, les services locaux de l'Etat peuvent être mis à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour la mise au point technique ou l'exécution des opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine.

(3) Les conditions de la mise à disposition des services locaux de l'Etat sont définies par convention spécifique entre l'Etat et la commune concernée. Ces conventions sont passées dans les formes et conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 57: En tout état de cause, les opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine doivent être conduites en concertation avec les populations concernées, conformément aux prescriptions du titre I, chapitre III de la présente loi et suivies des mesures appropriées d'accompagnement social.

ARTICLE 58: La recherche des financements nécessaires pour couvrir les dépenses entraînées par la mise au point et l'exécution des opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine est de la responsabilité de l'Etat, des communes ou des groupements de communes compétents.

SECTION II **DES LOTISSEMENTS**

ARTICLE 59: (1) Constitue un lotissement, l'opération ayant pour résultat la division d'une propriété foncière en lots.

(2) Tout lotissement de plus de quatre lots est subordonné à l'approbation de l'autorité compétente, sous peine de nullité des actes y afférents.

ARTICLE 60: Les lotissements sont créés à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, ou des personnes privées, physiques ou morales, sur leurs propriétés respectives et sont réalisés dans le respect des documents de planification urbaine en vigueur ou, à défaut, des règles générales d'urbanisme et de construction.

ARTICLE 61: Les lotissements domaniaux sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des domaines, les lotissements communaux par les préfets et les lotissements

privés par les maires.

ARTICLE 62: (1) L'approbation d'un lotissement vaut autorisation de lotir et transfert au domaine public des emprises des voies, des servitudes et des équipements publics prévus.

(2) Les conditions, formes et délais d'élaboration, d'approbation et de modification des lotissements, notamment en ce qui concerne les interventions respectives des urbanistes et des géomètres, sont définies par décret.

ARTICLE 63: (1) L'initiateur du lotissement est tenu de prévoir, en fonction du type, de la taille et de la situation du lotissement, un certain nombre d'équipements dont la nature et les caractéristiques sont précisées par les documents de planification urbaine.

(2) Préalablement à l'approbation du lotissement, les autorités visées à l'article 61, ci-dessus, veillent à la prévision des équipements d'utilité publique et des réseaux primaires par les concessionnaires de services publics.

ARTICLE 64: (1) Préalablement à la commercialisation des lots, le lotisseur doit avoir fait procéder, au moins, à la délimitation physique par bornage des parcelles et emprises de voies sur son terrain.

(2) Après constat de cette délimitation physique par l'autorité ayant délivré l'autorisation de lotir, celle-ci délivre des autorisations de commercialisation sur un nombre de parcelles proportionnel à l'avancement des travaux de viabilisation, dans des conditions définies par décret. La dernière autorisation de commercialisation est délivrée dès l'achèvement des travaux.

(3) Toutefois, en cas de vente en état futur d'achèvement, le lotisseur doit présenter une garantie bancaire, sous forme de caution personnelle et solidaire, égale au montant global des travaux de lotissement.

SECTION III

DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

ARTICLE 65: Les opérations d'aménagement concerté sont menées en vue de l'aménagement, de la restructuration ou de l'équipement de terrains situés en milieu urbain ou périurbain. Elles sont conduites sous forme concertée entre la puissance publique et les propriétaires fonciers identifiés ou, le cas échéant, entre un aménageur et les populations concernées.

Les zones faisant l'objet des dites opérations sont dénommées Zones d'Aménagement Concerté.

ARTICLE 66: Préalablement à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement concerté, sur proposition du Maire et après avis des services locaux de l'urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, un arrêté préfectoral délimite le périmètre opérationnel de la zone d'Aménagement Concerté.

Dans tout secteur concerné par une opération d'aménagement concerté, il est établi un plan d'aménagement qui doit être approuvé par arrêté municipal.

ARTICLE 67: Les opérations d'aménagement concerté peuvent être autorisées sur les Concessions du domaine national octroyées à une personne morale constituée des populations concernées et de l'aménageur public ou privé.

La convention signée entre les populations concernées et l'aménageur fait partie intégrante du cahier des charges de la concession provisoire, et la réalisation effective des travaux d'aménagement vaut mise en valeur pour l'obtention de la

concession définitive.

ARTICLE 68: Une opération d'aménagement concerté vise notamment :

- la maîtrise de l'occupation des sols par une structuration de l'espace ;
- la mise à disposition des parcelles de terrain équipées pouvant être affectées à l'habitat, à des activités économiques, sociales, éducatives, culturelles et de loisir ;
- l'apurement des statuts fonciers ;
- la récupération éventuelle des coûts de l'urbanisation.

ARTICLE 69: (1) Les opérations d'aménagement concerté sont initiées par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ou les populations intéressées, et sont conduites dans le respect des documents de planification urbaine en vigueur ou, à défaut, des règles générales d'urbanisme et de construction.

(2) La puissance publique veille, notamment, à la prévision des équipements d'utilité publique et des réseaux primaires par les concessionnaires de services publics.

ARTICLE 70: (1) Les opérations d'aménagement concerté font l'objet de conventions libres passées entre la puissance publique ou l'aménageur public ou privé et les populations intéressées, constituées en personne morale de droit commun.

(2) Ces conventions précisent, outre les limites du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté, les modalités de la concertation qui associera, pendant toute la durée de l'opération, l'ensemble des personnes concernées.

CHAPITRE II

DES ORGANISMES D'ETUDES ET D'EXECUTION

ARTICLE 71: Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux organismes d'études et d'exécution œuvrant pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées, susceptibles, par ailleurs, d'exécuter en régie ou de faire exécuter leurs études et leurs travaux d'aménagement.

ARTICLE 72: Les communes et groupements de communes peuvent créer, avec l'Etat et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire, des organismes de réflexion, d'études et de contrôle appelés Agences d'Urbanisme. Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et de préparer les projets de développement communaux, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association.

SECTION II

DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 73: Les Etablissements Publics d'Aménagement créés en application du présent chapitre sont des établissements publics compétents pour réaliser pour leur compte ou, avec leur accord, pour le compte de l'Etat, d'une commune ou d'un autre établissement public, ou pour faire réaliser toutes les interventions foncières et opérations d'aménagement prévues par la présente loi.

SECTION III

DES GROUPEMENTS D'INITIATIVE FONCIERE URBAINE

ARTICLE 74: Les Groupements d'initiative Foncière Urbaine sont constitués entre propriétaires intéressés pour l'exécution des travaux et opérations énumérés à l'article 75 ci-dessous.

ARTICLE 75: Peuvent justifier la création d'un Groupement d'initiative Foncière Urbaine ;

- les opérations de remembrement de parcelles, la modification corrélative des droits de propriété, ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires ;

- le groupement de parcelles en vue, soit d'en conférer l'usage à un tiers, notamment par bail à construction, soit d'en faire apport ou d'en faire la vente à un établissement public ou société de construction ou d'aménagement ;

- la construction, l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif tels que voirie, aires de stationnement, espaces verts ou de loisirs ;

- la conservation, la restructuration et la mise en valeur des secteurs sauvegardés

- les opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine.

ARTICLE 76: L'autorité administrative peut autoriser la création d'un Groupement d'initiative Foncière Urbaine, sur la demande des propriétaires intéressés. Elle recueille, préalablement à la création du groupement, l'avis du Maire sur l'opération envisagée.

ARTICLE 77: Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre et, notamment, les conditions dans lesquelles l'assistance technique de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics ou des personnes privées, peut être apportée aux Groupements d'initiative Foncière Urbaine, ainsi que les formalités de publicité auxquelles sont soumis les actes concernant ces groupements.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I

DU FINANCEMENT DES DEPENSES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 78: Les dépenses obligatoires de l'Etat en matière d'urbanisation concernent tous les équipements structurants et stratégiques, notamment :

- les grands équipements sanitaires, éducatifs et sportifs ;
- les voies et réseaux primaires ;
- les ports et aéroports ; les gares ferroviaires.

ARTICLE 79: Les dépenses obligatoires des collectivités territoriales décentralisées en matière d'urbanisation sont définies par la législation relative à l'organisation des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 80: L'accès à certains modes de financement des investissements est défini par la législation et la réglementation en vigueur, notamment :

- les subventions et autres dotations de l'Etat ;
- les crédits à taux bonifiés ;
- les fonds de péréquation ; les dons et legs ;
- les opportunités de la coopération internationale, décentralisée ou non.

ARTICLE 81: Le système de financement des dépenses d'aménagement des collectivités territoriales décentralisées est constitué de taxes, redevances et autres dotations de l'Etat, ainsi que de ressources provenant de la coopération décentralisée. Ce système de financement n'est pas exclusif des mécanismes de prêt mis en place au travers des organismes de financement existants ou à créer.

SECTION II **DES RESSOURCES TIREES DE L'URBANISATION**

ARTICLE 82: L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées tirent une partie de leurs ressources des taxes et redevances prélevées sur l'urbanisation notamment:

- le permis de lotir ;
- le permis d'implanter ; le permis de construire ;
- le certificat d'urbanisme ;
- la taxe foncière ; les droits de place ;
- l'impôt libérateur sur les activités économiques et commerciales ;
- les autres taxes spécifiques à l'urbanisme.

ARTICLE 83: Les taxes et redevances sont définies et instituées par rapport :

- à l'occupation des sols et aux transactions qui s'y rapportent ;
- à la fourniture des services publics urbains ;
- aux activités économiques menées dans la Commune.

ARTICLE 84: Afin d'en améliorer le rendement, certaines de ces taxes peuvent être regroupées.

L'assiette, les taux maxima et les modalités de recouvrement de ces taxes sont fixés par la législation en vigueur.

ARTICLE 85: Le conseil municipal peut, compte tenu de la spécificité de sa commune, instituer des redevances et/ou procéder à la concession de certains services municipaux, notamment :

- les marchés ;
- les abattoirs ;
- les bornes fontaines publiques ;
- les toilettes publiques ; les équipements sportifs ;
- les gares routières.

CHAPITRE IV **DU DROIT DE PREEMPTION**

ARTICLE 86: Le droit de préemption est un droit qui permet à la puissance publique de se porter acquéreur prioritaire d'un bien immobilier qu'un propriétaire désire vendre. 11 s'applique dans les zones où la puissance publique souhaite s'assurer de la maîtrise du sol. Veut contrôler l'évolution des prix fonciers ou acquérir certains immeubles bâtis ou non bâtis, sans toutefois avoir recours à la procédure d'expropriation.

ARTICLE 87: L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées peuvent exercer un droit de préemption sur tout immeuble pour la réalisation de certaines opérations répondant à des objectifs tels que :

- la restructuration urbaine ;
- l'organisation ou le développement d'activités économiques ;
- la réalisation d'équipements collectifs ;

- la mise en place d'une politique locale de l'habitat ; la stabilisation des prix immobiliers.

ARTICLE 88: Le droit de préemption s'applique sur des terrains classés dans les documents de planification urbaine approuvés en tant que :

- a) quartier à restructurer et/ou à rénover ;
- b) immeuble à démolir pour non respect d'un plan d'alignement ou de servitudes de construction ;
- c) espace à aménager en :
 - voie ou place ;
 - espace vert public ou de loisir ;
 - équipement collectif ;
 - zone de logements sociaux ;
 - zone de restauration de bâtiment ;
 - zone d'activités industrielles ;
 - zone sensible à sauvegarder pour des raisons environnementales, culturelles, historiques ou touristiques ;
 - réserve foncière.

ARTICLE 89: (1) Tout propriétaire d'un immeuble situé dans une zone faisant l'objet d'un droit de préemption, telle que définie à l'article 88 ci-dessus, et qui désire l'aliéner, informe le bénéficiaire de ce droit par voie de déclaration et de publicité, indiquant le prix souhaité et les conditions de vente.

(2) Le bénéficiaire du droit de préemption doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois en indiquant le prix qu'il se propose de payer. Le silence du bénéficiaire du droit de préemption pendant ce délai vaut, pour le titulaire, renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le propriétaire est alors fondé à aliéner son bien à un tiers au prix indiqué dans sa proposition.

ARTICLE 90: Les dispositions relatives au droit de préemption doivent être inscrites sur le certificat d'urbanisme, tel que défini au titre III, chapitre II de la présente loi.

CHAPITRE V DES RESERVES FONCIERES URBAINES

ARTICLE 91: Pour répondre à leurs besoins futurs liés au développement urbain, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées se constituent des réserves foncières en zone urbaine ou périurbaine. Pour les constituer, ils sont habilités à acquérir des biens fonciers et immobiliers par voie de droit commun, incorporation, expropriation pour cause d'utilité publique ou exercice du droit de préemption.

ARTICLE 92: Chaque bénéficiaire d'une réserve foncière est tenu d'en assurer la protection par toutes les voies de droit en vigueur : le Ministre chargé des domaines dans le cas des réserves foncières situées sur le domaine privé de l'Etat et les collectivités territoriales; dé-centralisées dans le cas des réserves foncières situées sur leur domaine.

ARTICLE 93: (1) Le bénéficiaire d'une réserve foncière est autorisé, après une mise en demeure restée sans effet, à procéder sans délai à la démolition des constructions et : installations irrégulièrement érigées sur cette réserve.

(2) Il peut, dans ce but, requérir l'assistance des forces de l'ordre.

ARTICLE 94: Tout prélèvement dans une réserve foncière urbaine est subordonné à l'élaboration et à l'approbation d'un plan d'aménagement approprié ou d'un document de planification urbaine.

CHAPITRE VI **DE LA SECURITE FONCIERE URBAINE**

ARTICLE 95: La sécurité foncière urbaine est assurée par l'Etat aux détenteurs des titres d propriété, des actes transformables en titres fonciers, des actes de droit de jouissance et des autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 96: Les dispositions des règles générales d'urbanisme et de construction, les règlements d'urbanisme et les servitudes publiques s'imposent :

- aux titulaires de titres fonciers et d'autres droits réels immobiliers, pour l'usage «l leurs terrains ;
- à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées, lors de la conclusion baux, des con-cessions et des ventes sur leur domaine privé ;
- aux titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public ; aux occupants du domainenational ;
- aux aménageurs fonciers.

ARTICLE 97: Toute occupation des dépendances du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occuper le sol à titre provisoire, délivrée par l'autorité compétente.

En tout état de cause, aucune de ces occupations ne doit constituer un blocage aufonctionnement normal de la ville.

ARTICLE 98: Les droits de propriété peuvent également être consolidés par apurement au cours des opérations d'aménagement approuvées, chaque fois que cela est possible et dans le strict respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

TITRE III **DES REGLES RELATIVES A L'ACTE D'UTILISER** **LE SOL ET DE CONSTRUIRE**

CHAPITRE I **DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 99: (1) Les actes administratifs relatifs à l'utilisation du sol et à la construction sont :

- le Certificat d'Urbanisme ;
- l'Autorisation de Lotir ;
- le Permis d'implanter ;
- le Permis de Construire ;
- le Permis de Démolir ;
- le Certificat de Conformité.

(2) Les dispositions relatives au certificat de conformité relevant des mesures de con-trôle et de vérification des constructions sont définies au titre IV, de la présente loi.

ARTICLE 100: Les actes visés à l'article 99 ci-dessus précisent les droits et devoirs de leur titulaire, notamment en matière de jouissance du droit de propriété, d'utilisation

de la voirie publique et de respect du voisinage.

CHAPITRE II **DU CERTIFICAT D'URBANISME**

ARTICLE 101: (1) Le Certificat d'Urbanisme est un document d'information sur les règles d'urbanisme et les servitudes administratives auxquelles est assujéti un terrain. Il indique, si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de jouissance applicable à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, ledit terrain peut :

- être affecté à la construction ou,
- être utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

(2) Le Certificat d'Urbanisme est obligatoire pour toute transaction immobilière et doit être joint à toute demande d'utilisation du sol.

Il n'est pas obligatoire pour les concessionnaires de services publics, qui doivent soumettre leurs dossiers techniques au visa des services locaux de l'Urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 102: Le Certificat d'Urbanisme est délivré par le Maire de la commune concernée si elle est dotée d'un document de planification, après avis technique de services locaux de l'Urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE III **DE L'AUTORISATION DE LOTIR**

ARTICLE 103: L'autorisation de lotir, accordée par l'autorité territorialement compétente est préalable à la création de tout lotissement. Elle est accordée dans les formes et conditions prévues à l'article 62 de la présente loi.

CHAPITRE IV **DU PERMIS D'IMPLANTER**

ARTICLE 104: Le Permis d'implanter est un acte administratif d'urbanisme exigé pour toutes les constructions non éligibles au Permis de Construire.

Quiconque désire implanter une construction non éligible au Permis de Construire ou apporter des modifications à des constructions existantes de même statut doit, au préalable, avoir obtenu un Permis d'implanter délivré par le Maire de la Commune concernée.

ARTICLE 105: (1) Le Permis d'implanter est délivré pour des constructions :

- sommaires ;
- précaires;
- temporaires.

(2) Sont également éligibles au permis d'implanter les constructions projetées sur les dépendances du Domaine National et éventuellement dans les zones prévues à cet effet dans un document de planification urbaine, à l'exception des réserves foncières et des zones non-aedificandi.

(3) La détention d'un permis d'implanter ne constitue en aucun cas une présomption de propriété.

ARTICLE 106: Le Permis d'implanter est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret.

CHAPITRE V **DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

ARTICLE 107: (1) Le Permis de Construire est un acte administratif qui autorise une construction après vérification de sa conformité avec les règles de l'art et les règles d'urbanisme en vigueur.

(2) Quiconque désire entreprendre une construction, même si celle-ci ne comporte pas de fondation, doit, au préalable, obtenir un Permis de Construire délivré par le Maire de la Commune concernée.

(3) Le Permis de Construire est également exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume, ou de créer des niveaux supplémentaires.

ARTICLE 108: (1) Le Permis de Construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions d'urbanisme concernant l'implantation des ouvrages, leur nature, leur destination, leur architecture, l'aménagement de leurs abords, et respectent les règles générales de construction en vigueur.

(2) Les prescriptions spéciales en matière de Permis de Construire applicables aux établissements recevant du public, ainsi qu'aux bâtiments présentant un intérêt culturel ou historique, sont précisées par décret.

ARTICLE 109: (1) Le Permis de Construire ne peut être accordé que pour les travaux dont le plan a été élaboré sous la responsabilité d'un architecte inscrit au tableau de l'Ordre national des architectes.

(2) Un arrêté du Maire précise, pour chaque centre urbain, les zones et les seuils de surface ou de coût en dessous desquels l'intervention d'un architecte n'est pas exigée.

ARTICLE 110: (1) Dans le cas d'une opération d'habitat conduite par un aménageur public ou privé, le Permis de Construire peut être accordé pour l'ensemble de l'opération.

(2) Toutefois, le plan d'aménagement doit avoir été préalablement élaboré sous la responsabilité d'un urbaniste inscrit au tableau de l'Ordre national des urbanistes.

ARTICLE 111: Le Permis de Construire est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais fixés par décret.

ARTICLE 112: Le Permis de Construire est périmé si la construction n'est pas entreprise dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa délivrance.

Les conditions de contrôle des présentes règles sont précisées au titre IV, chapitre I de la présente loi.

ARTICLE 113:(1) Sont exemptés du Permis de Construire, certaines constructions ou travaux relatifs à la défense nationale ou aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les travaux de ravalement et les travaux ou ouvrages dont la faible importance ne justifie pas l'exigence d'un permis de

construire

(2) Les modalités d'application de l'alinéa premier ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

(3) Avant le commencement des travaux, les constructions ou les travaux exemptés du Permis de Construire font l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire de la Commune concernée.

(4) Les exemptions instituées par le présent article ne dispensent pas du respect des autres dispositions en vigueur.

CHAPITRE VI **DU PERMIS DE DEMOLIR**

ARTICLE 114: (1) Le Permis de Démolir est un acte administratif qui autorise la destruction partielle ou totale d'un immeuble bâti.

(2) Quiconque désire démolir tout ou partie d'un bâtiment, quel que soit son usage doit au préalable obtenir un Permis de Démolir. Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées, aux établissements publics, aux concessionnaires de services publics et aux personnes privées.

(3) Est assimilé à une démolition toute intervention sur un bâtiment ayant, pour effet de rendre l'utilisation de celui-ci impossible ou dangereuse.

ARTICLE 115: (1) Les démolitions effectuées en application des articles 125 et 126 de la présente loi, ne sont pas soumises à la délivrance d'un Permis de Démolir.

(2) le Permis de Démolir est délivré par le Maire dans les formes, conditions et délais déterminés par décret.

ARTICLE 116: En vue de protéger les occupants de locaux à usage d'habitation, le Permis de Démolir peut être différé si, dans un intérêt social, il est nécessaire de sauvegarder le patrimoine immobilier bâti, en attendant la libération du bâtiment dans les formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 117: Le Permis de Démolir peut être refusé, ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de quartiers, de monuments présentant un caractère culturel ou historique ou d'aires écologiquement protégées.

TITRE IV **DU CONTROLE. DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

CHAPITRE I **DU CONTROLE**

SECTION I **DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 118: (1) A l'initiative du Maire, et exceptionnellement à la demande de l'autorité administrative ou de tout citoyen, les responsables assermentés de la Mairie, les services techniques ou, en cas de nécessité, les fonctionnaires des services locaux de l'Etat dûment mandatés, peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles, notamment avant toute reprise de

chantier abandonné.

(2) Dans l'exercice du droit de visite visé à l'alinéa (1) ci-dessus, le Maire s'assure du respect des prescriptions contenues dans les documents de planification urbaine ou, le cas échéant, dans les Règles Générales d'Urbanisme et de Construction.

(3) Le droit de visite peut être exercé après achèvement des travaux. Il s'exerce également dans le cas d'un suivi des travaux d'exécution d'un lotissement, en application des dispositions prévues à l'article 64 de la présente loi.

ARTICLE 119: (1) Le Maire est chargé du pouvoir de police municipale en matière d'urbanisme et de l'exécution des actes y relatifs en relation avec les autorités administratives compétentes, en vue d'assurer, notamment, la salubrité publique et le respect des règles d'urbanisme.

(2) Le Maire assure également la police des voies dans la Commune. Il délivre les autorisations d'occupation temporaire des rues et places publiques, conformément aux dispositions de l'article 97 de la présente loi.

(3) Il autorise en outre l'installation de réseaux de toute nature sur la voie publique, ou des dépôts temporaires de matériaux sur les voies et autres places publiques communales, en tenant compte des nécessités d'utilisation de ces lieux par le public.

ARTICLE 120: Le Maire peut, en tant que de besoin, créer des commissions de contrôle, dont il assure la présidence, afin d'assurer le respect des dispositions en matière de sécurité des biens et des personnes et d'hygiène dans le périmètre urbain, notamment en ce qui concerne :

- les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- les établissements recevant du public ;
- les zones d'interventions spéciales.

La création et le fonctionnement de ces commissions doivent respecter la réglementation en vigueur.

SECTION II **DU CERTIFICAT DE CONFORMITE**

ARTICLE 121: (1) Le Certificat de Conformité est l'acte par lequel le Maire constate que : l'ouvrage réalisé est conforme aux indications contenues dans les documents ayant fait l'objet de la délivrance du permis de construire ou du permis d'implanter dudit ouvrage.

(2) Il doit constater la réalité des mesures prises en application de l'article 20 de la présente loi.

(3) Il revêt un caractère obligatoire et doit mentionner le coût de l'investissement Réalisé.

ARTICLE 122: Les plans de récolement de l'ouvrage peuvent être exigés du requérant à l'établissement du Certificat de Conformité.

ARTICLE 123: Le Certificat de Conformité est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret.

CHAPITRE II **DES INFRACTIONS ET SANCTIONS**

ARTICLE 124: Sont considérées comme infractions au titre de la présente loi : le non respect des règles et obligations ci-après :

- * alignements et servitudes publiques ;
- * présentation d'un permis de construire ou d'implanter ;
 - * présentation de l'acte pris par l'autorité compétente pour approuver ou modifier un lotissement ;
 - le non-respect des documents de planification urbaine en vigueur ou, à défaut, des Règles Générales d'Urbanisme et de Construction ;
 - l'occupation ou l'empiètement sur le domaine public ou le domaine privé de l'Etat, ou des collectivités territoriales décentralisées.

Les sanctions correspondant aux infractions visées ci-dessus sont fixées par décret.

ARTICLE 125: (1) Le Maire peut prescrire la démolition de murs, bâtiments ou édifices quel-conques dans les cas suivants :

- bâtiment menaçant ruine ou sur un immeuble insalubre ;
- en application des dispositions des documents de planification urbaine en vigueur ;
- bâtiments frappés de servitude de reculement en application de documents de planification urbaine approuvés ;
- en application d'une décision de justice devenue définitive.

(2) Les démolitions effectuées dans les cas visés à l'alinéa (1) ci-dessus ne sont passées à la délivrance d'un Permis de Démolir, tel que défini au titre III, chapitre VI de la présente loi.

ARTICLE 126: Les démolitions effectuées en application de l'article 93 de la présente loi, en vue de la protection des réserves foncières, ne sont pas soumises au permis de démolir.

ARTICLE 127: Quiconque fait obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article 118 de la présente loi, sera puni d'une amende dont le montant est fixé par voie réglementaire. En cas de récidive, il sera fait application des dispositions de l'article 88 du Code Pénal.

ARTICLE 128: (1) La Commune et l'Etat peuvent, dans tous les cas, se constituer partie civile, sans consignation préalable.

(2) Les décisions et actes pris par les maires et les responsables des services techniques sont susceptibles de recours devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 129: Toute personne qui effectue, à la demande et pour le compte d'une collectivité publique, les études nécessaires à la préparation des documents de Planification urbaine est tenue au devoir de réserve et de confidentialité. Les infractions à cette mesure sont passibles de sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal.

ARTICLE 130: (1) Les responsables de constructions ayant été sanctionnés pour des infractions prévues à l'article 124 ci-dessus, ne sont plus admis à prêter leurs services à L'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées, et aux établissements publics d'aménagement.

(2) Les ordres professionnels seront informés des sanctions prises à rencontre des professionnels du secteur urbain visés à l'article 23 de la présente loi. Les sanctions prises au titre de la présente loi sont cumulatives à celles prévues dans les textes régissant leurs professions et ordres respectifs.

ARTICLE 131: En matière de lutte contre la pollution en milieu urbain, les dispositions de la législation relative à la gestion de l'environnement sont appliquées.

ARTICLE 132: Pour l'application des mesures de police prises en vertu de la présente loi, le Maire peut requérir l'intervention des forces de police ou de la gendarmerie, conformément à la législation relative à l'organisation communale.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 133: Les documents de planification urbaine élaborés et approuvés, à la date de promulgation de la présente loi, restent en vigueur jusqu'à échéance de leur validité.

Ceux en cours d'élaboration devront se conformer au contenu des documents de planification tels que définis à l'article 26 de la présente loi, ainsi qu'aux procédures d'approbation et de révision définies aux articles 29 et 30 ci-dessus.

ARTICLE 134: Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 135: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de l'ordonnance 73/20 du 29 mai 1973 régissant l'urbanisme en République Unie du Cameroun.

ARTICLE 136: La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel, en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 21 avril 2004

Le Président de la République



**Loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier
des Collectivités Territoriales Décentralisées**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: (1) La présente loi porte régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées, ci-après désignées les « collectivités territoriales ».

(2) A ce titre, elle fixe les conditions d'élaboration, de présentation, d'exécution et de contrôle de l'exécution des budgets des collectivités territoriales.

(3) Elle s'applique aux régions, aux Communes, aux Communautés Urbaines, aux syndicats de communes, aux établissements publics communaux et à toute autre collectivité territoriale créée par la loi.

ARTICLE 2: Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux ou locaux. Elles gèrent librement leurs recettes et leurs dépenses, dans le cadre des budgets votés par les organes délibérants.

ARTICLE 3: Le budget est l'acte juridique par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'une Collectivité Territoriale.

ARTICLE 4- (1) Le budget présente l'ensemble des programmes concourant au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de la collectivité territoriale.

(2) Le budget et les programmes de la Collectivité Territoriale doivent être en cohérence avec les objectifs économiques et financiers de l'Etat.

(3) Les services compétents de l'Etat sont tenus de fournir aux collectivités territoriales les informations nécessaires à l'établissement de leurs budgets.

ARTICLE 5: (1) L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et communales et de l'équilibre inter-régional et intercommunal.

(2) A cet effet, des organismes peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret du Président de la République.

ARTICLE 6: Le régime financier de l'Etat s'applique aux collectivités territoriales, sous réserve des dérogations ou spécificités prévues par la présente loi.

TITRE II

**DU CONTENU DU BUDGET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

ARTICLE 7: (1) Le budget comprend deux (2) parties : la première partie est consacrée aux recettes et la deuxième partie aux dépenses.

(2) Les recettes et les dépenses sont classées en deux (2) sections : « fonctionnement » et « investissement ».

- Les opérations de la section fonctionnement sont annuelles et ont vocation à se renouveler.

- Les opérations de la section investissement sont celles qui ont un impact sur le patrimoine de la collectivité territoriale.

CHAPITRE I **DES RECETTES**

ARTICLE 8: Les recettes des collectivités territoriales, décrites suivant leur nature, comprennent : les recettes de fonctionnement et les recettes d'investissement.

ARTICLE 9: Les recettes de fonctionnement sont celles qui se renouvellent.

ARTICLE 10: Les recettes d'investissement ont un caractère ponctuel.

SECTION I **DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

SOUS - SECTION 1 **DES RECETTES FISCALES**

ARTICLE 11- Une Collectivité Territoriale ne peut effectuer un prélèvement sous forme d'impôt ou de taxe que s'il est prévu par la loi, voté par l'organe délibérant et approuvé par l'autorité de tutelle compétente.

ARTICLE 12: Les recettes fiscales des collectivités territoriales comprennent :

- les impôts directs locaux ;
- les prélèvements effectués sur les recettes fiscales de l'Etat ;
 - les centimes additionnels sur les impôts et taxes de l'Etat ;
 - les taxes directes et indirectes ;
- tout autre prélèvement fiscal prévu par la loi.

ARTICLE 13: Les modalités d'assiette, d'émission, de recouvrement et de reversement des impôts et taxes destinés aux collectivités territoriales sont fixées par la loi.

SOUS - SECTION 2 **DU PRODUIT DE L'EXPLOITATION** **DU DOMAINE ET DES SERVICES**

ARTICLE 14: Le produit de l'exploitation du domaine et des services régionaux ou communaux comprend :

- les revenus du domaine public régional ou communal ;
- les revenus du domaine privé régional ou communal ;
- les revenus tirés des prestations de services.

SOUS - SECTION 3 **DES DOTATIONS ET DES SUBVENTIONS**

ARTICLE 15: Les Collectivités Territoriales perçoivent de l'Etat des dotations et des subventions pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 16: (1) La dotation générale de fonctionnement allouée aux communes d'arrondissement constitue une dépense obligatoire pour les communautés urbaines.

(2) Elle est indexée sur certaines recettes de la Communauté Urbaine.

(3) Les modalités de reversement de la dotation générale de fonctionnement prévue à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que de l'indexation prévue à l'alinéa (2) sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 17: (1) La dotation générale de la décentralisation est destinée au financement partiel de la décentralisation. La loi de finances fixe chaque année, sur proposition du Gouvernement, la fraction des recettes de l'Etat à affecter à la dotation générale de décentralisation.

(2) Les modalités de répartition et de reversement de la dotation générale de décentralisation sont fixées par un texte réglementaire.

ARTICLE 18: Les collectivités territoriales peuvent prendre des participations dans les entreprises publiques, parapubliques et privées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19: Les collectivités territoriales peuvent bénéficier des subventions des organismes publics habilités.

SOUS-SECTION 4 **DES AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 20 - Les autres recettes de la section fonctionnement comprennent notamment:

- les réserves affectées pour le fonctionnement ;
- les dotations du budget de l'Etat pour le fonctionnement ;
- les ristournes et redevances consenties par l'Etat ;
- les produits financiers ;
- les subventions de fonctionnement reçues ;
- les transferts reçus ;
- les autres produits et profits divers ;
- les reprises sur amortissements.

SECTION II **DES RECETTES D'INVESTISSEMENT**

ARTICLE 21: Les recettes de la section investissement comprennent :

- les emprunts à long et à moyen terme ;
- le fonds de dotation reçus au titre de l'investissement ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs assortis de charges d'investissement ;
- le produit de la vente des biens, de l'aliénation d'immeubles ;
- le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ;
- les plus-values sur cessions d'éléments d'actifs immobilisés ;
- les réserves affectées pour investissement ;
- les restes à recouvrer des exercices précédents jugés recouvrables ;
- les subventions d'équipement et d'investissement reçues ;
- les réserves non affectées, mais maintenues en quasi-monnaie à l'actif ;
- la production d'immobilisation par la collectivité territoriale pour elle-même ou en auto-équipement ;
- les dividendes et autres produits sur retour d'investissement ;
- toute ressource provenant de la coopération internationale ou décentralisée.

ARTICLE 22: (1) Les emprunts sont autorisés par délibération de l'organe délibérant, soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente. Ils sont destinés en priorité au financement des investissements. La délibération y afférente fixe le montant de l'emprunt.

(2) Sont interdits, les emprunts contractés auprès des personnes physiques ou morales ayant un lien direct ou indirect avec la collectivité territoriale.

(3) Les emprunts extérieurs, autorisés par délibération de l'organe délibérant, soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente, sont garantis par l'Etat.

ARTICLE 23 - (1) L'acceptation des dons et legs se fait sur délibération de l'organe délibérant approuvée par l'autorité de tutelle compétente.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, l'organe exécutif peut, à titre conservatoire accepter des dons et legs. Il soumet la délibération y afférente à l'organe délibérant lors de la prochaine session du conseil.

CHAPITRE II **DES DEPENSES**

ARTICLE 24: Les dépenses des collectivités territoriales comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. Elles sont présentées par chapitre, article et paragraphe.

SECTION I **DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT** **ET D'INVESTISSEMENT**

ARTICLE 25: Les dépenses de fonctionnement sont celles liées au fonctionnement des services, et qui se renouvellent. Elles permettent à la collectivité territoriale de faire face à ses charges et obligations courantes. Elles sont obligatoires ou facultatives.

ARTICLE 26: Les dépenses d'investissement sont celles qui permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures, ainsi que l'acquisition des matériels relatifs à ces travaux. Elles ont une incidence sur le patrimoine de la collectivité territoriale.

SECTION II **DES DEPENSES OBLIGATOIRES** **FACULTATIVES OU INTERDITES**

ARTICLE 27: Les dépenses obligatoires sont celles qui sont imposées par la loi. Elles sont nécessaires au fonctionnement optimal de la collectivité territoriale en raison de l'intérêt particulier qu'elles présentent. A ce titre, elles doivent impérativement figurer au budget.

ARTICLE 28: (1) Sont obligatoires, les dépenses ci-après :

- les traitements et salaires ;
- les indemnités et autres avantages prévus par les textes en vigueur ;
- les cotisations sociales ;
- les impôts et taxes à reverser ;
- les charges incompressibles liées au fonctionnement des services ;
- les dettes exigibles ;
- les contributions aux organismes d'appui aux collectivités territoriales prévues

par la réglementation ;

- les dépenses résultant de l'exécution des décisions de justice passées en force de chose jugée ;
- les contributions aux regroupements ou associations dont la collectivité territoriale est membre ;
- les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement et des projets adoptés par l'organe délibérant*
- les dépenses relatives aux fonds de contrepartie ;
- les dépenses de transfert.

(2) Est obligatoire pour la communauté urbaine la dotation générale de fonctionnement allouée aux communes d'arrondissement.

ARTICLE 29 - Les dépenses facultatives sont celles qui ne figurent pas parmi les dépenses obligatoires prévues à l'article 28 ci-dessus. Elles peuvent être momentanément suspendues lorsque les moyens financiers de la collectivité territoriale s'avèrent insuffisants.

ARTICLE 30:(1) Les dépenses interdites sont celles qui sont formellement prohibées par les lois et les règlements en vigueur.

(2) Sont notamment interdits :

- les prêts consentis par une collectivité territoriale à une personne privée ;
- les subventions aux associations non déclarées et autres structures non agréées ;
- les subventions aux associations et aux congrégations religieuses ;
- les subventions aux partis politiques.

TITRE III **DE LA PRESENTATION DU BUDGET DES COLLECTIVITES** **TERRITORIALES**

CHAPITRE I

ARTICLE 31: (1) L'exercice budgétaire couvre une année civile.

(2) Toutefois, une période complémentaire allant du 1^{er} au 31 janvier de l'année suivante est accordée aux collectivités territoriales pour le règlement des opérations d'ordre à la clôture d'exercice.

ARTICLE 32: Le budget d'une collectivité territoriale est voté et approuvé avant le début de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 33: (1) Toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique. Cependant, sur délibération approuvée par l'autorité de tutelle compétente, une collectivité territoriale peut voter des budgets annexes dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessous.

(2) La nomenclature du budget des collectivités territoriales est fixée par un texte réglementaire.

ARTICLE 34: (1) Le montant intégral des recettes attendues et des dépenses à effectuer doit être inscrit au budget.

(2) Est proscrite toute contraction entre les recettes et les dépenses.

(3) Aucune recette précise ne peut être affectée à une dépense particulière,

sauf en ce qui concerne certaines ressources affectées comme telles.

ARTICLE 35: Le budget local est voté en équilibre entre les recettes et les dépenses.

ARTICLE 36: Aucune recette ne peut être émise et recouvrée, aucune dépense engagée ou ordonnancée pour le compte d'une collectivité territoriale sans avoir été autorisée par délibération portant vote du budget

ARTICLE 37: (1) Un crédit voté pour une dépense déterminée et qui fait l'objet d'une imputation budgétaire précise, ne peut être utilisé que pour les besoins correspondants à cette imputation.

(2) Par dérogation à l'alinéa (1) ci-dessus, les virements de crédits peuvent être opérés de chapitre à chapitre, sur délibération de l'organe délibérant approuvée par l'autorité de tutelle compétente.

(3) Les virements de crédit d'article à article et de paragraphe à paragraphe sont opérés par arrêté du chef de l'exécutif.

(4) Les virements de crédits de la section investissement à la section de fonctionnement sont interdits.

(5) Au cours d'un même exercice, le montant cumulé des crédits ayant fait l'objet de virements ne doit pas dépasser 5 % des crédits votés.

CHAPITRE II **DE L'ELABORATION DU BUDGET**

SECTION I **DE LA PREPARATION DU BUDGET**

ARTICLE 38: (1) Le budget est préparé par le chef de l'exécutif.

(2) Les prévisions budgétaires doivent être sincères et réalistes.

ARTICLE 39: Les budgets des collectivités territoriales sont élaborés dans le respect des ratios ci-après :

- les prévisions des dépenses d'investissement doivent être fixées à un taux minimum de 40 % des dépenses totales ;
- les prévisions des dépenses de fonctionnement ne doivent pas excéder le taux de 60 % des dépenses totales ;
- les dépenses du personnel ne doivent pas excéder 35 % des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 40: (1) Lorsque le chef de l'exécutif n'a pas présenté le budget avant le 30 novembre, il peut être suspendu pour une période n'excédant pas trois (03) mois.

(2) En cas de suspension du maire ou du président du conseil régional, son remplaçant dans l'ordre de préséance, exerce la plénitude de ses fonctions. Il est tenu de présenter le budget dans un délai de trente (30) jours.

SECTION II **DU VOTE DU BUDGET**

ARTICLE 41: (1) Le budget des collectivités territoriales est voté par l'organe délibérant au plus tard, le 15 novembre de chaque année.

(2) L'organe délibérant doit être convoqué au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session budgétaire. Ce délai peut être ramené à trois (03) jours en cas

d'urgence.

(3) Faute pour l'exécutif de convoquer la session dans les délais susvisés, l'autorité de tutelle compétente prescrit la convocation sans délai.

ARTICLE 42: (1) Lorsque l'organe délibérant refuse de voter le budget, le chef de l'exécutif saisit l'autorité de tutelle compétente pour arbitrage. En cas d'arbitrage infructueux, l'organe délibérant peut, sur proposition motivée de l'autorité de tutelle, être suspendu pour une période n'excédant pas deux (02) mois.

(2) Au terme de la suspension, un nouveau délai de quinze (15) jours est accordé à l'organe délibérant pour le vote du budget.

(3) En cas de persistance du refus, l'organe délibérant peut être dissout.

(4) Pendant la suspension ou la durée de la dissolution, suivant le cas, l'autorité de tutelle compétente reconduit le budget par douzièmes provisoires. Le budget ainsi reconduit est exécuté par une délégation spéciale, jusqu'à la mise en place d'un nouvel organe délibérant.

ARTICLE 43: Sont obligatoirement annexées-au projet de budget, les pièces suivantes :

- l'état du personnel ;
- l'état des véhicules et engins ;
- l'état des immeubles en propriété ou en location ;
- le projet de délibération portant vote du budget
- les délibérations à caractère financier ;
- les résultats du dernier compte administratif approuvé ;
- la situation des recettes et des dépenses de l'exercice en cours à la date de tenue de la séance ;
- la liste des projets à réaliser au cours de l'exercice : celle-ci est adoptée par délibération de l'organe délibérant qui détermine l'ordre de priorité des travaux suivant leur caractère d'urgence et de nécessité ;
- le procès-verbal de séance ;
- toutes autres pièces utiles.

ARTICLE 44: L'organe délibérant peut amender le projet de budget présenté par l'exécutif dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 45: Le chef de l'exécutif dispose d'un délai de sept (07) jours pour transmettre à l'autorité de tutelle compétente le budget voté, ses pièces annexes, ainsi que le procès-verbal de séance.

SECTION III **DE L'APPROBATION DU BUDGET**

ARTICLE 46: Le budget de la Collectivité Territoriale est approuvé par arrêté de l'autorité de tutelle compétente dans le délai de quinze (15) jours suivant la date formellement justifiée de son dépôt. Cette approbation lui confère le caractère exécutoire.

ARTICLE 47:(1) L'autorité de tutelle compétente qui approuve le budget de la Collectivité Territoriale peut, après une mise en demeure restée sans effet, le modifier d'office lorsque :

- ledit budget n'est pas voté en équilibre ;
- les crédits inscrits pour couvrir les dépenses obligatoires sont insuffisants ;

- les dépenses sont irrégulières ;
- les ratios prévus à l'article 39 ci-dessus ne sont pas respectés.

(2) L'autorité de tutelle qui modifie d'office le budget ne peut ni augmenter les dépenses, ni en inscrire de nouvelles que pour autant qu'elles sont obligatoires.

ARTICLE 48 - (1) Lorsque le budget n'a pas été voté avant le début de l'exercice, l'autorité de tutelle compétente met immédiatement en demeure par tout moyen laissant trace écrite, la collectivité territoriale concernée d'y remédier sous quinze (15) jours.

(2) Jusqu'au vote et à l'approbation du budget, l'autorité de tutelle reconduit le budget de l'exercice précédent par douzièmes provisoires.

ARTICLE 49: Le budget approuvé est déposé au siège de la collectivité territoriale où il peut être consulté par tout habitant ou contribuable de ladite collectivité territoriale.

ARTICLE 50: Les autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont votées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

SECTION IV
DES BUDGETS ANNEXES ET DES BUDGETS
DES SYNDICATS DE COMMUNES

SOUS-SECTION I
DES BUDGETS ANNEXES DES SERVICES PUBLICS
REGIONAUX OU COMMUNAUX

ARTICLE 51 - (1) Des budgets annexes sont établis pour les services publics régionaux ou communaux dotés de l'autonomie financière, mais sans personnalité morale.

(2) Les budgets annexes retracent les opérations résultant de leurs activités de production de biens ou de prestation de services donnant lieu à paiement d'un prix.

(3) Les budgets annexes sont votés dans les mêmes conditions que le budget principal et approuvés par l'autorité de tutelle compétente.

(4) Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que le budget principal.

SOUS-SECTION II
DU BUDGET DES SYNDICATS DE COMMUNES

ARTICLE 52: (1) Les Communes d'un même département ou d'une même Région peuvent se regrouper en syndicats dans les conditions prévues par la loi.

(2) Le syndicat de communes est un établissement public intercommunal doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

ARTICLE 53: Le budget des syndicats des communes est préparé, voté et approuvé conformément à la convention de création, et dans les mêmes formes que le budget de la commune.

TITRE IV
DE L'EXECUTION DU BUDGET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

CHAPITRE I
DES GENERALITES

ARTICLE 54: Le Président du Conseil Régional, le Délégué du Gouvernement, le Maire ou le Président du syndicat de communes est l'ordonnateur du budget de la Région, de la Communauté Urbaine, de la Commune ou du syndicat de communes, respectivement.

ARTICLE 55: Les opérations d'exécution du budget incombent aux ordonnateurs et aux comptables dans les conditions définies par un texte particulier portant règlement de la comptabilité des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 56: (1) Les Collectivités Territoriales sont dotées de postes comptables autonomes créés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

(2) L'organisation et le fonctionnement des postes comptables des Collectivités Territoriales sont fixés par un texte particulier.

ARTICLE 57: (1) Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses locales sont effectués par les comptables des Collectivités Territoriales dénommés « receveurs municipaux » ou « receveurs régionaux ».

(2) A défaut, les fonctions de receveur sont de droit exercées par le comptable du Trésor le plus proche du siège de la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 58: (1) Les receveurs municipaux et les receveurs régionaux sont nommés parmi les personnels des collectivités territoriales décentralisés ou, le cas échéant, parmi les personnels civils et financiers de l'Etat, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités Territoriales et du Ministre chargé des Finances.

(2) Le statut et les attributions des comptables des Collectivités Territoriales sont fixés par un texte réglementaire.

ARTICLE 59: Il est interdit aux conseillers régionaux, aux membres des exécutifs régionaux, aux conseillers municipaux, aux exécutifs municipaux, aux receveurs régionaux et municipaux ainsi qu'à leurs conjoints et autres ayants droit, de fournir des biens ou prestations à la Collectivité Territoriale dans laquelle ils exercent ou à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 60: (1) Les fonctions d'ordonnateur et de comptable de la Collectivité Territoriale sont et demeurent séparées tant en ce qui concerne l'exécution des recettes que des dépenses.

(2) Toutefois l'ordonnateur et le comptable exercent leurs attributions respectives en étroite collaboration.

CHAPITRE II
DES OPERATIONS DE RECETTES

ARTICLE 61- La procédure d'exécution des recettes comprend la phase d'émission d'un titre exécutoire qui relève de l'ordonnateur et la phase de recouvrement qui relève

du comptable. Pour les recettes encaissées directement par le comptable, les titres sont émis en régularisation.

ARTICLE 62: A l'initiative du comptable, l'ordonnateur peut, sur délibération approuvée par l'autorité de tutelle, procéder à l'admission en non valeur des créances jugées irrécouvrables, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 63: Les réclamations, annulations et poursuites relatives aux créances des Collectivités Territoriales obéissent aux mêmes règles et procédures que celles de l'Etat.

CHAPITRE III **DES OPERATIONS DE DEPENSES**

ARTICLE 64: L'ordonnateur du budget d'une Collectivité Territoriale ne peut exécuter une dépense qu'après s'être assuré que :

- elle correspond à l'imputation budgétaire correcte ;
- son montant entre dans la limite des crédits votés ;
- elle peut être couverte par les fonds disponibles ;
- les pièces justificatives sont complètes ;
- le service ou la fourniture a été fait(e) ;
- les formalités requises par les lois et règlements en vigueur ont été préalablement respectées.

ARTICLE 65: La procédure d'exécution des dépenses comprend deux (02) phases :

- la phase administrative qui relève de l'ordonnateur comporte l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ;
- la phase comptable qui relève du comptable de la Collectivité Territoriale est le paiement de la dépense.

ARTICLE 66: L'exécution des dépenses des Collectivités Territoriales obéit aux dispositions du code des marchés publics.

ARTICLE 67: (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 66 ci-dessus, l'ordonnateur peut, par délibération approuvée par l'autorité de tutelle compétente, créer une caisse d'avance pour le paiement des dépenses courantes de fonctionnement. La délibération portant création de la caisse d'avance fixe le plafond de l'encaisse en fonction du niveau de ressources financières et de la nature des dépenses à régler.

(2) Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'ouverture et de gestion des caisses d'avance»

(3) Le régisseur d'avance est désigné par l'ordonnateur.

ARTICLE 68: (1) Certaines dépenses peuvent, à titre exceptionnel, être engagées suivant une procédure simplifiée, notamment par décision de l'ordonnateur. Il en est ainsi des dépenses qui n'obéissent ni au régime de la caisse d'avance, ni à la procédure ordinaire d'engagement des dépenses.

(2) Un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales précise les conditions et les modalités d'usage de la procédure simplifiée d'engagement des dépenses.

ARTICLE 69: Le comptable de la Collectivité Territoriale contrôle la régularité de la

dépense. Il ne peut en aucun cas en juger de l'opportunité.

ARTICLE 70 - Le règlement des dépenses locales se fait par bon de caisse, virement ou par chèque ou par opération d'ordre, suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 71- Le chef de l'Exécutif ne peut contraindre le receveur de la Collectivité Territoriale à viser ou à payer des dépenses en violation des prescriptions prévues par la loi. Toute contestation y relative est préalablement soumise à l'autorité de tutelle compétente.

ARTICLE 72: (1) Les opérations d'engagement sur le budget de la Collectivité Territoriale au titre de l'année budgétaire sont arrêtées au 30 novembre.

(2) Les opérations d'ordonnancement au titre d'une année budgétaire sont arrêtées au 31 décembre.

ARTICLE 73: (1) Les crédits de fonctionnement non engagés en fin d'exercice sont réputés annulés. Quant aux crédits d'investissement, ils sont reportés au budget suivant.

(2) Les dépenses liquidées non ordonnancées en fin d'exercice sont transmises par l'ordonnateur au comptable pour prise en charge.

(3) Les crédits de paiement ouverts sur un programme et disponible à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou à défaut sur un programme poursuivant les mêmes objectifs. Le montant des crédits ainsi reportés s'inscrit dans le cadre d'une provision constituée à cet effet dans le budget.

CHAPITRE IV **DES OPERATIONS DE TRESORERIE**

ARTICLE 74: (1) Sont définies comme opérations de trésorerie :

- tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants ;
- Les opérations concernant les comptes de créances et de dette.

(2) Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables des Collectivités Territoriales, sous l'autorité de l'ordonnateur.

(3) Les opérations de trésorerie sont décrites par nature par les comptables des Collectivités Territoriales pour leur totalité et sans contraction entre elles.

(4) Les charges et les produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

ARTICLE 75: Les pièces justificatives des opérations de trésorerie sont présentées au jour des comptes. Elles sont conservées dans le poste comptable et ne peuvent être détruites avant le délai fixé par la loi.

ARTICLE 76: (1) Les fonds des Collectivités Territoriales sont déposés à la Recette Régionale, à la Recette Municipale ou dans la Caisse de Dépôt et Consignation.

(2) Les fonds centralisés ou faisant l'objet d'une péréquation ainsi que les fonds d'emprunt dont la gestion est confiée aux organismes visés à l'article 5 alinéa 2 ci-dessus, peuvent être déposés dans un compte ouvert à la banque centrale ou à la caisse de dépôt et consignation.

ARTICLE 77: (1) Le receveur régional ou municipal assure la garde et la gestion des fonds et valeurs de la Collectivité Territoriale concernée.

(2) Toute personne qui, sans autorisation légale, s'immisce dans le maniement des deniers publics, est assimilée à un comptable de fait.

(3) Les fonds des Collectivités Territoriales sont des deniers publics.

ARTICLE 78: (1) A la fin de chaque journée, le receveur est tenu d'adresser à l'ordonnateur l'état de sa trésorerie.

(2) Dans la Collectivité Territoriale où un comptable du Trésor exerce de droit les fonctions du receveur, les liquidités de la Collectivité Territoriale doivent servir exclusivement à la couverture de ses dépenses.

ARTICLE 79: Sur leur demande, l'Etat peut accorder aux Collectivités Territoriales une avance de trésorerie sur les recettes escomptées, après avis motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 80: Les créances non réclamées sont réputées prescrites dans un délai de quatre

(04) ans à partir de l'exercice auquel elles sont rattachées et définitivement éteintes au profit de la Collectivité Territoriale.

CHAPITRE V

DES MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

SECTION I

DE LA GESTION DIRECTE

ARTICLE 81: La gestion directe consiste pour une Collectivité Territoriale à gérer directement le service dans le cadre fixé par la réglementation.

SECTION II

DE LA GESTION DELEGUEE

ARTICLE 82:(1) La gestion déléguée consiste pour une Collectivité Territoriale à confier la gestion d'un service public à une personne morale.

(2) Les différents modes de gestion déléguée sont :

- la concession ;
- l'affermage ;
- la régie intéressée ;
- la gérance ;
- les sociétés d'économie mixte.

ARTICLE 83: Les services publics régionaux ou communaux qui relèvent des prérogatives de puissance publique ne peuvent faire l'objet d'une gestion déléguée.

ARTICLE 84 - La définition et les modalités de gestion des différents modes de gestion des services publics régionaux ou communaux sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V
DE LA COMPTABILITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I
DES PRINCIPES DE LA COMPTABILITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 85: Les comptes des Collectivités Territoriales doivent être réguliers et sincères. Ils doivent donner une image fidèle de leur situation financière et patrimoniale.

ARTICLE 86: Les Collectivités Territoriales tiennent trois (03) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

ARTICLE 87: La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget en recettes et en dépenses. Elle est tenue par l'ordonnateur et par le comptable.

ARTICLE 88: (1) La comptabilité générale retrace les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie, les opérations faites avec les tiers, les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

(2) La comptabilité générale dans les collectivités territoriales est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, nonobstant la date de paiement ou d'encaissement.

(3) La comptabilité générale est tenue selon le système de la partie double. Les principes comptables sont déterminés par le plan comptable sectoriel des Collectivités Territoriales, établi par voie réglementaire.

ARTICLE 89: La comptabilité analytique, instituée auprès des ordonnateurs, permet d'analyser les coûts détaillés des services rendus ou des différents programmes et projets engagés dans le cadre du budget de la Collectivité Territoriale.

CHAPITRE II
DE LA COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR

ARTICLE 90: Les ordonnateurs sont tenus de rendre compte de l'exécution des programmes et projets. Ils prescrivent l'exécution du budget. A ce titre, ils :

- constatant les droits et liquident les recettes ;
- engagent et liquident les dépenses.

ARTICLE 91: Les ordonnateurs sont astreints à la production d'un compte administratif retraçant les actes de leur gestion et d'un rapport de performance sur les programmes et projets.

ARTICLE 92: (1) Le compte administratif est adopté par l'organe délibérant au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice budgétaire auquel il se rattache. Il est approuvé au plus tard le 30 avril.

(2) Le compte administratif et le budget ne peuvent être votés au cours de la

même session.

(3) La forme du compte administratif visé à l'alinéa (1) ci-dessus est déterminée par voie réglementaire.

ARTICLE 93: (1) Au cours de la session consacrée à l'adoption du compte administratif, l'organe délibérant élit un président de séance. Les membres de l'exécutif assistent au débat, mais se retire au moment du vote.

(2) Est nulle et de nul effet, toute délibération portant adoption du compte administratif, prise en violation des dispositions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 94: L'organe délibérant ne peut modifier les chiffres du compte administratif. En cas d'irrégularité de gestion constatée, le compte administratif est rejeté. Un rapport circonstancié est adressé par le président de séance à l'autorité de tutelle, pour saisine des services compétents de l'Etat, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

ARTICLE 95: (1) Le compte administratif adopté par l'organe délibérant est accompagné des pièces annexes suivantes :

- le procès-verbal de séance ;
- la délibération portant vote du compte administratif ;
- l'état des restes à recouvrer ;
- l'état des restes à payer ;
- l'état des dépenses engagées non liquidées ;
- le rapport d'exécution des projets ;
- l'état du matériel et immeubles acquis au cours de l'exécution du budget correspondant ;
- le compte de gestion patrimoniale de l'ordonnateur-matières.

(2) Il est approuvé par l'autorité de tutelle compétente et déposé au siège de la collectivité territoriale.

(3) Tout habitant ou contribuable de la Collectivité Territoriale concernée peut à ses frais, demander communication ou obtenir copies totales ou partielles du compte administratif et de ses pièces annexes.

(4) En cas de silence dans un délai de dix (10) jours, tout requérant peut saisir l'autorité de tutelle qui doit lui donner suite dans un délai de soixante-douze (72) heures.

ARTICLE 96: Les ordonnateurs des collectivités territoriales sont soumis au même régime de responsabilité que les ordonnateurs du budget de l'Etat.

CHAPITRE III **DE LA COMPTABILITE DU COMPTABLE**

ARTICLE 97:(1) Les comptables des Collectivités Territoriales sont des agents publics régulièrement préposés aux comptes et/ou chargés de la garde et du maniement des fonds et valeurs.

(2) Ils rendent compte annuellement des opérations rattachées à leur gestion conformément aux lois et les règlements en vigueur.

(3) La forme des comptes visés à l'alinéa (1) ci-dessus et les justificatifs y relatifs sont déterminés par voie réglementaire

ARTICLE 98: (1) Les comptables des Collectivités Territoriales sont des comptables principaux, astreints à la reddition d'un compte de.

(2) Le compte de gestion est soumis à l'organe délibérant en même temps que le compte administratif. Les deux (02) comptes doivent être concordants.

- **ARTICLE 99: (1)** Les comptables des Collectivités Territoriales sont personnellement et pécuniairement responsables :

- des deniers et valeurs dont ils ont la charge ;
- du recouvrement des titres de perception pris en charge ;
- des paiements effectifs ;
- de l'exactitude de leurs écritures.

(2) Les comptes des comptables des Collectivités Territoriales sont jugés par la juridiction des comptes.

ARTICLE 100: En cas de mutation en cours d'année, le compte est produit par le receveur sortant sur sa période de gestion.

CHAPITRE IV **DE LA COMPTABILITE-MATIERES**

ARTICLE 101: (1) Le Chef de l'Exécutif est l'ordonnateur-matières de la Collectivité Territoriale.

(2) Il désigne un comptable-matières parmi les agents publics ayant les compétences requises.

ARTICLE 102: (1) Le comptable-matières est responsable de la régularité des écritures de prise en charge.

(2) Il assure la garde et la conservation du mobilier et du matériel de la Collectivité Territoriale.

(3) Il tient pour le compte de l'ordonnateur une comptabilité-matières, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI **DU CONTROLE DU BUDGET ET DE LA GESTION** **DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** **CHAPITRE I** **DU CONTROLE PAR L'ORGANE DELIBERANT**

ARTICLE 104: Lors de l'examen du budget ou du compte administratif, l'organe délibérant exerce un contrôle sur l'exécution du budget ainsi que des programmes et projets locaux y afférents.

ARTICLE 105 - (1) L'organe délibérant peut constituer des commissions ad hoc sur des sujets intéressant la gestion financière de la Collectivité Territoriale. Les rapports de ces commissions sont soumis à l'appréciation de l'organe délibérant.

(2) L'organe délibérant peut saisir l'autorité de tutelle ou tout autre service compétent des faits répréhensibles constatés.

CHAPITRE II
DU CONTROLE ADMINISTRATIF

ARTICLE 106: Un contrôle de régularité et de performance de la gestion des Collectivités Territoriales et des établissements publics locaux ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de la Collectivité Territoriale, peut être mené par les services spécialisés de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III
DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

ARTICLE 107: Le contrôle juridictionnel des comptes des Collectivités Territoriales est exercé par la juridiction des comptes.

CHAPITRE IV
DES AUDITS INDEPENDANTS

ARTICLE 108: Des audits indépendants peuvent être effectués à la demande de l'autorité de tutelle, de l'organe délibérant ou de l'exécutif.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 109: (1) Il est créé un Comité National de Finances Locales chargé notamment de la mobilisation optimale des recettes des Collectivités Territoriales ainsi que de la bonne gestion des finances locales.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Comité National des Finances Locales sont fixés par un texte réglementaire.

ARTICLE 110: Les dispositions de l'article 39 ci-dessus sont d'application progressive pour une période n'excédant pas cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 111: Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 112: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ARTICLE 113: La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 juillet 2009

Le Président de la République,



**Loi n° 2011/ 008 du 06 Mai 2011 d'orientation pour l'aménagement
et le développement durable du territoire au Cameroun**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: (1) La présente loi porte orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun.

* Elle fixe le cadre juridique général de l'aménagement du territoire national dans une perspective de développement durable. A ce titre, elle définit :

- les principes directeurs de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire ;

- les choix stratégiques d'élaboration des schémas d'aménagement et de développement durable du territoire ainsi que des schémas sectoriels.

* Elle s'applique à toutes les opérations relatives à l'occupation de l'espace, à l'affectation ou à la répartition équilibrée des activités, infrastructures, équipements et services sur le territoire national.

* Elle affirme le caractère géostratégique des zones frontalières et du territoire maritime.

* Elle consacre l'Etat comme garant des choix des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 2 - La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire concourt à l'unité de la nation, aux solidarités entre citoyens et à l'intégration des populations.

ARTICLE 3: (1) L'aménagement et le développement durable du territoire consistent en la mise en œuvre d'une planification physique corrigeant les disparités naturelles ou celles liées au développement par la recherche d'une répartition judicieuse, équilibrée et aussi intégrée que possible des hommes, des activités de production, des infrastructures et des équipements sur l'ensemble du territoire.

(2) La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire vise, au sein d'une nation cohérente et solidaire, un développement équilibré du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement. Elle tend à créer les conditions favorables au développement de l'emploi et de la richesse nationale, notamment en renforçant la solidarité des entreprises avec leur territoire d'implantation, et à réduire les inégalités territoriales tout en préservant pour les générations futures les ressources disponibles ainsi que la qualité et la diversité des milieux naturels.

(3) Elle assure l'égalité des chances entre les citoyens, en garantissant en particulier à chacun d'entre eux un égal accès au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire, et réduit les écarts de richesses entre les collectivités territoriales par une péréquation de leurs ressources en fonction de leurs charges et par une

modulation des aides publiques.

(4) Elle vise le renforcement de l'attractivité, la compétitivité, la complémentarité et la solidarité des Régions.

ARTICLE 4 - Les services compétents de l'Etat et les Collectivités territoriales Décentralisées concourent à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire dans le respect des principes de transfert et de répartition des compétences fixés par la loi.

ARTICLE 5 - au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions suivantes sont admises :

- **Contrat plan** : document négocié entre l'Etat, la Région et/ou une collectivité territoriale décentralisée, éventuellement assorti de contrats particuliers, codifiant de manière détaillée le partage solidaire des responsabilités en vue de l'exécution harmonieuse d'un programme d'actions d'aménagement du territoire pendant une période déterminée en matière d'aménagement et de développement durable de la Région ou de la collectivité territoriale décentralisée ; chaque partenaire s'engageant sur la nature et le financement des différentes opérations programmées.

- **Développement durable** : mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs. Il privilégie la recherche de l'harmonie entre la rentabilité et la croissance économiques, l'acceptabilité sociale et la viabilité écologique.

- **Equilibre écologique** : rapport relativement stable créé progressivement entre l'homme, la faune et la flore et fondé sur leur interaction avec l'écosystème.

- **Environnement** : ensemble d'éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu des organismes vivants et des activités humaines.

- **Etablissements humains** : agglomérations urbaines ou rurales, quelles que soient leur type et leurs tailles et les infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

- **Mission d'aménagement et de développement** : organisme d'études et d'aménagement chargé du développement harmonieux, équilibré et intégré d'une ou plusieurs Régions, ou d'un ensemble d'activités, en cohérence avec le reste du territoire national.

- **Plan local d'Aménagement et de Développement Durable du territoire** : déclinaison au niveau communal ou intercommunal du schéma régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire.

- **Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable territoire** : ensemble documentaire composé d'énoncés littéraux et expressions graphiques présentant les orientations, les objectifs et les résultats attendus d'une vision de développement spatial, physique et environnemental basée sur des options politiques, les ressources naturelles disponibles, la dynamique sociale ainsi que le patrimoine environnemental, artistique et culturel.

- **Schéma sectoriel** : traduction cohérente du Schéma Directeur National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire dans un secteur d'activités donné, permettant à travers une planification physique et spatiale, d'anticiper les besoins en infrastructures et autres mesures d'accompagnement à appliquer dans

ledit secteur.

- **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire** : document régional d'aménagement et de développement durable du territoire ; document de planification physique et spatiale régionale fixant les orientations fondamentales-en matière d'implantation des équipements structurants, d'environnement et d'organisation de la territorialité du développement sur la base des options retenues dans le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.

- **Services stratégiques collectifs** : ensemble d'équipements et de services sociaux de base mis à la disposition des populations par l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, le secteur privé et la société civile.de participation des Collectivités Territoriales Décentralisées, des organismes publics, des acteurs socio-économiques et des citoyens à la prise des décisions en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation de celles-ci ;
- d'intégration des lois relatives à la décentralisation, à la protection de l'environnement et de celles applicables en matière d'urbanisme et de construction.

ARTICLE 7: La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire se fonde sur les choix stratégiques suivants :

- la promotion de la croissance économique et le développement de l'emploi ;
- l'amélioration des conditions de vie dans les zones rurales et l'optimisation de l'affectation des sols ;
- La création et la mise en réseau des pôles de développement urbains et ruraux ;
- le soutien à certaines zones spécifiques notamment, les zones à écologie fragile, les zones urbaines déstructurées, les zones très dégradées cumulant des handicaps économiques et sociaux, les zones frontalières ou insulaires ;
- la cohérence avec les stratégies de développement mises en œuvre au niveau sous régional et régional ;
- la préservation de l'environnement et la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques ;
- la promotion et la préservation de la sécurité alimentaire ;
- l'atténuation de l'exode rural ;
- le désenclavement intérieur et extérieur du pays ;
- Les schémas d'aménagement sectoriels comprenant les documents de planification et autres schémas ayant vocation d'aménagement du territoire, établis en conformité avec le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire ;
- l'amélioration de la couverture cartographique nationale ;
- le développement de l'emploi et de la croissance économique.

ARTICLE 8 - En vue de la réalisation des choix stratégiques visés à l'article 7 ci-dessus, l'Etat assure :

- la présence, l'organisation et l'accessibilité équitables des services publics sur l'ensemble du territoire national pour favoriser l'activité économique, créatrice de richesses et d'emplois, répondre aux besoins fondamentaux des populations et veiller à la solidarité nationale et à la cohésion sociale ;
- la réduction des inégalités spatiales sur la base des besoins locaux en équipements et infrastructures à travers une intervention différenciée, selon l'ampleur

des problèmes de chômage, de désertification, d'insularité, d'inondation, de sinistre, de pollution ou de pauvreté ;

- l'appui aux initiatives économiques, modulé sur la base de critères d'emplois et des incitations diverses ;
- la cohérence de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire avec les politiques mises en œuvre au niveau sous régional ;
- l'élaboration des schémas sectoriels.

ARTICLE 9: L'Etat veille au respect des choix stratégiques de la politique management et dudéveloppement durable du territoire dans le cadre.

- De l'élaboration des politiques sectorielles ;
- de l'allocation des ressources budgétaires ;
- des contrats plans conclus avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, les établissements et organismes publics et privés, les entreprises nationales ou toute autre personne morale de droit public ou privé.

ARTICLE 10 : Les outils stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire sont :

- le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire;
- les Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire ;
- les Schémas d'Aménagement Sectoriels ;
- les Plans Locaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire ;
- les Contrats plans.

ARTICLE 11- (1) L'Administration en charge de l'aménagement du territoire élabore, veille sursa mise en œuvre et coordonne la politique nationale d'aménagement et de développementdurable du territoire.

A ce titre, elle :

- établit les normes et règles d'aménagement du territoire, assure leur diffusion et contrôleleur application ;
- suit et contrôle la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux ou locauxd'aménagement du territoire ;
- veille à l'adoption et à l'évaluation des techniques et méthodes nouvelles applicables àl'aménagement du territoire ;
- la compatibilité entre les équipements et la qualité des
- propose et suit la création des pôles urbains et ruraux de développement ;
- définit une stratégie de mise en valeur des zones frontalières ;
- élabore le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, en relation avec les administrations concernées ;
- élabore le guide de révision et d'actualisation du schéma susvisé ;
- coordonne la révision et l'actualisation du Schéma National d'Aménagement et deDéveloppement Durable du Territoire.
- Des missions d'aménagement et de développement durable du territoire peuvent êtremises en place au niveau de chaque région.

CHAPITRE III
DES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DURABLE DU TERRITOIRE

SECTION I
DU SCHEMA NATIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DURABLE DU TERRITOIRE

ARTICLE 12: (1) Le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire fixe les orientations fondamentales à long terme en matière d'aménagement de l'environnement et de développement durable du territoire national.

(2) Il comprend un document d'analyse prospective et des documents cartographiques qui expriment la vision d'aménagement et de développement durable du territoire national.

(3) Il est décliné en programmes d'aménagement et de développement.

(4) Il est un stimulateur de l'absorption des investissements et un outil de rationalisation de la dépense publique et privée.

(5) Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national. Il énonce les principes appliqués par l'Etat en matière de logement, d'implantation des administrations et de localisation des investissements publics et privés.

(6) Il détermine la manière dont les politiques de développement économique, social, sanitaire, culturel, sportif, et éducatif concourent à la réalisation des orientations et principes visés à l'alinéa 4 ci-dessus.

ARTICLE 13: (1) Le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire est élaboré selon une approche participative sur la base des besoins et des ressources disponibles, des choix stratégiques ainsi que des options de développement physique et de cohérence régionale ou sous régionale.

(2) Les Collectivités Territoriales Décentralisées, les administrations et les acteurs socio-économiques sont associés à son élaboration.

ARTICLE 14: Le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire fait l'objet d'une évaluation et d'une actualisation tous les cinq (5) ans.

SECTION II
DES SCHEMAS REGIONAUX D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

ARTICLE 15: Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire fixe les orientations fondamentales à moyen terme du développement durable du territoire d'une région.

(2) Il comprend un document d'analyse prospective et des documents cartographiques qui expriment la vision d'aménagement et de développement durable de la Région notamment la localisation des investissements, des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, des projets, des sites et zones à protéger ou à urbaniser et les relations entre établissements humains.

ARTICLE 16: Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire fixe les orientations de développement physique, spatial et démographique à mettre en œuvre par la Région, soit directement, soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres Régions, les communes, les entreprises privées ou publiques, les établissements publics ou toute autre personne morale de droit public ou privé.

ARTICLE 17: (1) Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire est élaboré par la Région concernée dans le respect du principe de la participation, avec l'appui du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire.

(2) Il doit être mis en cohérence avec le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.

(3) Il est soumis au visa du représentant de l'Etat dans la Région, préalablement à son adoption par le Conseil régional

ARTICLE 18- L'évaluation ou la révision du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire a lieu tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 19: (1) Des régions peuvent mettre en commun leurs moyens en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de développement durable interrégionaux.

(2) La convention y relative est soumise à l'approbation conjointe préalable des Ministres chargés respectivement de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

ARTICLE 20: (1) Les communes participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.

(2) Elles élaborent conformément audit schéma, des documents-cadres des opérations d'aménagement, sous le contrôle des autorités de tutelle : Plans d'aménagement locaux communaux ou intercommunaux ; Plans d'occupation des sols, documents d'urbanisme, documents d'aménagement concerté, documents de rénovation et de remembrement ainsi que d'autres opérations d'aménagement.

(3) Les documents cadres communaux des opérations d'aménagement font l'objet d'une actualisation tous les cinq (05) ans.

(4) Les communes peuvent également, en association avec l'Etat ou avec la Région, établir des contrats plans pour la réalisation d'objectifs de développement.

(5) Les plans, documents et opérations visés aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus sont soumis au visa de l'autorité administrative dans la région préalablement à leur adoption par le Conseil Municipal.

SECTION III **DES SCHEMAS SECTORIELS**

ARTICLE 21: (1) Les schémas sectoriels sont des sous-ensembles sectoriels du Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, élaborés par l'Etat dans une perspective de long terme, en tenant compte des facteurs de cohérence régionale, nationale et internationale.

(2) Ils doivent être conformes aux principes directeurs et choix stratégiques définis par la présente loi.

(3) Leur élaboration associe les Collectivités Territoriales Décentralisées et les acteurs socio-économiques.

ARTICLE 22: Les schémas sectoriels sont élaborés sur la base des besoins, des ressources, des choix stratégiques, des options de développement physique et de cohérence régionale ou sous régionale, selon une démarche concertée et participative.

ARTICLE 23: Le schéma sectoriel fait l'objet d'une évaluation et d'une actualisation tous les cinq (5) ans.

SECTION IV **DE L'ELABORATION DES SCHEMAS STRATEGIQUES** **DES SERVICES COLLECTIFS.**

ARTICLE 24: (1) Les schémas stratégiques des services collectifs sont des sous-ensembles sectoriels du Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, élaborés par l'Etat dans une perspective de long terme, en tenant compte des facteurs de cohérence internationale, régionale et sous régionale.

(2) Leur élaboration associe les Collectivités Territoriales Décentralisées et les acteurs socio-économiques du développement.

(3) Les Schémas stratégiques des services collectifs font l'objet de textes particuliers. D'autres schémas stratégiques des services collectifs peuvent être institués par voie réglementaire.

SECTION V **DE LA REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET** **DE DEVELOPEMNT DURABLE DU TERRITOIRE**

ARTICLE 25 - Les compétences entre l'Etat et ses démembrements, en matière d'aménagement du territoire, sont réparties conformément aux règles de la décentralisation.

ARTICLE 26: (1) Le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire est le référentiel de conduite de l'aménagement et du développement durable du territoire au niveau de l'Etat.

(2) Les Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire sont des émanations du schéma national circonscrites à chaque Région.

(3) Les Schémas d'Aménagement des Zones Frontalières sont également des émanations du Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire. Ils sont conçus et mis en œuvre dans une perspective de cohérence du développement de chaque zone frontalière avec les objectifs majeurs de l'Etat.

(4) Des missions d'aménagement et de développement supervisent la déclinaison du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire en plans de développement régional, local ou communal dont elles sont chargées du contrôle et des arbitrages, sous l'autorité de la Région. Elles peuvent être relayées au niveau communal par les services communaux d'aménagement, le cas échéant.

(5) Des missions d'aménagement et de développement supervisent la déclinaison du Schéma d'Aménagement des Zones Frontalières en plans de développement régional ou interrégional, local, communal ou intercommunal, dont elles sont chargées du contrôle et des arbitrages, sous l'autorité des Régions. Elles peuvent être relayées au niveau communal par les services communaux d'aménagement, le cas échéant.

CHAPITRE IV
DU CONSEIL NATIONAL DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE DU TERRITOIRE

ARTICLE 27: (1) est créé par la présente loi un Conseil National de l'Aménagement et du Développement Durable du Territoire.

(2) Le Conseil National de l'Aménagement et du Développement Durable du Territoire est chargé d'émettre des avis et suggestions sur les orientations et les conditions de mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire par l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées. Il émet également des avis, à la demande du gouvernement, sur des projets de textes législatifs ou réglementaires majeurs relatifs à l'aménagement et au développement durable du territoire.

(3) Le Conseil National de l'Aménagement et du Développement Durable du Territoire est doté d'un Secrétariat Permanent.

(4) L'organisation et le fonctionnement du Conseil National de l'Aménagement et du Développement Durable du Territoire et de son Secrétariat Permanent sont fixés par décret du Président de la République.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 28: Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 29: La présente loi sera enregistré, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 06 MAI 2011

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



**Décret n°2007/1419/PM du 02 novembre 2007
fixant les conditions d'application de la loi n°97/003 du 10 janvier 1997
relative à la promotion immobilière, modifié et complété par le
décret n° 2014/2378/PM du 20 août 2014.**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 Mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;
- Vu le décret n°2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

**CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er: Le présent décret fixe les conditions d'exercice et l'organisation de la profession de promoteur immobilier.

ARTICLE 2: (1) La promotion immobilière consiste à réaliser ou à faire réaliser :

- des opérations de lotissement et d'aménagement de terrains destinés principalement à l'habitat ;

- la construction ou rénovation d'immeubles.

(2) Les immeubles visés à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent être individuels, semi-collectifs ou collectifs et destinés à l'habitation, à l'industrie, au commerce, ou à usage professionnel en vue de la vente, location-vente ou de la location simple.

ARTICLE 3: Au sens du présent décret on entend par :

1. Pré-réception technique : le constat d'achèvement des travaux sur le plan technique avant la réception provisoire effectuée par le promoteur, l'architecte et les entrepreneurs conformément aux plans, devis, cahiers de charges et métrés ;

2. Réception provisoire des travaux : l'analyse des travaux réalisés en comparaison avec les devis, plans, cahiers des charges et métrés effectués par le promoteur, l'architecte, le maître d'ouvrage et les entrepreneurs. C'est également le moment de la vérification de la concordance entre ces éléments, de la spécification des différences, de la détermination des travaux à rectifier ou à terminer, du listing de tous les vices visibles et de la fixation des éventuelles indemnités de retard ;

3. Réception définitive : l'analyse des travaux réalisés en comparaison avec le procès-verbal de réception provisoire effectué par le promoteur, l'architecte, le maître d'ouvrage et les entrepreneurs.

CHAPITRE II **DES CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE** **PROMOTEUR IMMOBILIER**

ARTICLE 4: (1) Par le contrat de promotion immobilière, le promoteur immobilier s'oblige à conclure les contrats, à recevoir les travaux, à liquider les marchés généralement à accomplir, à concurrence du prix convenu au nom du Maître d'Ouvrage, tous les actes qu'exige la réalisation du programme.

(2) Toutefois, le promoteur immobilier n'engage le Maître d'Ouvrage, par les actes de disposition qu'il conclut, qu'en vertu d'un mandat spécial contenu dans le contrat ou dans un acte postérieur.

SECTION I **DE L'AGREMENT**

ARTICLE 5: (1) L'exercice de la profession de promoteur immobilier est soumis à un agrément préalable.

(2) L'agrément est octroyé par un arrêté du Ministre chargé de l'habitat après avis irrévocable de la commission consultative de la promotion immobilière.

(3) Une décision du Ministre chargé de l'habitat fixe la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'alinéa (2) ci-dessus.

ARTICLE 6: La demande d'agrément est souscrite par la personne physique ou par les représentants légaux ou statutaires de la personne morale.

ARTICLE 7: (1) Tout demandeur à l'agrément doit justifier d'un capital suffisant et de compétences personnelles avec l'engagement de s'assurer le concours d'hommes de l'art et d'un personnel qualifié.

(2) Une décision du Ministre chargé de l'habitat précise les critères en vertu desquels les conditions précisées à l'alinéa (1) ci-dessus sont remplies.

ARTICLE 8: (1) Tout demandeur à l'agrément doit remplir les conditions légales requises pour être commerçant.

(2) Le silence de l'Administration, soixante (60) jours après la réception de la demande d'agrément, vaut acceptation.

SECTION II **DE LA GARANTIE FINANCIERE**

ARTICLE 9: (nouveau) - (1) La garantie financière exigée du promoteur immobilier résulte soit :

- d'une caution déposée dans une banque agréée et versée dans un compte ouvert au nom du promoteur immobilier ;

- d'un cautionnement écrit fourni par un établissement de crédit agréé par le Ministre chargé des finances et la COBAC.

(2) Le montant de la garantie financière prévue à l'alinéa (1) ci-dessus est fixé à 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) Francs CFA.

(3) La garantie initiale exigée du promoteur immobilier et titulaire d'un agrément reste en vigueur jusqu'à son extinction.

ARTICLE 10: La garantie prévue à l'article 8 ci-dessus s'applique uniquement aux opérations effectuées dans le cadre de la profession.

ARTICLE 11: La garantie cesse de produire des effets en raison de :

- la mainlevée de la caution délivrée par le Ministre chargé de l'Habitat ;
- la dénonciation du contrat de caution par la banque ;
- l'expiration du contrat.

SECTION III **DE L'ASSURANCE**

ARTICLE 12: Les promoteurs immobiliers souscrivent, auprès d'une société d'assurance agréée par la CIMA, une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de leurs activités pour chaque établissement, agence ou bureau.

ARTICLE 13: (1) Toute dénonciation, tout refus de la tacite reconduction ou toute résiliation du contrat d'assurance est notifié, dans les huit (8) jours, par la société d'assurance à l'autorité chargée de délivrer l'agrément par tout moyen laissant trace écrite.

(2) Le non-respect des formalités et délai prévus à l'alinéa (1) ci-dessus engage la responsabilité de la société d'assurance quant aux faits dommageables résultant de l'activité du promoteur immobilier.

ARTICLE 14: (1) La responsabilité du promoteur immobilier couverte par l'assurance s'étend aux vices de construction décelés et ce, durant un an, après la réception provisoire des constructions et jusqu'à la réception définitive.

(2) La réception provisoire intervient après la levée des réserves émises lors de la pré réception technique.

(3) La réception définitive intervient un an après la réception provisoire.

ARTICLE 15: (1) Le promoteur immobilier s'assure que l'Entrepreneur ou toute personne intervenant dans le projet souscrit une police d'assurance couvrant tout risque de chantier et ce, avant le démarrage des travaux ou avant son implication.

(2) L'Entrepreneur doit également souscrire une police d'assurance décennale de l'ensemble des ouvrages.

CHAPITRE III **DE L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE DE PROMOTION IMMOBILIERE**

ARTICLE 16: (1) Le promoteur immobilier doit disposer d'un cadre spécialement aménagé et décent pour l'exercice de sa profession.

(2) Le cadre prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est soumis à un contrôle des agents du Ministère chargé de l'habitat territorialement compétents au début de l'exercice de la

profession et annuellement.

ARTICLE 17- Le promoteur immobilier doit faire figurer, sur tous les documents à usage professionnel, le numéro et les références de son agrément, l'adresse du siège social, la dénomination, la forme juridique sous laquelle l'activité est exercée et éventuellement le numéro d'adhésion à une organisation professionnelle déclarée.

ARTICLE 18: (1) Le titulaire de l'agrément est tenu d'apposer en évidence, dans tous les lieux où est reçue la clientèle, une fiche indiquant le numéro de l'agrément, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social s'il s'agit d'une personne morale, le nom et l'adresse s'il s'agit d'une personne physique.

(2) L'agrément est individuel et insusceptible de toute transaction.

(3) La violation des dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus entraîne, outre les poursuites pénales éventuelles, le retrait de l'agrément objet de la transaction et l'interdiction d'exercer, pendant cinq (5) ans la profession tant au cédant qu'au bénéficiaire de la cession.

ARTICLE 19: Le promoteur immobilier doit disposer des compétences.

CHAPITRE IV **DES OPERATIONS D'HABITAT SOCIAL**

ARTICLE 20: Le promoteur immobilier qui envisage réaliser des opérations d'habitat social, peut bénéficier du concours financier de la puissance publique. Dans ce cas, il est tenu de respecter les normes d'habitat social en vigueur.

ARTICLE 21: (1) Les opérations d'habitat social bénéficiant du concours financier prévu à l'article 20 ci-dessus sont soumises à une autorisation du Ministre chargé de l'habitat.

(2) L'autorisation prévue à l'alinéa (1) ci-dessus fait suite à une demande préalable indiquant le programme des travaux, les types de logements ainsi que les équipements, correspondants, les procédés et les coûts de construction, la définition et les modalités de financement, le planning de réalisation et l'échéancier.

* Les demandes d'autorisation sont déposées auprès des services déconcentrés, du Ministre chargé de l'habitat pour transmission à l'autorité centrale.

ARTICLE 22: Les modalités d'octroi du concours financier et les critères d'éligibilité au financement public sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'habitat et des finances, sur proposition d'une commission d'éligibilité aux programmes d'habitat social.

Article 23: La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 22 ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat.

ARTICLE 24: Les services techniques du Ministère chargé de l'habitat peuvent intervenir dans des programmes d'habitat social et sur les chantiers pour s'assurer :

- du respect des normes et prescriptions techniques ; -
- du déroulement normal des chantiers en fonction du planning de réalisation ;
- de la bonne organisation, de la maîtrise et de l'encadrement des travaux.

ARTICLE 25: (1) Tout programme d'habitat social réalisé par un promoteur immobilier fait l'objet de réceptions provisoire et définitive par une commission prévue à cet effet.

(2) L'entrepreneur, l'architecte et le promoteur immobilier adressent une demande écrite au Ministre chargé de l'Habitat, indiquant de façon précise, la date à partir de laquelle les travaux peuvent être réceptionnés.

(3) Une décision du Ministre chargé de l'habitat donnant suite à la demande de réception des travaux intervient dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la demande. Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut approbation des travaux.

ARTICLE 26: Le non-respect par le promoteur immobilier des prescriptions liées aux normes d'habitat social et aux critères d'éligibilité retenus entraîne la suspension de tout ou partie du concours financier de la puissance publique et éventuellement le retrait de l'agrément, sans préjudice des sanctions administratives ou judiciaires.

(2) La suspension ou le retrait est prononcé par le Ministre chargé de l'habitat après avis de la commission consultative de la promotion immobilière.

CHAPITRE V

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU PROMOTEUR IMMOBILIER ET DU MAITRE D'OUVRAGE

SECTION I

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU PROMOTEUR IMMOBILIER

ARTICLE 27: Le promoteur immobilier établit, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'habitat, son programme annuel de réalisations conformément au plan de développement économique et social.

ARTICLE 28: (1) Dans le cadre de ses activités professionnelles, le promoteur immobilier accomplit tous les actes d'administration tant par lui-même que par ses représentants légaux.

(2) La délégation de pouvoirs ou de signature se fait exclusivement par acte notarié. Une expédition de cet acte est transmise dans les soixante-douze (72) heures au Ministre chargé de l'Habitat par tout moyen laissant trace écrite.

(3) Les représentants légaux des personnes morales reçoivent leurs pouvoirs des statuts. Tout changement intervenu dans lesdits statuts est porté à la connaissance du Ministre chargé de l'habitat dans les mêmes délais et forme que prévus à l'alinéa (2) ci-dessus.

(4) La délégation de pouvoirs et l'attribution de la qualité de représentants légaux ne sont accordées qu'à des personnes remplissant les conditions requises pour exercer la fonction de Promoteur Immobilier.

ARTICLE 29 : Le promoteur immobilier est astreint au secret professionnel.

ARTICLE 30: Tout engagement professionnel obligeant le promoteur immobilier, quelle que soit la forme juridique sur laquelle il s'exerce, fait l'objet d'une convention écrite préalable définissant la nature et l'étendue des missions et interventions ainsi que des modalités de rémunération. Cette convention comporte explicitement les règles fondamentales définissant les rapports entre le promoteur immobilier et les cocontractants.

ARTICLE 31: Le promoteur immobilier s'assure que les ouvrages s'exécutent conformément aux plans et devis annexés et que les délais de livraison et le prix global arrêté sont respectés.

ARTICLE 32: (1) Le promoteur immobilier est garant de l'exécution des obligations mise à la charge des personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître d'ouvrage.

(2) le promoteur immobilier ne peut invoquer le fait d'un sous-traitant pour échapper à la responsabilité qui est la sienne en raison de la mauvaise exécution des travaux.

(3) Le promoteur immobilier est tenu de livrer tous les lots et/ou bâtiment conformément aux normes en vigueur, notamment dans les conditions d'habitabilité, de sécurité, d'hygiène et de fonctionnalité.

ARTICLE 33: (1) Les tiers ne sont pas liés par une obligation née du contrat de promotion immobilière.

(2) Toutefois, en cas d'irrégularités dûment constatées et qui leur causent préjudice, ils peuvent fonder leur action sur le champ de la responsabilité délictuelle.

ARTICLE 34: Le non-respect par le promoteur immobilier des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'urbanisme entraîne le retrait de l'agrément sans préjudice des autres sanctions prévues.

SECTION II **DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

ARTICLE 35: Le Maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux clauses contractuelles. A cet effet, il doit notamment :

- payer le prix et la rémunération convenus ;
- exécuter les engagements contractés en son nom par le promoteur immobilier en vertu des pouvoirs résultant du contrat ;
- s'abstenir de procéder à toute modification de nature à renchérir le programme ou à allonger les délais conformément au cahier de charges.

ARTICLE 36: Les contrats établis sont opposables au maître d'ouvrage lorsqu'il donne l'autorisation expresse au promoteur immobilier de les conclure avec un tiers.

ARTICLE 37: Un cahier de charges est élaboré par le maître d'ouvrage et soumis à la signature du promoteur immobilier. Il tient compte des spécificités de chaque opération.

CHAPITRE VI **DU CONTRAT DE PROMOTION IMMOBILIÈRE**

SECTION I **DE LA FORME ET DE L'OBJET DU CONTRAT** **DE PROMOTION IMMOBILIÈRE**

ARTICLE 38 : (1) Le contrat prend effet après sa signature et sa notification.

(2) La notification prévue à l'alinéa (1) ci-dessus est faite à l'initiative du Maître d'ouvrage dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. La prestation est faite par tout moyen laissant trace écrite et ayant date certaine.

(3) Le défaut de notification ou la notification tardive fait courir, à l'égard du maître d'ouvrage, le délai d'exécution prévu par le cahier de charges.

ARTICLE 39: (1) Un dossier technique établi par un architecte agréé comprenant les plans, en coupes et élévation avec les cotes utiles des bâtiments, les voies, les

réseaux divers et aménagements extérieurs, est annexé au contrat de promotion immobilière.

(2) Les documents prévus à l'alinéa (1) ci-dessus font ressortir les surfaces de pièces, de chacun des locaux, des annexes ou des dégagements prévus dans la construction en faisant mention des éléments d'équipements qui seront réalisés.

ARTICLE 40 : Lorsqu'il s'agit d'immeuble collectif ou d'ensemble immobilier comportant les locaux ou des logements semblables, les indications détaillées peuvent se limiter aux prèsdes locaux dès lors que sont fournies les indications suffisantes.

SECTION II **DU PRIX DU CONTRAT DE LA REMUNERATION** **ET DES GARANTIES**

ARTICLE 41: Le prix convenu tel que défini par la loi est augmenté ou diminué, selon le cas des sommes résultant du jeu des clauses d'actualisation et de révision prévues dans les contrats et marchés conclus pour la réalisation de l'immeuble.

Article 42: Avant la signature des contrats et marchés indiqués à l'article 41 ci-dessus, le Promoteur Immobilier notifie aux cocontractants le prix convenu dans la convention de pro-motion immobilière, déduction faite du poste pour imprévus et du total des engagements en cours pour la réalisation de l'immeuble.

ARTICLE 43- (1) Le contrat de promotion immobilière précise les modes de règlement du prix éventuellement révisé.

(2) Les paiements sont faits en fonction de l'état d'avancement des travaux justifiés selon les modalités prévues au contrat.

Toutefois, ils ne peuvent excéder un total de :

- 15% du prix à l'achèvement des fondations ;
- 70% à la mise hors d'eau.

(3) Le prix s'entend déduction faite de la somme figurant au poste pour imprévus, dans la mesure où elle n'a pas été utilisée dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 44: (1) Les modalités de règlement du prix prévues à l'article 43 ci-dessus sont appliquées dans les proportions suivantes :

- 10% de la rémunération à la signature du contrat de promotion immobilière dans le cas où les études préliminaires ont fait l'objet d'un contrat distinct et 25% dans le cas contraire ;
- 50% à la mise hors d'eau ;
- 75% à l'achèvement des travaux d'équipement (tout corps d'état) ;
- 95% à la livraison du bâtiment au maître d'ouvrage.

(2) Le solde est consigné par le Maître d'Ouvrage lors de la livraison, à moins que le promoteur immobilier ne fournisse, pour un montant égal, une caution bancaire. Dans tous les cas, il est payable à l'achèvement de la mission.

ARTICLE 45: Le maître d'ouvrage est tenu d'indemniser le promoteur immobilier pour les dé-passements résultant de son fait, notamment du retard dans le règlement du prix et des délais de paiements résultant du contrat.

ARTICLE 46: La garantie prévue pour l'exécution de la mission par le promoteur immobilière s'étend pas à l'indemnisation prévue à l'article 45 ci-dessus.

ARTICLE 47: Les dépassements des délais contractuels qui ne sont imputables ni au Maître d'Ouvrage, ni à un cas de force majeure, ne peuvent entraîner aucune révision du prix au profit du promoteur immobilier.

ARTICLE 48: La garantie d'exécution du contrat prend fin à l'achèvement de la mission du promoteur immobilier.

CHAPITRE VII **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 49 : les contrats de promotion immobilière sont soumis aux formalités de publicité foncière de droit commun pour être opposables aux tiers.

ARTICLE 50 : les personnes qui à la date de signature du présent décret exercent les activités de promoteur immobilier ou assurent la direction d'un établissement, d'une agence ou d'un bureau de promotion immobilière disposent d'un délai de six (6) mois pour présenter les demandes d'agrément conformément au présent décret.

ARTICLE 51 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 02 novembre 2007

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é) INONI EPHRAÏM

Décret N° 2008/0736/PM du 23 avril 2008
fixant les modalités d'élaboration et de révision des documents
de planification urbaine.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
Vu le décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 7 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER: Le présent décret fixe les modalités d'élaboration et de révision de l'ensemble des documents de planification urbaine.

ARTICLE 2: (1) Les documents de planification urbaine déterminent les conditions d'utilisation et de maîtrise de l'espace urbain. Il s'agit du :

- * Plan Directeur d'Urbanisme ;
- * Plan d'Occupation des Sols ;
- * Plan de Secteur ;
- * Plan Sommaire d'Urbanisme.

(2) Tous les documents de planification urbaine comprennent :

- * un rapport justificatif ;
- * des documents graphiques ;
- * un règlement ;
- * des annexes éventuelles.

CHAPITRE II
DES MODALITES D'ELABORATION DES DOCUMENTS
DE PLANIFICATION URBAINE

SECTION I
DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DES DOCUMENTS
DE PLANIFICATION URBAINE

ARTICLE 3: L'élaboration des documents de planification urbaine obéit aux étapes suivantes :

- * initiative de l'élaboration du document de planification urbaine ;
- * prescription du document de planification urbaine ;
- * réalisation des études et publicité simultanée donnée à ces études ;
- * enquête publique d'aménagement ;
- * avis des services techniques locaux de l'Urbanisme ;
- * délibération du conseil municipal ;
- * transmission du projet à l'autorité compétente pour approbation.

ARTICLE 4: L'initiative de l'élaboration d'un document de planification urbaine appartient au Maire. Toutefois :

- * l'élaboration du Plan Directeur d'Urbanisme peut être initiée par un groupement de communes ou, en cas de nécessité, par le Ministre chargé de l'urbanisme ;
- * l'élaboration du Plan d'occupation des sols peut être initiée en cas de nécessité par le Ministre chargé de l'urbanisme.

ARTICLE 5: L'Etat porte à la connaissance de l'initiateur de l'élaboration de tout document de planification urbaine les servitudes et autres contraintes de toute nature relatives à la zone concernée.

ARTICLE 6: (1) Les documents de planification sont prescrits par :

- * arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme dans le cas d'un Plan Directeur d'Urbanisme ;
- * arrêté préfectoral, après avis des services techniques de l'Urbanisme dans le cas d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'un Plan Sommaire d'Urbanisme ;
- * arrêté municipal, après avis des services techniques de l'Urbanisme dans le cas d'un plan de Secteur.

ARTICLE 7: (1) Les études d'élaboration des différents documents de planification urbaine sont réalisées sous l'autorité du Maire ou des responsables du groupement des communes concernés, sous la responsabilité d'un urbaniste inscrit au tableau de l'Ordre National des Urbanistes du Cameroun ou d'un cabinet d'urbaniste agréé.

(2) Les services locaux du Ministère chargé de l'urbanisme et les agences d'urbanisme peuvent être mis à la disposition des communes ou groupements de communes comme appui à l'élaboration de ces documents.

ARTICLE 8: (1) La mise à disposition des services locaux, évoquée à l'article 7 ci-dessus, est une contribution gratuite de l'Etat pour la bonne marche des communes. La commune intéressée a l'obligation de prendre en charge les indemnités et primes des agents publics qui ne sont pas en détachement.

(2) L'appel au service des agences d'urbanisme ou des autres cabinets d'experts se fait par la signature d'une convention d'accord parties.

SECTION II **DES ORGANES D'ELABORATION DES DOCUMENTS** **DE PLANIFICATION URBAINE**

ARTICLE 9: (1) Le suivi des travaux d'élaboration du Plan Directeur d'Urbanisme ou du Plan d'Occupation des Sols est assuré par un comité technique de pilotage composé ainsi qu'il suit :

Président : le Maire ou son représentant, ou le représentant du groupement des communes ;

Rapporteur : le représentant du Ministre chargé de l'urbanisme territorialement compétent ;

Membres :

- un (1) représentant du Ministère chargé des domaines ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du cadastre ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'urbanisme ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- trois (3) représentants des ou de la commune (s) concernée(s) ;

- un (1) représentant de l'Ordre National des Urbanistes du Cameroun ;
- un (1) représentant de l'Ordre National des Architectes du Cameroun ;
- un (1) représentant de l'Ordre National des Géomètres du Cameroun ;
- un (1) représentant de l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil ;
- un (1) représentant des associations des populations locales.

(2) Le Président peut inviter toute personne à prendre part aux travaux du comité technique de pilotage, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

(3) Un arrêté du Préfet du département concerné constate la composition du comité.

ARTICLE 10: (1) En tout état de cause, le comité technique de pilotage, ne peut compter plus de vingt-cinq (25) membres.

(2) Le comité se réunit sur convocation de son président en vue d'examiner et d'approuver les documents qui lui sont soumis.

ARTICLE 11- (1) Les frais de fonctionnement du comité sont imputés sur le budget de l'initiateur du projet.

(2) Le comité est dissous dès l'approbation du document de planification urbaine.

ARTICLE 12: (1) La Chambre de Commerce, d'industrie, des Mines et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture, de l'Elevage et des Pêches et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux, sont consultés lors de l'élaboration d'un Plan Directeur d'Urbanisme, en ce qui concerne les zones préférentielles d'implantation et l'importance des équipements industriels, commerciaux et artisanaux prévus.

(2) Les rapports produits par ces organismes sont pris en compte et annexés aux documents de planification urbaine.

CHAPITRE III

DE LA CONSULTATION DES POPULATIONS ET DE LA PUBLICITE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION URBAINE

SECTION I

DE LA CONSULTATION DE LA POPULATION

ARTICLE 13: (1) Les populations organisées en associations locales d'usagers et les Groupements d'initiative Foncière Urbaine (GIFU) sont consultés, à leur demande, pour tout ce qui concerne les prévisions d'urbanisme.

(2) Ils peuvent être associés, le cas échéant, aux travaux d'élaboration des documents de planification urbaine ou invités à prendre part aux séances de travail des comités techniques de pilotage y relatifs.

ARTICLE 14: Les populations organisées en associations locales d'usagers et les Groupements d'initiatives Foncière Urbaine peuvent être consultés à leur demande et impliqués dans toute procédure ou démarche visant à la réalisation d'investissements en secteur urbain.

ARTICLE 15: Les avis et propositions émis par l'ensemble des organismes institutionnels ou non, les populations organisées en associations locales d'usagers et les Groupements d'initiative Foncière Urbaine, sont examinés au terme d'une enquête publique d'aménagement, conduisant, le cas échéant, à opérer les modifications jugées pertinentes sur le projet de document de planification urbaine.

SECTION II
DE LA PUBLICITE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION
DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION URBAINE

ARTICLE 16: Les études d'élaboration d'un document de planification urbaine font, de la part de son ou de ses initiateurs, l'objet d'une publicité suffisante, par tous les moyens disponibles, y compris l'enquête publique, pour permettre à l'ensemble des organismes publics et privés, aux populations organisées en associations locales d'usagers et aux Groupements d'initiative Foncière Urbaine concernés par le développement de la zone étudiée de contribuer à l'élaboration dudit document.

ARTICLE 17: L'enquête publique d'aménagement a lieu lorsque l'initiateur du document de planification urbaine estime que l'état d'avancement du projet y relatif est suffisamment significatif pour y être soumis. Il publie à ses frais, dans au moins un journal national, et dans un journal local représentatif s'il s'agit d'un Plan de Secteur, un avis d'ouverture d'enquête publique d'aménagement portant mention explicite de la zone concernée par le projet.

ARTICLE 18: (1) L'enquête publique d'aménagement court sur une durée de trente (30) jours, à compter de la date de parution de l'avis, à l'exception du Plan de Secteur, pour lequel ce délai est ramené à quinze (15) jours.

(2) Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent consulter le projet de document de planification urbaine en Mairie et obtenir sans restriction, les explications nécessaires.

(3) Au besoin, l'initiateur du document peut décider de l'organisation des séances publiques d'information sur le projet.

ARTICLE 19: (1) Pendant toute la durée de l'enquête publique, les commentaires et les propositions des personnes qui le désirent sont consignés dans un registre ouvert à la Mairie à cet effet, et signés par les intéressés.

(2) Une fois l'enquête publique d'aménagement close, le registre est visé par les membres du conseil municipal approuvant le document de planification urbaine, et transmis sans modification à l'autorité chargée d'approuver ledit document pour une prise en compte éventuelle.

ARTICLE 20: En cas de modification du document de planification urbaine portant atteinte à l'économie générale du projet, apportée à la suite d'une réserve de l'autorité compétente chargée d'approuver le projet, l'initiateur du projet peut entreprendre l'ouverture d'une nouvelle enquête publique d'aménagement.

ARTICLE 21: (1) Un document de planification urbaine encore en cours d'élaboration est susceptible d'être contesté par toute personne physique ou morale, devant le comité technique de pilotage, s'il s'agit d'un Plan Directeur d'Urbanisme ou d'un Plan d'occupation des Sols, ou devant le Maire de la Commune concernée, s'il s'agit d'un autre document.

(2) Ces derniers sont chargés d'apprécier le bienfondé de la réclamation et d'apporter le cas échéant au projet de document, les modifications éventuelles nécessaires.

ARTICLE 22: Les travaux de mise en œuvre des prévisions d'urbanisme et de réalisation d'investissements en secteur urbains doivent faire l'objet d'une publicité suffisante, par tous les moyens disponibles, pour permettre à l'ensemble des acteurs du développement urbain de contribuer à la réalisation ou, éventuellement, au financement desdits travaux.

CHAPITRE IV
DE LA PROCEDURE D'APPROBATION ET DE REVISION
DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION URBAINE

SECTION I
DE LA PROCEDURE D'APPROBATION DES DOCUMENTS
DE PLANIFICATION URBAINE

ARTICLE 23: (1) Après délibération du ou des conseils municipaux concernés approuvant le projet, le document de planification urbaine complet est transmis par le Maire à l'autorité d'approbation compétente. Celle-ci dispose d'un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de sa décharge, pour approuver officiellement le document ou faire part de ses réserves.

(2) Au cours de ce délai, le Maire requérant doit être en mesure d'apporter à l'autorité compétente, tous les éclaircissements nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

ARTICLE 24: Le silence de l'autorité d'approbation compétente au-delà d'un délai de soixante

(60) jours vaut approbation et le document de planification urbaine est rendu exécutoire par délibération d'une session extraordinaire du Conseil Municipal.

ARTICLE 25 : (1) Avant l'approbation de tout document de planification urbaine, l'autorité compétente tient compte des avis émis par les services techniques de l'Urbanisme.

(2) Ces avis techniques définitifs doivent être déposés contre décharge à la Mairie au moins quinze (15) jours avant la tenue du conseil municipal d'approbation.

ARTICLE 26: (1) En cas de réserves motivées de l'autorité d'approbation compétente, le document de planification urbaine est restitué contre décharge au maire requérant, à charge pour lui d'apporter au dossier les modifications ou compléments souhaités.

(2) En cas de modification substantielle portant atteinte à l'économie générale du projet, le document doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par le conseil municipal.

(3) Le document modifié est à nouveau transmis, dans les mêmes formes, à l'autorité compétente, qui dispose d'un nouveau délai de trente (30) jours pour l'approuver.

ARTICLE 27: En cas de litige sur la perception du degré d'atteinte à l'économie générale du projet par les modifications demandées, l'une ou l'autre partie peut requérir l'arbitrage du Ministre chargé de l'urbanisme.

ARTICLE 28: Les documents de planification urbaine sont approuvés par :

- arrêté du Préfet du département concerné, ou arrêté conjoint des Préfets concernés si le champ d'application intègre les limites de plusieurs départements dans le cas d'un Plan Directeur d'Urbanisme ;

- arrêté préfectoral, après délibération du conseil municipal, dans le cas d'un Plan d'Occupation des Sols ;

- arrêté municipal, après délibération du conseil municipal, dans le cas d'un Plan Sommaire d'Urbanisme ;

- arrêté municipal, dans le cas d'un Plan de Secteur.

SECTION II
DE LA PROCEDURE DE REVISION DES DOCUMENTS
DE PLANIFICATION URBAINE

ARTICLE 29: (1) La procédure de révision d'un document de planification urbaine intervient au terme de la période de validité.

(2) Le cas échéant, celle-ci peut être prescrite, sans délai par l'autorité compétente; dès lors que la production d'éléments nouveaux permet d'en apprécier la justification.

ARTICLE 30: La révision d'un document de planification urbaine s'effectue dans les mêmes formes et conditions que son élaboration.

ARTICLE 31: Le Plan d'Occupation des Sols, le Plan des Secteurs et le Plan Sommaire d'Urbanisme existants peuvent être modifiés par simple délibération du conseil municipal, après enquête publique d'aménagement, à la condition :

- qu'ils ne soient pas incompatibles avec un plan approuvé de niveau supérieur;
- qu'ils ne soient pas de nature à compromettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ;
- qu'il ne soit pas porté atteinte à leur économie générale ;
- et que la modification ne concerne pas les espaces protégés ou ne comporte pas de graves risques de nuisance.

ARTICLE 32: Lorsque la modification ne concerne que la suppression ou la réduction d'un emplacement réservé au bénéfice d'une commune, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique d'aménagement.

ARTICLE 33: A compter de la décision prescrivant la révision d'un document de planification urbaine, le Maire peut décider de faire une application anticipée des nouvelles dispositions du plan en cours d'établissement, dès lors que cette application n'a pas pour objet ou pour effet de compromettre la réalisation d'un projet d'intérêt général, d'entraîner des expropriations, de supprimer ou de réduire un espace protégé, ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

ARTICLE 34: La décision du Maire prévoyant l'application anticipée des nouvelles dispositions devient exécutoire dans un délai de trente (30) jours suivant sa transmission à l'autorité compétente. Cette délibération est valable pendant six (6) mois et peut être renouvelée.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 35: Une fois approuvés par l'autorité compétente, les documents de planification urbaine sont rendus publics sans délai, par voie d'affichage, de presse ou par tout autre moyen de publicité disponible. Ces documents restent consultables en Mairie à tout moment.

ARTICLE 36: L'initiateur du document de planification urbaine doit, à ses frais, transmettre le document rendu public, aux services déconcentrés de l'Etat.

ARTICLE 37: (1) Lorsqu'un document de planification urbaine n'a pas été rendu public, le Ministre chargé de l'urbanisme peut mettre en demeure le maire ou le représentant des groupements des communes concernés de rendre publiques les dispositions du plan permettant la réalisation d'un projet d'intérêt général.

(2) Dans un délai de trois (3) mois à compter de cette demande, l'autorité compétente peut se substituer au Maire ou groupement des Maires et rendre publiques,

à leurs frais, les dispositions sus évoquées.

ARTICLE 38: (1) Les documents de planification urbaine approuvés et rendus publics comportent en annexe :

- la localisation des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- le plan de voirie ;
- le plan des équipements ;
- le plan de verdissement, fleurissement, boisement et de tous les espaces verts, places et parcs ;
- le plan général d'assainissement, d'alimentation en eau potable et en énergie, des télécommunications ;
- le plan des zones à risques naturels et résultant de l'activité humaine, et celui des zones naturelles à protéger.

(2) Lesdits documents doivent par ailleurs promouvoir un développement urbain durable, définir les mesures de protection environnementale et autres protections systématiques contre les catastrophes naturelles et humaines.

(3) Les documents de planification urbaine sont durant leur période de validité, opposables à toute personne physique ou morale, devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 39: Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 23 avril 2008

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,(é)

Ephraim INONI

Décret N° 2008/0738/PM du 23 avril 2008
Portant organisation des procédures et modalités de
l'aménagement foncier.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
Vu le décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 7 septembre 2007 ;
Vu le décret n°2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: Le présent décret fixe les procédures et modalités d'exécution des opérations d'aménagement foncier et celles de création et de fonctionnement des organismes d'études et d'exécution des opérations d'aménagement foncier.

ARTICLE 2: Sont considérés comme opérations d'aménagement foncier :

- la restructuration et la rénovation urbaines ;
- les lotissements ;
- les opérations d'aménagement concerté.

CHAPITRE II

DE LA RESTRUCTURATION ET DE LA RENOVATION URBAINES

SECTION I

DE L'INITIATIVE DES OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RENOVATION URBAINES

ARTICLE 3: (1) La restructuration urbaine est un ensemble d'actions d'aménagement sur des espaces bâtis de manière anarchique, dégradés ou réalisés en secteur ancien, destinées à l'intégration d'équipements déterminés ou à l'amélioration du tissu urbain des agglomérations.

(2) La rénovation urbaine est un ensemble de mesures et d'opérations d'aménagement qui consiste en la démolition totale ou partielle d'un secteur urbain insalubre, défectueux ou inadapté, en vue d'y implanter des constructions nouvelles.

ARTICLE 4: L'Etat ou la commune arrête provisoirement qu'un site dont ils fixent le périmètre doit être restructuré ou rénové sur proposition :

- du Ministère chargé de l'urbanisme ;
- d'une commune ou ;
- d'un Groupement d'initiative foncière urbaine.

ARTICLE 5: Un projet de restructuration ou de rénovation urbaine ne peut intervenir que s'il poursuit les objectifs énumérés à l'article 54 de la loi n°2004/003 du 21 Avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

ARTICLE 6: Dans le cas d'un projet de restructuration ou de rénovation urbaine émanant de l'Etat, un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme précise :

- les modalités d'exécution ;
- les sources de financement ;
- les acteurs impliqués dans l'opération et leur rôle ;
- la destination finale de l'opération ;
- les modalités de reconnaissance et d'indemnisation des propriétaires avec ou sans titre foncier ;
 - les modalités de création de la zone de recasement et d'attribution des parcelles dans ladite zone ;
- les modalités de récupération des coûts.

ARTICLE 7: La Commune ou le groupement de communes concerné dispose d'un délai de trente (30) jours pour formuler leurs observations sur l'opération projetée après information des populations intéressées.

ARTICLE 8: (1) Dans le cas d'un projet de restructuration ou de rénovation émanant d'une commune ou d'un groupement de communes, ces derniers adressent leur proposition motivée accompagnée des observations et revendications écrites des populations au Ministre chargé de l'urbanisme qui dispose d'un délai de soixante (60) jours pour prendre un arrêté suivant les dispositions de l'article 5 du présent décret.

(2) Un texte particulier du Ministre chargé de l'urbanisme fixe les modalités de consultation des populations concernées.

ARTICLE 9: (1) Dans le cas d'une proposition de restructuration ou de rénovation émanant d'un groupement d'initiative foncière urbaine, celui-ci l'adresse par écrit au Maire de la Commune concernée.

(2) Une telle proposition contient impérativement un programme, un chronogramme et un plan de financement de l'opération projetée.

(3) Le Maire dispose d'un délai de trente (30) jours pour examiner et transmettre cette proposition, avec avis motivé, au Ministre chargé de l'urbanisme qui prend, le cas échéant, un arrêté suivant les dispositions de l'article 6 ci-dessus.

SECTION II **DES MODALITES TECHNIQUES D'EXECUTION D'UNE OPERATION** **DE RESTRUCTURATION ET DE RENOVATION URBAINES**

ARTICLE 10: Toute opération de restructuration ou de rénovation urbaine doit être exécutée selon les étapes suivantes :

- une étude de faisabilité préalable détermine les conditions techniques, financières et les délais de l'opération ;

- la déclaration d'utilité publique des travaux d'études et de réalisation des opérations de restructuration ou de rénovation urbaine projetées conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'élaboration d'un plan de restructuration ou de rénovation urbaine conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi régissant l'urbanisme au Cameroun.

ARTICLE 11: (1) Le plan de restructuration ou de rénovation urbaine doit faire ressortir:

- le diagnostic de l'existant avec un accent particulier sur l'enquête parcellaire et socio-économique ;
- les propositions d'aménagement ;
- le règlement spécifique d'urbanisme de la zone de restructuration ou de rénovation et;
- les modalités de réalisation du projet de restructuration ou de rénovation.

(2) Les modalités de réalisation du projet concernent, dans le strict respect du plan approuvé, les mesures relatives :

- à la régularisation foncière ;
- au recasement des populations déplacées ;
- à l'indemnisation pécuniaire en nature des propriétaires fonciers.

CHAPITRE III **DES LOTISSEMENTS**

ARTICLE 12: (1) Un lotissement est l'opération ayant pour résultat la division d'une propriété foncière en lots.

(2) Sous peine de nullité des actes y afférents, tout lotissement de plus de quatre

(4) lots est subordonné à l'approbation de l'autorité compétente et à la réalisation d'un programme minimum d'aménagement comprenant :

- le bornage des blocs ;
- l'ouverture des voies et ;
- la construction de petits ouvrages de franchissement.

ARTICLE 13: Il existe trois (3) types de lotissements :

- les lotissements domaniaux ;
- les lotissements communaux
- les lotissements privés.

SECTION I **DES LOTISSEMENTS DOMANIAUX ET COMMUNAUX**

ARTICLE 14: Les lotissements domaniaux ou de l'Etat sont créés à l'initiative du Ministre chargé des domaines ou sur proposition du Préfet territorialement compétent.

ARTICLE 15: A la demande du Ministre chargé des domaines ou du Préfet

territorialement compétent, le service local du Ministère chargé de l'urbanisme élabore un projet de lotissement.

ARTICLE 16: (1) Le projet de lotissement, établi en cinq (5) exemplaires sur la base d'un levé topographique à l'échelle de 1/500^e ou de 1/1000^e, comprend notamment un rapport de présentation, l'altimétrie, la planimétrie, les lots à créer, le plan de voirie, les espaces verts, les aires de stationnement, les terrains de sport et les raccordements éventuels aux voies ferrées et à l'eau.

(2) L'altimétrie indique les courbes de niveau espacées d'un (1) mètre, pour les terrains de grande superficie ou relativement plats.

(3) La planimétrie indique les voies et les constructions existantes ainsi que toutes les dénivellations sensibles, l'emplacement des arbres de haute tige, les lignes de réseaux.

(4) Pour chaque lot à créer, le projet doit faire ressortir la numérotation, la cotation, la superficie et la configuration.

(5) Le plan de voirie indique le tracé des voies à conserver, ou à élargir, ou celles qui sont projetées, avec indication de leur largeur.

ARTICLE 17: (1) Les indications relatives au raccordement éventuel aux voies ferrées ou aux voies d'eau ne concernent que les lotissements à usage industriel.

(2) Le projet de lotissement doit s'intégrer dans son environnement.

ARTICLE 18: Tout projet de lotissement domanial comporte en annexe :

- un plan de situation à l'échelle 1/5000 ou de 1/10000 extrait d'un document de planification urbaine s'il en existe un, indiquant clairement la position du terrain

- un plan de toutes les emprises de voies et équipements permettant leur reversement au domaine public ;

- un programme de travaux indiquant les caractéristiques des divers ouvrages à réaliser et, éventuellement, les conditions de leur réalisation par tranches ; un cahier de charges ;

- un règlement d'urbanisme du lotissement ;

- un programme d'équipements collectifs.

ARTICLE 19: Le dossier complet du projet de lotissement domanial, dûment visé par le Maire de la Commune concernée, est transmis par le Préfet au Ministre chargé des domaines pour approbation.

ARTICLE 20: L'approbation du lotissement domanial par le Ministre chargé des domaines intervient dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de transmission du dossier par le Préfet.

ARTICLE 21: A la demande du Maire, les services techniques de la Mairie élaborent un projet de lotissement communal conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 ci-dessus.

ARTICLE 22: Le dossier complet du projet de lotissement communal est transmis par le Maire au Préfet territorialement compétent.

ARTICLE 23: L'arrêté d'approbation du lotissement communal par le Préfet territorialement compétent intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de transmission du dossier par le Maire.

SECTION II **DES LOTISSEMENTS PRIVES**

ARTICLE 24: Les lotissements privés sont créés à l'initiative d'une personne privée, d'une personne morale publique ou privée ou d'un groupement d'initiative foncière urbaine.

ARTICLE 25: Un lotissement privé ne peut être créé que si le terrain, support de l'opération, a un titre foncier.

ARTICLE 26: Lorsque la décision de créer un lotissement privé est prise par l'une des personnes indiquée à l'article 24 ci-dessus, un urbaniste inscrit au tableau de l'ordre dresse un projet de lotissement sur la base d'un levé topographique à l'échelle 1/500 ou 1/1000 effectués par un géomètre inscrit au tableau de l'ordre et comprenant tous les éléments énumérés aux articles 16 et 18 du présent décret.

ARTICLE 27: (1) Tout projet de lotissement privé comporte en annexe un plan de situation à l'échelle 1/5000 ou de 1/10000 et un rapport explicatif du parti d'aménagement adopté.

(2) Le plan de situation évoqué à l'article (1) ci-dessus est extrait du document de planification urbaine, s'il en existe, et indique clairement la situation du terrain.

ARTICLE 28: Le rapport explicatif du parti d'aménagement adopté, évoqué à l'article 27 ci-dessus, comporte notamment les renseignements relatifs :

- à la densité d'occupation et l'estimation des capacités d'accueil ;
- au type de construction et à l'équipement de loisir ;
- au schéma des solutions proposées aux problèmes de l'alimentation en eau et en électricité, de traitement des eaux usées, des égouts, de l'évacuation des déchets et du réseau de lutte contre l'incendie ;
- aux transports en commun existants ;
- à la liste des propriétaires, des locataires et titulaires des droits réels concernés, avec délimitation de leurs parcelles ;
- à une évaluation des effets financiers, économiques et sociaux prévisibles ;
- à une estimation des conséquences sur l'environnement et ;
- aux prescriptions urbanistiques.

SECTION III **DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DE L'AUTORISATION** **DE CREER DES LOTISSEMENTS PRIVES**

ARTICLE 29: Le dossier complet du lotissement privé établi en cinq (5) exemplaires, est déposé à la Mairie du lieu de situation du terrain contre récépissé.

ARTICLE 30: Outre les pièces techniques énumérées aux articles 27 et 28 ci-

dessus, le dossier complet de lotissement privé comporte :

- une demande timbrée signée du propriétaire du terrain ou de son mandataire ou d'une personne disposant d'un titre l'habilitant à lotir ;
- un certificat d'urbanisme ;
- l'engagement du lotisseur à achever les travaux prévus dans le projet ;
- l'engagement du lotisseur à constituer une association syndicale des acquéreurs ;
- un projet de statut réglementant l'association syndicale des acquéreurs.

Article 31: (1) Lorsque la Commune du lieu de situation est pourvue d'un document de planification urbaine approuvé, le règlement du lotissement doit être conforme au règlement dudit document de planification urbaine.

(2) En l'absence d'un document de planification urbaine, le règlement du lotissement doit s'inspirer des règles générales d'urbanisme et de construction prévues par la loi.

ARTICLE 32: Dès le dépôt du dossier, le Maire vérifie la recevabilité de la demande. Si le dossier est incomplet, le Maire invite le demandeur dans les quinze (15) jours à le compléter.

ARTICLE 33: (1) Dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt de la demande ou la fourniture des pièces complémentaires, le Maire transmet le dossier complet de demande d'autorisation de lotir à une commission d'examen composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Maire ou son Représentant ;
- **Rapporteur** : le responsable du service local du Ministère chargé de l'urbanisme ;
- **Membres** :
 - le responsable du service local du Ministère chargé du cadastre ;
 - le responsable du service local du Ministère chargé de l'habitat ;
 - le responsable local du Ministère chargé des domaines ;
 - le responsable du service local du Ministère chargé de l'environnement ;
 - le responsable du service local du Ministère chargé des forêts ;
 - les représentants des concessionnaires des réseaux d'eau et d'électricité ;
 - les représentations des ordres professionnels du secteur exerçant dans la localité, le cas échéant.

(2) La Commission ne peut valablement siéger qu'en présence de son Président, de son rapporteur et d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 34 - Le délai d'instruction court à partir de la date du dépôt de la demande de l'autorisation de lotir. Le délai normal d'instruction est de soixante (60) jours si le nombre de lots est inférieur à dix (10), dans le cas contraire il est de quatre-vingt dix (90) jours maximum.

ARTICLE 35: Après examen du dossier, la commission transmet son avis au Maire dans un rapport signé par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 36: (1) L'autorisation de lotir est accordée par arrêté municipal et notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

(2) En cas de refus, de prescription spéciale ou de sursis à statuer, la décision du Maire doit être motivée.

ARTICLE 37: L'autorisation de lotir donnée doit être affichée sur le terrain et mise à la disposition du public sous peine de sanctions.

ARTICLE 38: (1) L'autorisation est caduque si les travaux d'aménagement ne sont pas entrepris dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation de lotir. Ce délai peut être prorogé à trente six (36) mois au maximum

(2) Le délai de prorogation peut être porté à six (6) ans pour les opérations d'aménagement réalisées par tranches.

ARTICLE 39: (1) Les services techniques de la Commune peuvent, à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications nécessaires concernant notamment le respect des emprises des voies, la réservation des emprises nécessaires à l'implantation des différents équipements publics et espaces verts prévus dans le plan de lotissement approuvé

(2) Un procès verbal est dressé à l'issue de chaque visite.

SECTION IV **DE LA COMMERCIALISATION OU DE L'ATTRIBUTION** **DES LOTS DANS UN LOTISSEMENT**

ARTICLE 40: Toute commercialisation ou attribution de lots dans un lotissement avant l'obtention de l'autorisation de lotir est formellement interdite.

ARTICLE 41: (1) Avant toute cession de lot dans un lotissement, les services locaux du Ministre chargé de l'urbanisme et les services techniques de la Mairie s'assurent, selon le cas, de l'exécution des travaux de viabilisation.

(2) Suivant les zones, le Maire peut fixer par arrêté le niveau minimum d'aménagement nécessaire pour la viabilisation des lotissements.

ARTICLE 42: (1) Quatre (4) formes de cession de lot sont possibles :

- la promesse de vente qui doit être accompagnée du règlement de lotissement, du cahier de charges et de l'autorisation de lotir ;

- la vente à l'état futur d'achèvement : le lotisseur peut procéder à la vente des lots s'il justifie d'une garantie d'achèvement des travaux ;

- la vente par étapes : le lotisseur peut obtenir l'autorisation de commercialisation sur un nombre de parcelles proportionnel à l'avancement des travaux de viabilisation ;

- la vente après travaux : avant de commercialiser, le lotisseur doit justifier du respect des règles d'urbanisme par une déclaration d'achèvement des travaux et l'obtention d'un certificat d'achèvement des travaux délivré par le Maire, sur la base de la vérification des implantations des lots et la matérialisation des emprises des voies et équipements publics.

(2) Le certificat d'achèvement des travaux, l'autorisation de vente par étape, de vente à l'état futur d'achèvement des travaux ou de promesse de vente sont délivrés par le Maire, après avis du service local du Ministère chargé de l'urbanisme.

ARTICLE 43: (1) Toute transaction immobilière dans un lotissement doit comporter outre les dossiers techniques prévus par la réglementation en vigueur, un certificat d'achèvement des travaux, ou d'une autorisation de vente par étapes ou de vente à l'état futur d'achèvement, ou de promesse de vente.

(2) La mise en valeur d'une parcelle est subordonnée à la réalisation, au niveau du bloc incluant celle-ci, du programme minimum prévu à l'article 12 ci-dessus.

SECTION V **DE LA MODIFICATION DES LOTISSEMENTS**

ARTICLE 44 - (1) Lorsque les propriétaires détenant les deux tiers (2/3) de la superficie d'un lotissement demandent une modification, l'autorité ayant approuvé et autorisé ledit lotissement peut prononcer la modification de tout ou partie des documents, notamment le cahier de charges et le règlement du lotissement.

(2) Cette modification doit être compatible avec les règles d'urbanisme applicables au secteur où se situe ledit lotissement.

CHAPITRE IV **DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT CONCERTÉ**

ARTICLE 45: (1) Les opérations d'aménagement concerté sont celles menées par la puissance publique et les propriétaires fonciers identifiés ou, le cas échéant, par un aménageur et les populations concernées. L'aménagement concerté est donc un mode de production de terrains équipés.

(2) L'aménagement concerté peut être autorisé sur les concessions du domaine national octroyées à une personne morale constituée des populations concernées et d'un aménageur public ou privé.

ARTICLE 46: Une opération d'aménagement concerté est créée à l'initiative :

- de l'Etat ;
- d'une commune ;
- d'un groupement de communes ;
- d'un aménageur public ou privé ;
- d'un groupement d'initiative foncière urbaine.

ARTICLE 47: (1) Lorsqu'une commune est dotée d'un document de planification urbaine approuvé, le périmètre d'une opération d'aménagement concerté est délimité par arrêté du Préfet territorialement compétent après :

- délibération du Conseil Municipal ;
- avis des services locaux du Ministère chargé de l'urbanisme
- consultation des populations concernées.

(2) Au cas où la commune n'est pas dotée d'un document de planification urbaine

approuvé ou si l'opération d'aménagement concerté est prescrite par arrêté du Ministre chargé des domaines, le périmètre de ladite opération d'aménagement concerté est délimité par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

ARTICLE 48: Le dossier de création d'une zone d'aménagement concerté comporte les éléments suivants :

- un rapport de présentation qui indique l'objet, l'état du site et son environnement naturel ou urbain, l'objet et éventuellement l'étude d'impact ;
- un plan de situation ;
- un plan de délimitation du périmètre de la zone d'aménagement concerté ;
 - une convention signée entre les populations et l'aménageur indiquant les engagements réciproques des parties ;
- une notice sur les modes de réalisation ;
- une indication du document de planification urbaine applicable à l'intérieur de la zone.

ARTICLE 49: (1) Le dossier complet de demande de création de la zone d'aménagement concerté est déposé à la mairie du lieu de sa situation.

(2) Le Maire le transmet à la commission d'examen définie à l'article 33 ci-dessus,

(3) Après l'instruction, la commission dresse un rapport signé de ses membres qu'elle transmet au Maire.

ARTICLE 50: (1) L'autorisation de la création d'une zone d'aménagement concerté est accordée par arrêté du Préfet après avis du Conseil municipal.

(2) La décision du Préfet doit être motivée en cas de refus, de prescription spéciale ou de sursis à statuer.

ARTICLE 51: Le plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté dénommé plan d'aménagement de zone comporte :

- un rapport de présentation qui indique les perspectives d'orientation, le parti d'aménagement, le programme d'équipement ;
- des documents graphiques à l'échelle de 1/1000 ou 1/2000 qui indiquent les voies de circulation, les ouvrages et les installations les plus importantes, les servitudes d'utilité publique ;
- un règlement qui indique les règles applicables dans les îlots soumis au document de planification urbaine en vigueur ;
- les règles d'apurement des statuts fonciers, les mécanismes de récupération des coûts ;
- une convention entre les différentes parties prenantes ;
 - un cahier des charges qui définit les choix et obligations de chaque partie au cours de la réalisation du plan d'aménagement de la zone.

ARTICLE 52: (1) La modification d'un plan d'aménagement de la zone se fait suivant la

même forme prescrite pour la réalisation.

(2) Cette modification est prescrite d'office par le Préfet notamment pour mettre le plan d'aménagement de la zone en conformité avec un nouveau document de planification en cours d'élaboration.

ARTICLE 53: Le Ministre chargé de l'urbanisme arrête un modèle de convention et de cahier des charges types pour toutes les zones d'aménagement concerté.

ARTICLE 54: (1) Toutes les opérations d'aménagement foncier doivent prévoir des emprises d'équipements et d'infrastructures d'assainissement tels que les stations de pompage ou de traitement des eaux usées.

(2) Les emprises mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus font l'objet d'un reversement au domaine des collectivités territoriales décentralisées et doivent être protégées ou transformées en espaces verts en attendant la mise en place d'un dispositif de gestion ou de traitement des eaux usées.

CHAPITRE V **DES MODALITES DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT** **DES ORGANISMES D'AMENAGEMENT**

SECTION I **DES AGENCES D'URBANISME**

ARTICLE 55: Les agences d'urbanisme sont des organismes ou des associations de personnes physiques, d'études et de contrôle ayant pour mission de :

- suivre les évolutions urbaines ;
 - participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et ;
- de préparer les projets de développement communaux dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

ARTICLE 56: (1) Les agences d'urbanisme sont créées à l'initiative des communes ou des groupements de communes avec l'Etat.

(2) Elles peuvent être créées à l'initiative des communes ou groupement de communes avec les établissements publics d'aménagement ou de développement du territoire.

ARTICLE 57: (1) Les agences d'urbanisme fonctionnent sous la forme de bureaux d'études ou en bureaux de conseils auprès de leur commune.

(2) Elles jouissent d'une autonomie de gestion.

ARTICLE 58: Les ressources des agences d'urbanisme proviennent, pour les bureaux d'études, des subventions totales et pour les associations, des subventions partielles. Dans ce dernier cas, elles peuvent faire rémunérer leur prestation par la commune et les autres organismes demandeurs.

ARTICLE 59: Pour être valables, les propositions des agences d'urbanisme doivent être approuvées par des délibérations du conseil municipal concerné.

SECTION II
DES GROUPEMENTS D'INITIATIVE FONCIERE URBAINE

ARTICLE 60: La création des groupements d'initiative foncière urbaine est justifiée, entre autres, dans les cas suivants :

- opération de remembrement de parcelle, modifications relatives aux droits de propriété et la réalisation des travaux d'équipements nécessaires ;
- groupement de parcelles en vue de conférer l'usage à un tiers par bail, ou d'en faire approuver dans le capital d'un établissement public ou société d'aménagement ;
- opération de restructuration et ou de rénovation urbaine.

ARTICLE 61: Les conditions de création d'un groupement d'initiative foncière urbaine sont celles fixées à l'article 8 de la loi n°97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière.

ARTICLE 62: Après approbation de sa création et de ses objectifs par la Commune de la localité, les groupements d'initiative foncière urbaine peuvent prétendre à l'assistance technique de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics ou des personnes privées.

ARTICLE 63: L'approbation de leur création par le Maire et le Conseil municipal vaut approbation du programme des groupements d'initiative foncière urbaine.

ARTICLE 64: Les groupements d'initiative foncière urbaine ne peuvent en aucun moment se prêter à la spéculation foncière.

CHAPITRE VI
DES DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

ARTICLE 65: Des arrêtés du Ministre chargé de l'urbanisme précisent, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent décret.

ARTICLE 66: Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 23 avril 2008

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é) Ephraïm INONI

**Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008
portant organisation administrative de la République du Cameroun**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

DECRETE:

**CHAPITRE 1^{er}
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er: (1) Le territoire de la République du Cameroun est organisé en circonscriptions administratives.

(2) Constituent des circonscriptions administratives : les régions;

- Les départements ;
- Les arrondissements.

ARTICLE 2: Les régions, les départements et les arrondissements sont créés par décret du Président de la République qui en fixe la dénomination et les limites territoriales.

ARTICLE 3 - (1) La région est placée sous l'autorité d'un Gouverneur, le département sous l'autorité d'un Préfet et l'arrondissement sous l'autorité d'un Sous-préfet.

(2) Les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets sont nommés par décret du Président de la République.

**CHAPITRE II
DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 4 - Le territoire national est subdivisé en dix (10) Régions ainsi qu'il suit:

- Région de l'Adamaoua ;
- Région du Centre ;
- Région de l'Est ;
- Région de l'Extrême-Nord ;
- Région du Littoral ;
- Région du Nord ;
- Région du Nord-Ouest ;
- Région de l'Ouest ;
- Région du Sud ;
- Région du Sud-Ouest.

ARTICLE 5: La Région de l'Adamaoua, dont le chef-lieu est Ngaoundéré comprend les départements suivants:

- Département du Djerem;
- Département du Faro et Déo;
- Département du Mayo-Banyo;
- Département du Mbéré;
- Département de la Vina.

ARTICLE 6: La Région du Centre dont le chef-lieu est Yaoundé, comprend :

- Département de la Haute-Sanaga ;
- Département de la Lékié;
- Département du Mbam et Inoubou;
- Département du Mbam et Kim;
- Département de la Mefou et Afamba;
- Département de la Mefou et Akono;
- Département du Mfoundi;
- Département du Nyong et Kellé;
- Département du Nyong et Mfoumou;
- Département du Nyong et So.

ARTICLE 7: La région de l'Est dont le chef-lieu est Bertoua, comprend les départements suivants:

- Département de la Boumba et Ngoko;
- Département du Haut-Nyong ;
- Département de la Kadey;
- Département du Loin et Djerem.

- **ARTICLE 8:** La Région de l'Extrême-Nord, dont le chef-lieu est Maroua, comprend les départements suivants:

- Département du Diamaré;
- Département du Logone et Chari;
- Département du Mayo-Danay;
- Département du Mayo-Kani;
- Département du Mayo-Sava;
- Département du Mayo-Tsanaga.

ARTICLE 9: La Région du Littoral, dont le chef-lieu est Douala, comprend les départements suivants:

- Département du Moungo.
- Département du Nkam;
- Département de la Sanaga-Maritime;
- Département du Wouri.

ARTICLE 10: La Région du Nord, dont le chef - lieu est Garoua, comprend les départements suivants :

- Département de la Bénoué;
- Département du Faro;
- Département du Mayo-Louti;
- Département du Mayo-Rey.

ARTICLE 11- La Région du Nord-Ouest, dont le chef-lieu est Bamenda, comprend les départements suivants :

- Département du Boyo;
- Département du Bui;
- Département du Donga-Mantung;
- Département de la Menchum;
- Département de la Mezam;
- Département de la Morno;
- Département du Ngo-Ketunjia.

ARTICLE 12: La Région de l'Ouest, dont le chef-lieu est Bafoussam, comprend les départements suivants :

- Département des Bamboutos;
- Département des Hauts-Plateaux ;
- Département du Haut-Nkam ;
- Département du Koung-Khi ;
- Département de la Menoua ;
- Département de la Mifi ;
- Département du Ndé ;
- Département du Noun.

ARTICLE 13 - La région du Sud, dont le chef-lieu est Ebolowa, comprend les départements suivants:

- Département du Dja et Lobo ;
- Département de la Mvila ;
- Département de l'Océan ;
- Département de la Vallée du Ntem.

ARTICLE 14: La Région du Sud-Ouest, dont le chef-lieu est Buéa, comprend les départements suivants :

- Département du Fako;
- Département du Koupe-Manengouba;
- Département du Lebialem;
- Département de la Manyu;
- Département de la Mémé
- Département du Ndiang

ARTICLE 15 - D'autres régions, départements ou arrondissements peuvent, en tant que de besoin être créés par décret du Président de la République.

ARTICLE 16 - Les départements et les arrondissements existants à la date de publication du présent décret restent maintenus. Leurs limites territoriales et leurs chefs-lieux demeurent inchangés, sauf disposition contraire expresse.

ARTICLE 17: (1) Les districts existants à la date de publication du présent décret demeurent maintenus jusqu'à leur érection en arrondissements. Leurs limites territoriales et leurs chefs-lieux demeurent inchangés, sauf dispositions contraires expresses.

(2) les chefs de districts en poste restent en fonction jusqu'à la nomination des Sous-Préfets.

ARTICLE 18: Les codes géographiques ainsi que les coordonnées des circonscriptions administratives font l'objet de textes particuliers.

ARTICLE 19: Un décret du Président de la République fixe les attributions des chefs de circonscriptions administratives ainsi que l'organisation et le fonctionnement de leurs services.

ARTICLE 20: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 72/349 du 14 juillet 1972 portant organisation administrative de la République Unie du Cameroun, ensemble des divers modificatifs.

ARTICLE 21: Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, 12 Novembre 2008



**Décret N° 2015/397 du 15 Septembre 2015
instituant le quatrième Recensement Général de
la Population et de l'Habitat.**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 91/023 du 16 décembre 1991 relative aux recensements et enquêtes statistiques; Vu le décret n° 2001/100 du 20 avril 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut National de la Statistique ;
Vu le décret n° 2005/309 du 1er septembre 2005 portant réorganisation du Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population ;
Vu le décret n° 2008/220 du 04 juillet 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ; Vu le décret n° 2012/384 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: Il est institué, sur l'ensemble du territoire national, un Recensement Général de la Population et de l'Habitat, ci-après désigné le « Quatrième Recensement » et en abrégé « 4eme RGPH ».

ARTICLE 2: L'organisation et la réalisation du Quatrième Recensement sont placées sous l'autorité du Ministère en charge des questions de population.

ARTICLE 3: Le Quatrième Recensement vise principalement à rendre disponibles ses données nécessaires à la planification du développement et à la prise en compte du dividende démographique dans l'élaboration des politiques permettant l'évolution du Cameroun vers l'émergence.

A ce titre, il a notamment pour objectifs spécifiques :

- de connaître l'effectif de la population ;
- de déterminer les caractéristiques de l'habitat, les équipements et outils de production des ménages ;
- d'étudier ses éléments du cadre de vie de la population ; d'établir la répartition de la population par circonscription administrative, par collectivité territoriale décentralisée et par unité de commandement traditionnel ;
- d'actualiser le fichier national des localités et d'en constituer une base de données sociodémographiques
- de présenter la structure de la population selon le sexe, l'âge et les caractéristiques socioéconomiques et culturelles ;
- de saisir les mouvements naturels et migratoires ;
- de mettre en place la base de sondage nécessaire aux études et enquêtes statistiques ;

- de produire des données pour le suivi/évaluation de la mise en œuvre de la stratégie pour la croissance et l'emploi ;
- de fournir des éléments pour le renforcement des politiques en faveur des femmes, des

enfants, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes âgées et des autres personnes socialement vulnérables;

- de réaliser la carte sociale et celle des infrastructures de base pour les besoins d'aménagement du territoire et le suivi de la mise en œuvre de la politique de décentralisation ;

- de réaliser une cartographie censitaire numérique et d'élaborer un système d'informations géographiques ;

- de fournir les données de base pour l'estimation des effectifs de population au cours de la période intercensitaire ;

- de rendre disponibles les données de population pour le suivi de l'évolution vers l'émergence du Cameroun à travers le dividende démographique.

CHAPITRE II **DES OPERATIONS DU QUATRIEME RECENSEMENT**

ARTICLE 4.: Les opérations du Quatrième Recensement comprennent :

- l'élaboration des documents techniques ;
- la cartographie censitaire ;
- le recensement pilote ;
- la formation du personnel ;
- la sensibilisation ;
- le dénombrement principal ;
- l'enquête post censitaire de couverture ;
- le traitement et l'analyse des données collectées :
- la publication, la diffusion et la dissémination des résultats du recensement ;
- la clôture du recensement.

ARTICLE 5: (1) Seront recensées, toutes les personnes physiques résidant sur le territoire de la République du Cameroun, à l'exception des membres du Corps Diplomatique et Consulaire et de leurs familles.

(2) Les personnes devant être recensées le seront dans leur résidence, c'est-à-dire au lieu où elles habitent, qu'elles soient présentes en ce lieu le jour du recensement ou en soient temporairement absentes.

(3) Seront comptées à part, les catégories de personnes ci-après : les forces de défense et de sécurité en casernes, quartiers et camps assimilés ;

- les personnes en traitement médical pour plus de six (06) mois dans des établissements hospitaliers ou des centres de réhabilitation;

- les détenus dans les établissements pénitentiaires ;

- les élèves et les étudiants internés dans les établissements d'enseignement avec internat ;

- les mineurs suivis ou encadrés dans les centres de rééducation sociale;

- les ouvriers logés dans les baraquements des chantiers temporaires des travaux publics et n'ayant pas d'autre domicile habituel ;

- 1 toute autre groupement de personnes vivant collectivement dans les

enceintes, notamment les congrégations des religieux ou les congrégations religieuses, les camps des réfugiés ou des déplacés internes.

ARTICLE6: (1) Les documents techniques du Quatrième Recensement sont des documents méthodologiques qui indiquent les grandes lignes directrices de chaque étape, donnent une description des objectifs, des stratégies et des actions à mettre en œuvre, ainsi que des ressources humaines, matérielles, et financières à mobiliser.

(2) Les documents techniques comprennent notamment :

- a) un document de projet (PRODOC) ;
- b) une stratégie de plaidoyer et de mobilisation des ressources ;
- c) un outil de méthodologie générale pour la conduite du Quatrième Recensement ;
- d) des questionnaires pour :
 - les ménages ordinaires ;
 - les ménages collectifs ;
 - les sans domicile fixe apparents.
 - les localités ;
- e) des documents de méthodologie :
 - de la cartographie censitaire ;
 - du recensement pilote ;
 - du dénombrement principal ;
 - de l'enquête post-censitaire ;
 - du traitement des données ;
 - de l'analyse ;
 - de la sensibilisation ;
 - de l'archivage.

(3) Ces documents techniques sont accompagnés des manuels consacrés à la description des instructions à respecter par les différentes catégories de personnel.

ARTICLE7: (1) L'exécution de la cartographie censitaire consiste à mettre à jour la couverture cartographique censitaire du pays, y compris l'inventaire des villes, villages et îlots d'habitation ainsi que le découpage du territoire national en unités de comptage appelées zones de dénombrement.

(2) De manière spécifique, l'exécution de la cartographie censitaire permet : d'identifier tous les sites habités ;

- d'identifier et de positionner toutes les infrastructures socio- économiques et les services ;

- de recueillir des informations devant permettre d'estimer la population ;

- de délimiter les zones de dénombrement ;

- de mettre à jour les différents répertoires des quartiers et des villages.

- L'élaboration des cartes censitaires indispensables à la réalisation du Quatrième Recensement fait appel aux techniques modernes de gestion de l'information spatiale (SIG), d'imagerie et de positionnement spatial (télédétection et GPS) et de diffusion sur Internet.

ARTICLE8: Le recensement pilote est un dénombrement de la population à petite échelle qui vise à tester tous les maillons de la chaîne du recensement et d'en apporter les correctifs avant le dénombrement principal.

ARTICLE9,- Le personnel impliqué au Quatrième Recensement est formé en vue de la maîtrise complète de toutes les opérations y relatives et j accomplissement efficace de toutes leurstâches concernant la cartographie censitaire, la sensibilisation et la communication, le re- censement pilote, le dénombrement principal, l'enquête post censitaire, le traitement,l'analyse ainsi que la diffusion et la dissémination des données,

ARTICLE10: La sensibilisation consiste à informer la population et les autorités administra- tives, municipales, religieuses et traditionnelles à diverses échelles sur les objectifs, la finalité, la méthodologie du Quatrième Recensement, ainsi que la contribution attendue des différents acteurs.

ARTICLE11: (1) Le dénombrement principal a pour objectif de déterminer l'effectif total de la population, sa répartition géographique ainsi que ses caractéristiques sociodémographiques et culturelles, les caractéristiques de l'habitat, les équipements et outils de production des "ménages, les mouvements naturels et migratoires.

(2) Le dénombrement est effectué par des agents recenseurs formés à cet effet et chargés de visiter tous les ménages : efe ' leur zone d'intervention.

(3) Les agents recenseurs enregistrent sur des questionnaires validés, pour chaqueménage, les caractéristiques de l'habitat, les conditions de vie des ménages ainsi que leursoutils de production.

(4) Toutes les zones de dénombrement du pays sont visitées à la même période pen-dant la durée du recensement.

(5) Un arrêté du Premier ministre fixe la date de début et de fin des opérations de dénombrement.

ARTICLE12: L'enquête post censitaire a pour objet d'apprécier le degré,, d'exhaustivité du dénombrement et la fiabilité des données recueillies en terme de taux de couverture.

ARTICLE13: (1) Le traitement des données a pour but de produire des fichiers de données propres et apurés sous une forme accessible à tout potentiel utilisateur.

(2) Il intervient après la collecte des données sur le terrain et l'archivage des docu- ments techniques et permet l'exploitation de l'ensemble des questionnaires du quatrième recensement.

ARTICLE14: L'analyse des données a pour objectif de procéder à des descriptions détailléeset approfondies afin de les rendre plus exploitables par les utilisateurs.

ARTICLE15: La publication, la diffusion et la dissémination des résultats ont pour objet d'as- surer une plus large vulgarisation des résultats/données du Quatrième Recensement en vued'en assurer une utilisation plus efficiente.

ARTICLE16: Les activités de clôture concernent essentiellement la production des rapports techniques de toutes les phases du Quatrième Recensement sous forme d'un rapport général et la création de bases de métadonnées, leur validation par le Comité Technique et leur adoption par le Conseil National.

CHAPITRE 3

DES ORGANES DU QUATRIEME RECENSEMENT

ARTICLE17: Les organes qui assurent l'orientation, la coordination, l'exécution et le contrôle des opérations du Quatrième Recensement sont :

- le Conseil National ;

- le Comité Technique ;
- la Coordination Nationale ;
- les Comités Régionaux, Départementaux et d'Arrondissement

SECTION I **DU CONSEIL NATIONAL**

ARTICLE 18: Le Conseil National est l'organe d'orientation stratégique du Quatrième Recensement.

A ce titre, il est chargé :

- d'orienter les activités du Quatrième Recensement sur rapport du Comité Technique ;
- d'adopter le budget du Quatrième Recensement ;
- de soumettre au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les résultats du Quatrième Recensement;
- de se prononcer sur les questions techniques qui lui sont soumises par le Comité Technique ou la Coordination Nationale ;
- d'adopter le rapport général du Quatrième Recensement.

ARTICLE 19: (1) Le Conseil National est composé ainsi qu'il suit :

- * Président : le Ministre chargé des questions de population.
- * Vice- président : le Ministre chargé de l'habitat.
- * Membres :
 - le Ministre chargé des domaines et des affaires foncières ;
 - le Ministre chargé de l'administration territoriale ;
 - le Ministre chargé de l'éducation de base ;
 - le Ministre chargé des enseignements secondaires ;
 - le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - le Ministre chargé des finances ;
 - le Ministre chargé de l'agriculture ;
 - le Ministre chargé de la communication ;
 - le Ministre chargé de la promotion de la femme ;
 - le Ministre chargé de la santé publique ;
 - le Ministre chargé de l'eau et de l'énergie ;
 - le Ministre chargé de la jeunesse ;
 - le Ministre chargé des affaires sociales ;
 - le Délégué Général à la Sécurité Nationale ;
 - le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie Nationale ;
 - un (01) représentant de la Présidence de la République ;
 - un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
 - le Président du Conseil d'Administration du Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population (BUCREP);
 - deux (02) représentants de la Société civile ;
 - le Président du Groupement Inter-Patronal du Cameroun (GICAM);
 - le Président du Mouvement des Entreprises du Cameroun (MECAM).
- * Observateur :
 - le représentant de l'UNFPA.

(2) Le secrétariat du Conseil National est assuré par le Président du Comité

Technique assisté du Coordonnateur National du Quatrième Recensement et du Directeur Général de l'institut National de la Statistique.

(3) Le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Conseil.

ARTICLE 20: (1) Le Conseil National se réunit en session ordinaire une fois par an.

(2) Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(3) L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres au plus tard quinze (15) jours avant sa date de la réunion.

SECTION II **DU COMITE TECHNIQUE**

ARTICLE 21 - Le Comité Technique est l'instance opérationnelle qui s'assure du bon déroulement des opérations du Quatrième Recensement.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'exécution des décisions du Conseil National ;
- d'assurer la coordination et l'harmonisation des interventions des différents services et organismes concourant à la réalisation du Quatrième Recensement ;
- de valider les documents techniques du Quatrième Recensement ;
- d'examiner le budget du Quatrième Recensement ;
- de préparer toutes questions à soumettre au Conseil National.

ARTICLE 22: (1) Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère en charge des questions de population.

Vice-présidents ;

- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'habitat ;
- le Directeur Général de l'institut National de la Statistique.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Directeur Général de la Planification et de l'Aménagement du Territoire au Ministère en charge de la planification ;
- le Directeur Général du Budget au Ministère en charge des finances ;
 - le Directeur Exécutif de l'Institut de Formation et de Recherche Démographiques (IFORD) ;
- le Directeur Général de l'institut Sous-régional de la Statistique et de l'Economie Appliquée (ISSEA) ;
- le Directeur Général de l'institut National de Cartographie (INC) ;
- le Directeur de l'Organisation du Territoire au Ministère en charge de l'administration territoriale ;
- le Directeur des Enquêtes et des Statistiques Agricoles au Ministère en charge de l'agriculture ;
- le Directeur de l'Habitat au Ministère en charge de l'habitat ;
 - le Directeur de la Protection Sociale des Personnes Handicapées et des

- Personnes Agées au Ministère en charge des affaires sociales ;
- le Directeur de la Promotion Economique de la Femme et de la famille au Ministère en charge de la promotion de la femme ;
- le Directeur de la Promotion de la Santé Familiale au Ministère en charge de la santé publique ;
- le Chef de Division des Analyses Démographiques et des Migrations au Ministère en charge des questions de population ;
- un représentant du Conseil Scientifique du BUCREP.

Observateurs :

- un représentant du Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) ;
- un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).

(2) Le secrétariat du Comité Technique est assuré par le Coordonnateur National du Quatrième recensement assisté par le Coordonnateur National Adjoint.

(3) Le Président du Comité Technique peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux.

ARTICLE 23: (1) Le Comité Technique se réunit deux fois par an.

(2) Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(3) L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion.

SECTION 3

DE LA COORDINATION NATIONALE

ARTICLE 24: La Coordination Nationale du Quatrième Recensement est chargée de la conduite des opérations de recensement sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, elle :

- prépare les réunions du Comité Technique et du Conseil National dont elle suit l'exécution des décisions;
- élabore le budget du Quatrième Recensement;
- prépare et exécute les opérations du Quatrième Recensement ;
- rédige le rapport général du Quatrième Recensement ;
- représente le Quatrième Recensement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 25: (1) La Coordination Nationale du Quatrième Recensement est assurée par le Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population, en abrégé « BUCREP ».

(2) Le Directeur Général du BUCREP est le Coordonnateur National du Quatrième Recensement.

(3) Le Directeur Général Adjoint du BUCREP assiste le Coordonnateur National du Quatrième Recensement, en qualité de Coordonnateur National Adjoint.

ARTICLE 26: (1) Le Coordonnateur National est l'ordonnateur du budget du Quatrième Recensement.

(2) Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le Coordonnateur National après approbation du Conseil National.

SECTION IV
DES COMITES REGIONAUX, DEPARTEMENTAUX ET
D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE27: Le Comité Régional du Quatrième Recensement est chargé, au niveau de la Région concernée :

- d'assurer la coordination des activités liées au Quatrième Recensement;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation et d'information des populations sur les objectifs et le déroulement du Quatrième Recensement.

ARTICLE28: (1) Le Comité Régional du Quatrième Recensement est composé ainsi qu'il suit :

* **Président** : Le Gouverneur de Région.

* **Membres** ;

- les Préfets concernés ;
- les Parlementaires de la Région ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge des questions de population;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de l'habitat ;
- le Chef d'Agence Régionale de l'institut National de la Statistique ;
- le Délégué Régional de la Sûreté Nationale ;
- le Commandant de Légion de Gendarmerie ;
- deux (02) représentants de la société civile.

(2) Le Secrétariat du Comité Régional du Quatrième Recensement est assuré par le Délégué Régional du Ministère en charge des questions de population et le Délégué Régional du Ministère en charge de l'habitat.

(3) Le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité.

ARTICLE29,- (1) Le Comité Régional du Quatrième Recensement se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

ARTICLE30: (1) Présidé par le Préfet, le Comité Départemental du Quatrième Recensement comprend :

- les Sous-préfets concernés ;
 - le Maire ou le cas échéant, le Délégué du Gouvernement du Chef-lieu de Département ;
 - le Délégué Départemental du Ministère en charge des questions de population;
 - le Délégué Départemental du Ministère en charge de l'habitat ;
 - le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, le cas échéant le Commandant de Groupement ;
 - le Commissaire de Sécurité Publique ou le Commissaire Central concerné ;
 - le Commissaire Spécial départemental ou le Commissaire Central des Renseignements Généraux concerné ;
 - les Chefs traditionnels de premier et deuxième degré ;
- Le Secrétariat du Comité Départemental du Quatrième Recensement est assuré par le Délégué Départemental du Ministère en charge des questions de

population.

- Le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité.

ARTICLE31: (1) Le Comité Départemental du Quatrième Recensement se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

- L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

ARTICLE32: (1) Présidé par le Sous-préfet, le Comité d'Arrondissement du Quatrième Recensement comprend :

- le Maire ;
- un représentant de la Délégation Départementale du Ministère en charge des questions de population ;
- un représentant de la Délégation Départementale du Ministère en charge de l'habitat ;
- le Commandant de Brigade de Gendarmerie ;
- le Commissaire de Sécurité Publique d'Arrondissement concerné ;
- le Commissaire Spécial d'Arrondissement;
- les Chefs traditionnels de troisième degré.

(2) Le Secrétariat du Comité d'Arrondissement du Quatrième Recensement est assuré par le représentant du Délégué Départemental du Ministère en charge des questions de population.

(3) Le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité.

ARTICLE33: (1) Le Comité d'Arrondissement du Quatrième Recensement se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

ARTICLE34,- Les missions des Comités départementaux et d'Arrondissement sont, au niveau des circonscriptions administratives concernées, identiques à celles visées à l' **Article 27** ci-dessus.

CHAPITRE IV **DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

ARTICLE35: Le personnel du Quatrième Recensement comprend :

- le personnel du BUCREP ;
- les personnels de l'Etat mis à la disposition de la Coordination Nationale;
- le personnel recruté et utilisé à titre temporaire.

ARTICLE36: (1) Le budget du Quatrième Recensement provient ;

- des dotations du budget de l'Etat ;
- des financements extérieurs ;

- des dons et legs.

(2) Ces ressources sont déposées dans des comptes spécialement ouverts à cet effet.

ARTICLE37: (1) Les ressources du Quatrième Recensement sont des deniers publics.

(2) Leur gestion obéit aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE38: (1) Le personnel permanent du BUCREP et les personnels de l'Etat mis à la disposition du Quatrième Recensement perçoivent une » indemnité spéciale payée sur le budget dudit recensement.

(2) Le personnel temporaire du Quatrième Recensement perçoit une rémunération payée sur le budget de ce recensement.

(3) Le montant de l'indemnité spéciale est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargés des finances et du Ministre chargé des questions de population.

(4) La rémunération du personnel temporaire du Quatrième Recensement est fixée par décision du Coordonnateur National après approbation du Conseil National.

ARTICLE39,- Les frais de fonctionnement du Conseil National, du Comité Technique, de la Coordjnation Nationale, ainsi que des Comités Régionaux, Départementaux et d'Arrondisse- ment sont supportés par le budget du Quatrième Recensement.

ARTICLE40,- (1) Les fonctions de Président, de membre et de Secrétaire du Conseil National, du Comité Technique ainsi que des Comités Régionaux, Départementaux et d'Arrondisse-ment sont gratuites.

(2) Les membres ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent prétendre à une indemnité de session dont le montant est déterminé par le Conseil National du Quatrième Recensement,, conformément, à la réglementation en viqueur.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE41: (1) Toute personne qui participe à quelque niveau que ce soit à la préparation, à l'exécution ou à l'exploitation du Quatrième Recensement est astreinte au respect du secret statistique.

(2) Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du Quatrième Recensement et ayant trait à la vie professionnelle ou privée ne peuvent être communiqués par les services qui en sont dépositaires.

(3) Ces renseignements ne peuvent en aucun cas être utilisés aux fine de poursuitejudiciaire, de contrôle fiscal ou de répression économique.

ARTICLE42: (1) Les organes du Quatrième Recensement sont dissous de* plein droit à laclôture des opérations.

(2) Les opérations du Quatrième Recensement sont clôturées dès la validation durapport général par le Conseil National

(3) Les biens matériels du Quatrième Recensement à l'exception de ceux

mis à sa disposition par des tiers, sont dévolus au BUCREP à la clôture des opérations.

ARTICLE 43: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2001/251 du 13 septembre 2001 instituant le Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat.

ARTICLE 44: Les Ministres chargés des questions de population et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 15 Septembre 2015



Décret N° 2019/109 du 04 Mars 2019
portant réorganisation de la Mission d'Etudes pour l'Aménagement et le
Développement de la région du Nord

Le Président de la République

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2011/008 du 06 Mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2017/010 du 12 Juillet 2017 portant statut des établissements publics;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 Mars 2018.

DECRETE :

CHAPIRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: Le présent décret porte réorganisation de la Mission d'Etudes pour l'Aménagement et le Développement de la Région du Nord en abrégé «MEADEN» et ci-après désignée «la Mission».

ARTICLE 2: (1) La Mission est un établissement public à caractère technique.

(2) Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Garoua.

(4) Des antennes de la Mission peuvent, en tant que de besoin, être créées dans d'autres localités de la région du Nord, après approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 3: (1) La Mission a pour objet le développement harmonieux de la région du Nord.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'établissement du Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire et ses volets sectoriels ;
- du suivi de l'application effective de ce schéma ainsi que de son actualisation permanente de concert avec les différents partenaires du développement ;
- la maîtrise d'œuvre, dans ses domaines de compétence, auprès des Collectivités territoriales décentralisées ;
- de la mise en place de la documentation nécessaire à la constitution de la Banque de Données et d'un Système d'information Géographique de base concernant l'ensemble de la région du Nord ;

- de l'appui à l'identification et à la formulation des projets de développement dans la région du Nord et de leur mise en cohérence avec le Schéma d'aménagement régional ;

- du suivi de l'exécution du cahier des charges et de l'évaluation de tout autre projet étudié dans la Région, en liaison avec les administrations et les organismes concernés ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre de coordination des interventions et initiatives de développement dans l'ensemble de la région du Nord ;

- du suivi de la gestion du patrimoine issu des infrastructures d'aménagement dans le domaine agro-pastoral, piscicole et environnemental ;

de la supervision de l'utilisation des terroirs et des périmètres hydro agricoles ;

- de l'appui au développement du monde rural par la promotion et la mise

en valeur des terres disponibles, en accord avec le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

(2) Dans l'accomplissement de ses missions, la Mission :

- reçoit tout rapport et tout document de développement publiés par les services publics, les organismes et regroupements régionaux ainsi que les entreprises opérant dans la région du Nord ;

- peut apporter son expertise aux structures visées au paragraphe précédent, soit solliciter d'elles leur expertise dans les conditions convenues d'accord parties.

Dans tous les cas, la Mission travaille en étroite collaboration avec les Collectivités territoriales décentralisées dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4: La Mission est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'aménagement du territoire.

La tutelle technique s'assure :

- que les activités menées par la Mission sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'administration ;

- de la conformité des résolutions du Conseil d'administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

ARTICLE 5 - La Mission est placée sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

La tutelle financière s'assure :

- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière de la Mission à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité a posteriori des comptes, d'autre part ;

- de la régularité des résolutions du Conseil d'administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de la Mission aux programmes sectoriels.

ARTICLE 6: (1) Le Ministre chargé de l'aménagement du territoire et le Ministre chargé des finances concourent, en liaison avec le Conseil d'administration, au suivi de la performance de la Mission.

(2) Le Directeur général transmet à la tutelle et au Conseil d'administration tous les documents et informations relatifs aux activités de la Mission.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 7: La Mission est administrée par deux (02) organes :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale.

SECTION I **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 8: (1) Le Conseil d'administration de la Mission comprend onze (11) membres dont le président.

(2) Outre le président, le Conseil d'administration de la Mission est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier ministre ;
- le représentant régional du Ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- le représentant régional du Ministère en charge des finances ;
- le représentant régional du Ministère en charge de l'agriculture ;
- le représentant régional du Ministère en charge de l'élevage et des pêches ;
- le représentant régional du Ministère en charge de l'environnement ;
- deux (02) représentants des Collectivités territoriales décentralisées à raison de un (01) pour la Région et de un (01) pour les Communes ;
- un (01) représentant du personnel élu par ses pairs.

ARTICLE 9: (1) Le président du Conseil d'administration de la Mission est nommé par décret du président de la République, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Les membres du Conseil d'administration de la Mission sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 10: (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée ;
- par décès ou par démission.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 11: (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'administration, le président dudit Conseil saisit la structure qu'il représente en vue de son remplacement.

(02) Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(2) En cas d'expiration du mandat du président du Conseil d'administration, le Ministre chargé de l'aménagement du territoire saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un Administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qu'il représente désigne un autre Administrateur pour la suite du mandat.

ARTICLE 12: (1) Le président et les membres du Conseil d'administration sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(2) Le président et les membres du Conseil d'administration ainsi que toutes autres personnes invitées à prendre part aux sessions du Conseil sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 13: (1) Le président du Conseil d'administration bénéficie d'une allocation mensuelle ainsi que des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les avantages, sont fixés par le Conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

(03) Les Administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du Conseil d'administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le Conseil d'administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la Mission.

ARTICLE 14: (1) Le Conseil d'administration définit, oriente la politique générale de la Mission et en évalue la gestion, dans les limites fixées par ses missions et conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il :

- fixe les objectifs et approuve les projets de performance de la Mission conformément aux objectifs sectoriels ;

A ce titre, il :

- fixe les objectifs et approuve les projets de performance de la Mission conformément aux objectifs sectoriels ;

- adopte le budget accompagné du projet de performance de la Mission et arrête de manière définitive les comptes ;

- approuve les rapports annuels de performance ;

- adopte l'organigramme et le Règlement intérieur ;

- autorise le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur général et validé par le Conseil d'administration ;

- autorise le licenciement du personnel sur proposition du Directeur général ;
- nomme, sur proposition du Directeur général, aux rangs de Sous-directeur, de Directeur et assimilés ;

- approuve les contrats de performances ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;

- autorise toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la réglementation en vigueur ;
- s'assure du respect des règles de gouvernance et commet des audits afin de garantir la bonne gestion de la Mission ;
- fixe les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur et des prévisions budgétaires ;
- fixe le montant de l'allocation et les avantages du président du Conseil d'administration, ainsi que le montant des indemnités des membres dudit Conseil, conformément à la réglementation en vigueur ;
- accepte tous dons, legs et subventions.

(2) Le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur général certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 15: (1) Le président du Conseil d'administration convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le président du Conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Conseil d'administration.

ARTICLE 16: (1) En cas de vacance de la présidence du Conseil d'administration suite au décès, à la démission ou à la défaillance du Président, les sessions du Conseil d'administration sont convoquées par le Ministre chargé des finances à la diligence du Directeur général, ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration.

(2) Les sessions du Conseil d'administration convoquées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus sont présidées par un membre du Conseil élu par ses pairs.

ARTICLE 17: (1) Sur convocation de son président, le Conseil d'administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont ;

- une (01) session consacrée à l'examen du projet de performance et à l'adoption du budget ;
- une (01) session consacrée à l'arrêt des comptes.

(2) Le Conseil d'administration peut être convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Le président du Conseil d'administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'administration par an.

(4) En cas de refus de convoquer une session du Conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les deux tiers (2/3) des membres saisissent le Ministre chargé des finances qui convoque le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 18: (1) Les convocations, accompagnées des dossiers à examiner, sont adressées aux membres du Conseil par tout moyen laissant trace écrite quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq

(05) jours.

(2) Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

ARTICLE 19: (1) Tout membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter aux travaux du Conseil par un autre membre.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(4) En cas d'empêchement du président, le Conseil d'administration élit en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés, un Président de séance.

ARTICLE 20: Le Conseil d'administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des Administrateurs.

ARTICLE 21: Le secrétariat des sessions du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale de la Mission.

ARTICLE 22: (1) Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa session que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'administration.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 23: (1) Les décisions du Conseil d'administration prennent la forme des résolutions. Elles sont signées séance tenante par le président du Conseil d'administration ou le président de séance, le cas échéant, et un Administrateur.

(2) Les décisions du Conseil d'administration prennent effet à compter de leur adoption sous réserve des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24: (1) Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président du Conseil ou de séance et le secrétaire. Le procès-verbal mentionne outre les noms des membres présents ou représentés, ceux des personnes conviées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'administration à l'occasion d'une session du Conseil.

(2) Les procès-verbaux de séance sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la Mission.

ARTICLE 25: (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des Comités et des Commissions.

(2) Les membres des Comités ou des Commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

SECTION II **DE LA DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 26: (1) La Direction générale de la Mission est placée sous l'autorité d'un

Directeur général, éventuellement assisté d'un Directeur général-adjoint.

(2) Le Directeur général et le Directeur général-adjoint sont nommés par décret du président de la République.

ARTICLE 27: (1) Le Directeur général et le Directeur général-adjoint sont nommés pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur général ou du Directeur général-adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

(4) Le Directeur Général et le Directeur général-adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(5) La rémunération et les avantages divers du Directeur général et du Directeur général-adjoint sont fixés par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, dans les plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28: (1) Sous le contrôle du Conseil d'administration, le Directeur général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de la Mission.

A ce titre, il a notamment pour missions :

- d'assurer la direction technique, administrative et financière de la Mission ;
 - d'élaborer le programme d'activités annuelles de la Mission;
 - de préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif ainsi que le rapport annuel de performance ;
 - d'assurer le secrétariat des travaux du Conseil d'administration auquel il prend part avec voix consultative ;
 - de préparer les résolutions du Conseil d'administration et veiller à leur exécution ;
 - de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'administration ;
 - de nommer le personnel sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'administration ;
 - de gérer les biens meubles, immeubles, corporels et incorporels de la Mission, dans le respect de ses missions et sous le contrôle du Conseil d'administration.

(2) Le Conseil d'administration peut en outre lui déléguer certaines de ses attributions.

Le Directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 29: Le Directeur général représente la Mission dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 30: (1) Le Directeur général ou le Directeur général-adjoint éventuellement est responsable devant le Conseil d'administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de la Mission.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le président du Conseil d'administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur général ou le Directeur général-adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur général ou au Directeur général-adjoint dix (10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire.

(4) Le débat devant le Conseil d'administration est contradictoire.

(5) Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

ARTICLE 31: (1) Le Conseil d'administration peut prendre à l'encontre du Directeur général ou du Directeur général-adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions avec effet immédiat assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions sont transmises pour information au Ministre chargé de l'aménagement du territoire et au Ministre chargé des finances, à la diligence du président du Conseil d'administration.

ARTICLE 32: En cas de suspension des fonctions du Directeur général ou du Directeur général-adjoint, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de la Mission.

ARTICLE 33: (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur général, l'intérim est assuré par le Directeur général-adjoint.

(2) Dans le cas où la Direction générale de la Mission n'est pas pourvue d'un Directeur général adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de Directeur, désigné par le Directeur général.

(3) En cas de vacance du poste de Directeur général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'administration prend toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de la Mission, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE III **DU PERSONNEL**

ARTICLE 34: Peuvent faire partie du personnel de la Mission :

- le personnel recruté par la Mission ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la Mission ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les statuts du personnel.

ARTICLE 35: Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la Mission, relèvent pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut général de la Fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement,

et à la fin du détachement.

ARTICLE 36: (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par la Mission.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par la Mission.

ARTICLE 37: (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de la Mission est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et la Mission relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 38: L'acte de nomination du Directeur général et du Directeur général-adjoint, ne leur confère pas la qualité d'employé de la Mission, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec la Mission.

CHAPITRE IV **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

SECTION I **DES RESSOURCES**

ARTICLE 39 - Les ressources de la Mission sont constituées par :

- les revenus provenant de ses activités ;
- les subventions de l'Etat et les contributions diverses ;
- les redevances d'usage du patrimoine dont elle a la charge ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

ARTICLE 40 - Les ressources financières de la Mission sont des deniers publics. A cet effet, ils sont gérés selon les règles prévues par le régime Financier de l'Etat.

SECTION II **DU BUDGET ET DES COMPTES**

ARTICLE 41: L'exercice budgétaire de la Mission commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 42: (1) Le Directeur général est l'ordonnateur principal du budget de la Mission.

(2) Sur proposition du Directeur général, des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 43: (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance y compris les plans d'investissement de la Mission sont préparés par le Directeur général et adoptés par le Conseil d'administration.

(2) Le budget est présenté sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politiques nationales et locales.

(3) Le budget de la Mission doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(4) Toutes les recettes et les dépenses de la Mission sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 44: (1) Le budget adopté par le Conseil d'administration est transmis pour information au Ministre chargé de l'aménagement du territoire et, pour approbation, au Ministre chargé des finances.

(2) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 45: Les comptes de la Mission doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

ARTICLE 46: (1) La Mission tient trois (03) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

(2) La Mission peut tenir en sus, d'autres types de comptabilité.

SECTION III **OU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA GESTION**

ARTICLE 47: (1) Un Agent comptable et un Contrôleur financier spécialisé sont nommés auprès de la Mission, par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) L'Agent comptable et le Contrôleur financier spécialisé exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées. Dans ce cas, les textes organiques de la Mission précisent les modalités de gestion financière.

ARTICLE 48: (1) L'Agent comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de la Mission. Il contrôle la régularité des autorisations des recettes, des mandats et des paiements ordonnés par le Directeur général.

(2) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent comptable de la Mission.

ARTICLE 49: Le Contrôleur financier spécialisé est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris soit par le Directeur général, soit par les ordonnateurs secondaires. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

ARTICLE 50: (1) Le Directeur général établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.

(2) Le Directeur général présente au Conseil d'administration et selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé de l'aménagement du territoire, les comptes administratifs et de gestion ainsi que les rapports annuels de performance

dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 51: (1) Le Contrôleur financier spécialisé et l'Agent comptable présentent au Conseil d'Administration leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de la Mission.

(2) Les copies de ces rapports sont transmises au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé de l'aménagement du territoire et au Directeur général de la Mission.

ARTICLE 52: (1) Le suivi de la gestion et des performances de la Mission est assuré par le Ministre chargé des finances.

A cet effet, la Mission lui adresse tous les documents et informations relatifs à la vie de l'établissement qui doivent être tenus, en vertu du droit commun, à la disposition des Administrateurs et, notamment, les rapports d'activités, les rapports du Contrôleur financier spécialisé, ainsi que les états financiers annuels.

(2) La Mission publie chaque année une note d'information présentant l'état de ses actifs et de ses dettes et résumant ses comptes annuels dans un Journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

ARTICLE 53: (1) Le Ministre chargé des finances peut demander la production d'états financiers pour une périodicité inférieure à un (01) exercice.

(2) Des audits indépendants peuvent être demandés par le Conseil d'administration ou le Ministre chargé des finances.

CHAPITRE V **DES MESURES CONSERVATOIRES**

ARTICLE 54: (1) Nonobstant les dispositions du présent décret, en cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, l'objet social ou les objectifs sectoriels du Gouvernement, un Administrateur provisoire peut être désigné par décret du président de la République, en lieu et place des organes dirigeants de la Mission.

(2) L'acte portant nomination de l'Administrateur provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause, ne saurait excéder un (01) mois.

(3) Au terme de son mandat, l'Administrateur provisoire est tenu de produire un rapport d'activités présentant tous ses actes de gestion.

CHAPITRE VI **DE LA GESTION DU PATRIMOINE**

ARTICLE 55: (1) Les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à la Mission conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(2) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à la Mission, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.

(3) Les biens faisant partie du domaine privé de la Mission sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 56: (1) Sous le contrôle du Conseil d'administration, la gestion du patrimoine de la Mission relève de l'autorité du Directeur général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 57: (1) En cas d'aliénation d'un bien de la Mission, le Directeur général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il tient à jour au Conseil d'administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 58: La dissolution et la liquidation de la Mission s'effectuent conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 59: (1) La Mission est assujettie au Code des marchés publics sous réserve des dérogations prévues par des textes particuliers.

(2) Le Directeur général est l'Autorité contractante de tous les marchés publics.

ARTICLE 60: La Commission interne de passation des marchés publics créée auprès de la Mission s'assure des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.

ARTICLE 61: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2002/030 du 4 février 2002 portant changement de dénomination et réorganisation de la Mission d'Etudes pour l'Aménagement et le Développement de la Vallée Supérieure de la Bénoué.

ARTICLE 62: Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 04 mars 2019

Le président de la République,
(é) Paul BIYA

Décret N° 2019/142 du 18 Mars 2019
portant réorganisation de la Mission de Développement Intégré
des Monts Mandara

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2011/008 du 06 Mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2017/010 du 12 Juillet 2017 portant statut des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 Mars 2018.

DECRETE :

CHAPIRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: Le présent décret porte réorganisation de la Mission de Développement Intégré des Monts Mandara en abrégé « MIDIMA » et ci-après désignée « la Mission ».

ARTICLE 2: (1) La Mission est un établissement public à caractère technique.

(2) Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège social est fixé à Maroua.

(4) Des antennes peuvent, en tant que de besoin, être créées dans d'autres localités de la région de l'Extrême-Nord, sur délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 3: (1) La Mission a pour objet l'initiation, la coordination et la réalisation de toutes les actions d'aménagement et de développement de la Région concernée.

A ce titre, elle est chargée:

- de l'identification, la définition et l'étude générale des projets de développement dans la région, ainsi que la mise en cohérence avec le schéma d'aménagement et de développement durable de la région;
- de la réalisation de toutes les actions d'aménagement et de développement de la Région;
- de l'élaboration et de l'actualisation des Systèmes d'informations géographiques (SIG) relatifs à l'aménagement du territoire;
- de la coordination des actions de développement;
- de l'appui conseil aux collectivités territoriales décentralisées;
- de l'élaboration et de l'actualisation des programmes d'investissement pour le développement;
- de la planification, de la programmation et du suivi-évaluation des projets;

- du suivi de la gestion du patrimoine issu des infrastructures d'aménagement;
- de la recherche des financements pour la réalisation des actions de développement;
- de la contribution aux opérations de zonage et du plan d'occupation des espaces;
- de la formation et du recyclage des acteurs de développement locaux.

(2) Dans l'accomplissement de ses missions, la Mission: reçoit tout rapport et tout document de développement publiés par les services publics, les organismes et regroupements régionaux, ainsi que les entreprises opérant dans la région de l'Extrême-Nord peut apporter son expertise aux structures visées au paragraphe précédent, soit solliciter d'elles leur expertise dans les conditions convenues d'accord parties.

(3) Dans tous les cas, la mission travaille en étroite collaboration avec les Collectivités territoriales décentralisées dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4: La Mission est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de l'aménagement du territoire.

La tutelle technique s'assure :

- que les activités menées par la Mission sont conformes aux orientations des politiques publiques du gouvernement dans le secteur concerné, sous réserve des compétences reconnues au conseil d'administration;
- de la conformité des résolutions du Conseil d'administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

ARTICLE 5: La Mission est placée sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.

La tutelle financière s'assure :

- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière de la mission à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité a posteriori des comptes d'autre part ;
- de la régularité des résolutions du Conseil d'administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de la mission aux programmes sectoriels.

ARTICLE 6: (1) Le ministre chargé de l'aménagement du territoire et le ministre chargé des finances concourent, en liaison avec le Conseil d'administration, au suivi de la performance de la Mission.

(2) Le Directeur général transmet à la tutelle et au Conseil d'administration tous les documents et informations relatifs aux activités de la Mission.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 7: La Mission est administrée par deux

(2) organes :

- le Conseil d'administration ;

- la Direction générale.

SECTION I **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 8: (1) Le Conseil d'administration comprend douze (12) membres dont le président.

(2) Outre le président, le Conseil d'administration de la mission est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la présidence de la République;
- un (01) représentant des Services du Premier ministre;
- le représentant régional du ministère en charge de l'aménagement du territoire;
- le représentant régional du ministère en charge des finances;
- le représentant régional du ministère en charge de l'agriculture;
- le représentant régional du ministère en charge de l'élevage et des pêches;
- le représentant régional du ministère en charge de l'eau;
- le représentant régional du ministère en charge de l'environnement;
- deux (02) représentants des collectivités territoriales décentralisées à savoir un (01) pour la Région et un (01) pour les Communes;
- un (01) représentant du personnel de la Mission élu par ses pairs.

ARTICLE 9: (1) Le président du Conseil d'administration de la Mission est nommé par décret du président de la République pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Les membres du Conseil d'administration de la mission sont nommés par décret du président de la République, sur proposition des administrations qu'ils représentent pour un mandat de trois (3) ans éventuellement renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 10: (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination;
- par révocation à la suite d'une faute ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur;
- à l'expiration normale de sa durée;
- par décès ou par démission.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de l'Administrateur dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 11 - (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'administration, le président dudit Conseil saisit la structure qu'il représente en vue de son remplacement.

(2) Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(3) En cas d'expiration du mandat du président du Conseil d'administration, le ministre chargé de l'aménagement du territoire saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(4) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un Administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qu'il représente désigne un autre Administrateur pour la suite du mandat.

ARTICLE 12: (1) Le président et les membres du Conseil d'administration sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(4) En cas d'empêchement du président, le Conseil d'administration élit en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés, un président de séance.

ARTICLE 20: Le Conseil d'administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des Administrateurs.

ARTICLE 21: Le secrétariat des sessions du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale de la Mission.

ARTICLE 22: (1) Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa session que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'administration.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 23: (1) Les décisions du Conseil d'administration prennent la forme des résolutions. Elles sont signées séance tenante par le président du Conseil d'administration ou le président de séance, le cas échéant, et un Administrateur.

(2) Les décisions du Conseil d'administration prennent effet à compter de leur adoption sous réserve des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24: (1) Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président du Conseil ou de séance et le secrétaire. Le procès-verbal mentionne outre les noms des membres présents ou représentés, ceux des personnes conviées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'administration à l'occasion d'une session du Conseil.

(2) Les procès-verbaux de séance sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la Mission.

ARTICLE 25: (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'administration peut créer en son sein, et en tant que de besoin, des comités et des commissions.

(2) Les membres des comités ou des commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

SECTION II **DE LA DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 26: La Direction générale de la Mission est placée sous l'autorité d'un Directeur général, éventuellement assisté d'un Directeur général-adjoint.

ARTICLE 27: (1) Le Directeur général et le Directeur général-adjoint sont nommés par décret du président de la République pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (2) fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur général ou du Directeur général-adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

(4) Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(5) La rémunération et les avantages divers du Directeur général et du Directeur général-adjoint sont fixés par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, dans les plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 - (1) Sous le contrôle du Conseil d'administration, le Directeur général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de la Mission.

A ce titre, il est notamment chargé:

- d'assurer la direction technique, administrative et financière de la Mission;
- d'élaborer le programme d'activités annuelles de la Mission;
- de préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif ainsi que le rapport annuel de performance;

- d'assurer le secrétariat des travaux du Conseil d'administration auquel il prend part avec voix consultative ;

- de préparer les résolutions du Conseil d'administration et veiller à leur exécution;

- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'administration;

- de nommer le personnel sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'administration,

- de gérer les biens meubles, immeubles, corporels et incorporels de la Mission, dans le respect de ses missions et sous le contrôle du Conseil d'administration.

(2) Le Conseil d'administration peut en outre lui déléguer certaines de ses attributions.

(3) Le Directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 29: Le Directeur général représente la mission dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 30: (1) Le Directeur général ou le Directeur général-adjoint éventuellement, est responsable devant le Conseil d'administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de la mission.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le président du Conseil d'administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur général ou le Directeur général-adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur général ou au

Directeur général-adjoint dix (10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire.

(4) Le débat devant le Conseil d'administration est contradictoire.

(5) Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

ARTICLE 31: (1) Le Conseil d'administration peut prendre à l'encontre du Directeur général ou du Directeur général-adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions avec effet immédiat assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions sont transmises pour information au ministre chargé de l'aménagement du territoire et au ministre chargé des finances, à la diligence du président du Conseil d'administration.

ARTICLE 32: En cas de suspension des fonctions du Directeur général ou du Directeur général-adjoint, le Conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de la mission.

ARTICLE 33 - (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur général, l'intérim est assuré par son adjoint.

(2) Dans le cas où la Direction générale de la mission n'est pas pourvue d'un directeur général-adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de directeur, désigné par le Directeur général.

(3) En cas de vacance du poste de Directeur général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'administration prend toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de la Mission, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur général.

CHAPITRE III **DU PERSONNEL**

ARTICLE 34: Peuvent faire partie du personnel de la Mission:

- le personnel recruté par la Mission;
- les fonctionnaires en détachement;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la Mission;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par les statuts du personnel.

ARTICLE 35: Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la mission, relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut général de la Fonction publique et des statuts spécifiques relatives à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement.

ARTICLE 36: (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par la Mission.

(3) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par la Mission.

ARTICLE 37: (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de la Mission est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et la Mission relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 38: L'acte de nomination du Directeur général et du Directeur général-adjoint, ne leur confère pas la qualité d'employé de la Mission, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec la Mission.

CHAPITRE IV **DES DISPOSITIONS FINANCIERES SECTION I DES RESSOURCES**

ARTICLE 39: Les ressources de la Mission sont constituées par:

- les subventions et contributions de l'Etat;
- les revenus provenant de ses activités ;
- les redevances d'usage du patrimoine dont elle a la charge;
- les emprunts;
- les dons et les legs.

ARTICLE 40: Les ressources financières de la Mission sont des deniers publics gérés suivant les règles prévues par le Régime financier de l'Etat.

SECTION II **DU BUDGET ET DES COMPTES**

ARTICLE 41: L'exercice budgétaire de la Mission commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 42. (1) Le Directeur général est l'ordonnateur principal du budget de la Mission.

(2) Sur proposition du Directeur général, des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 43: (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance y compris les plans d'investissement de la Mission sont préparés par le Directeur général et adoptés par le Conseil d'administration.

(2) Le budget est présenté sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politiques nationales et locales.

(3) Le budget de la Mission doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(4) Toutes les recettes et les dépenses de la Mission sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 44: (1) Le budget adopté par le Conseil d'administration est transmis pour information au ministre chargé de l'aménagement du territoire et, pour approbation, au ministre chargé des finances.

(2) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sous réserves des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 45: Les comptes de la Mission doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

ARTICLE 46: (1) La mission tient trois (03) types de comptabilité:

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses;
- une comptabilité générale;
- une comptabilité analytique.

(2) La Mission peut tenir en sus, d'autres types de comptabilité.

SECTION III **DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA GESTION**

ARTICLE 47: (1) Un Agent comptable et un Contrôleur financier spécialisé sont nommés auprès de la Mission, par arrêté du ministre chargé des finances.

(2) L'Agent comptable et le Contrôleur financier spécialisé exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées. Dans ce cas, les textes organiques de la Mission précisent les modalités de gestion financière.

ARTICLE 48: (1) L'Agent comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de la Mission. Il contrôle la régularité des autorisations des recettes, des mandats et des paiements ordonnés par le Directeur général.

Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent comptable de la Mission.

ARTICLE 49: Le Contrôleur financier spécialisé est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris soit par le directeur général, soit par les ordonnateurs secondaires. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

ARTICLE 50: (1) Le Directeur général établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.

(2) Le Directeur général présente au Conseil d'administration et, selon le cas, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'aménagement du territoire, les comptes administratifs et de gestion ainsi que les rapports annuels de performance dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 51: (1) Le Contrôleur financier spécialisé et l'Agent comptable présentent

au Conseil d'administration leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de la Mission.

(2) Les copies de ces rapports sont transmises au ministre chargé des finances, au ministre chargé de l'aménagement du territoire et au Directeur général de la Mission.

ARTICLE 52: (1) Le suivi de la gestion et des performances de la Mission est assuré par le ministre chargé des finances.

A cet effet, la Mission lui adresse tous les documents et informations relatifs à la vie de l'établissement qui doivent être tenus, en vertu du droit commun, à la disposition des administrateurs et, notamment, les rapports d'activités, les rapports du Contrôleur financier spécialisé, ainsi que les états financiers annuels.

(2) La Mission publie chaque année une note d'information présentant l'état de ses actifs et de ses dettes et résumant ses comptes annuels dans un Journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

ARTICLE 53: (1) Le ministre chargé des finances peut demander la production d'états financiers pour une périodicité inférieure à un (01) exercice.

(2) Des audits indépendants peuvent être demandés par le Conseil d'administration ou le ministre chargé des finances.

CHAPITRE V **DES MESURES CONSERVATOIRES**

ARTICLE 54 : (1) Nonobstant les dispositions du présent décret en cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, l'objet social ou les objectifs sectoriels du gouvernement, un Administrateur provisoire peut être désigné par décret du président de la République, en lieu et place des organes dirigeants de la mission.

(2) L'acte portant nomination de l'Administrateur provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause, ne saurait excéder un (01) mois.

(3) Au terme de son mandat, l'Administrateur provisoire est tenu de produire un rapport d'activités présentant tous ses actes de gestion.

CHAPITRE VI **DE LA GESTION DU PATRIMOINE**

ARTICLE 55: (1) Les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à la mission conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(2) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à la Mission, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.

(3) Les biens faisant partie du domaine privé de la mission sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 56: (1) Sous le contrôle du Conseil d'administration, la gestion du patrimoine de la mission relève de l'autorité du Directeur général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition

des biens et leur aliénation.

ARTICLE 57: (1) En cas d'aliénation d'un bien de la Mission, le Directeur général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il tient à jour au Conseil d'administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins 2/3 de ses membres.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 58: (1) La Mission est assujettie aux dispositions du Code des Marchés publics.

(2) Le Directeur général est l'Autorité contractante de tous les Marchés publics.

ARTICLE 59: La Commission interne de passation des marchés publics créée auprès de la Mission s'assure des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.

ARTICLE 60: La dissolution et la liquidation de la Mission s'effectuent conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 61: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°82/556 du 5 novembre 1982 portant création de la Mission de Développement Intégré des Monts Mandara, modifié par le décret n° 86/1288 du 1^{er} novembre 1986.

ARTICLE 62: Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 mars 2019



Décret N° 2019/166 du 02 Avril 2019
portant réorganisation du Comité Interrégional de Lutte contre la
Sécheresse dans le Nord

Le Président de la République,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n° 2011/008 du 06 Mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun ;
Vu la loi n° 2017/010 du 12 Juillet 2017 portant statut des établissements publics ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 Mars 2018.

DECRETE :

CHAPIRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: (1) Le présent décret porte réorganisation du Comité Interrégional de Lutte contre la Sécheresse dans le Nord, en abrégé « CILSN » et ci-après désigné « le Comité ».

(2) Le Comité a pour compétence territoriale les régions de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord et du Nord.

ARTICLE 2: (1) Le Comité est un établissement public à caractère technique.

(2) Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Garoua.

(4) Des antennes peuvent, en tant que de besoin, être créées dans d'autres localités de la zone de compétence du Comité, sur délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 3: (1) Le Comité a pour objet la lutte contre les effets de la sécheresse et de la désertification dans sa zone de compétence.

A ce titre, il est chargé:

- de réaliser ou de faire réaliser sous sa propre responsabilité, toutes les études et prospections lui permettant de présenter au gouvernement des mesures adéquates visant la lutte contre les effets de la sécheresse et de la désertification ;
- d'assurer en tant que maître d'œuvre de la République du Cameroun, la gestion des opérations spécifiques de lutte contre la sécheresse et la désertification;
- d'assurer la synergie et la coordination de toutes les actions menées contre la sécheresse et la désertification dans sa zone de compétence;
- de lutter contre l'utilisation abusive de bois de chauffe à travers la promotion des énergies alternatives;

- d'aménager les périmètres reboisés;
- de restaurer les espaces dégradés ou dénudés à travers le reboisement
- de contribuer à la promotion de la mise en œuvre du projet « Sahel Vert » ;
- de contribuer à la lutte contre les changements climatiques;
 - de développer les pépinières pour la production des plants adaptés à l'écologie de sa zone d'intervention;
 - d'apporter un appui technique aux Collectivités territoriales décentralisées dans les initiatives locales de lutte contre la sécheresse et la désertification;
 - de réaliser toute autre mission à elle confiée par le gouvernement se rattachant à ses objectifs.

(2) Dans l'accomplissement de ses missions, le Comité :

- reçoit tout rapport et tout document de développement publiés par les services publics, les organismes et regroupements régionaux, ainsi que les entreprises opérant dans sa zone de compétence;
- peut apporter son expertise aux structures visées au paragraphe précédent, soit solliciter leur expertise dans les conditions convenues d'accord parties.

(3) Dans l'accomplissement de ses missions, le Comité travaille en étroite collaboration avec les Collectivités territoriales décentralisées et les autres organismes en charge de la promotion de la gestion durable des forêts et de la régénération forestière.

ARTICLE 4: Le Comité est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de la protection de la nature et du développement durable.

La tutelle technique s'assure:

- que les activités menées par le Comité sont conformes aux orientations des politiques publiques du gouvernement dans le secteur concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'administration;
- de la conformité des résolutions du Conseil d'administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

ARTICLE 5: Le Comité est placé sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.

La tutelle financière s'assure :

- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière du Comité à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité a posteriori des comptes d'autre part ;
- de la régularité des résolutions du Conseil d'administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance du Comité aux programmes sectoriels.

ARTICLE 6: (1) Le ministre chargé de la protection de la nature et du développement durable et le ministre chargé des finances concourent, en liaison avec le Conseil d'administration, au suivi de la performance du Comité.

(2) Le secrétaire exécutif transmet à la tutelle et au Conseil d'administration tous les documents et informations relatifs aux activités du Comité.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7: Le Comité est administré par deux (02) organes:

- le Conseil d'administration;
- le Secrétariat exécutif.

SECTION I
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8:(1) Le Conseil d'administration comprend douze (12) membres.

(2) Outre le président, le Conseil d'administration du Comité est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la présidence de la République;
 - un (01) représentant des services du Premier ministre;
 - le représentant régional du ministère en charge de la protection de la nature et du développement durable;
 - le représentant régional du ministère en charge des Finances ;
 - le représentant régional du ministère en charge de l'aménagement du territoire;
 - le représentant régional du ministère en charge de l'eau ;
 - le représentant régional du ministère en charge des forêts ;
 - le représentant régional du ministère en charge de l'agriculture ;
- Deux (02) représentants des Collectivités territoriales décentralisées à savoir un (01) pour la Région, et un (1) pour les Communes :
- un (01) représentant du personnel du Comité élu par ses pairs.

(3) Les représentants régionaux visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont les représentants de leurs administrations respectives auprès de la localité siège du Comité.

ARTICLE 9: (1) Le président du Conseil d'administration du Comité est nommé par décret du président de la République pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Les membres du Conseil d'administration du Comité sont nommés par décret du président de la République, sur proposition des administrations qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 10: (1) Le mandat d'Administrateur prend fin:

- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination;
 - par révocation à la suite d'une faute ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur;
- à l'expiration normale de sa durée;
- par décès ou par démission.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 11: (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'administration, le président dudit Conseil saisit la structure qu'il représente en vue de son remplacement.

(2) Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(3) En cas d'expiration du mandat du président du Conseil d'administration, le ministre chargé de la protection de la nature et du développement durable saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(4) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un Administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qu'il représente désigne un autre Administrateur pour la suite du mandat.

ARTICLE 12: (1) Le président et les membres du Conseil d'administration sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Le président et les membres du Conseil d'administration, ainsi que toutes autres personnes invitées à prendre part aux sessions du Conseil sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 13: (1) Le président du Conseil d'administration bénéficie d'une allocation mensuelle, ainsi que des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les avantages, sont fixés par le Conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du Conseil d'administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le Conseil d'administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt du Comité.

ARTICLE 14: (1) Le Conseil d'administration définit, oriente la politique générale du Comité et en évalue la gestion, dans les limites fixées par ses missions et conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il :

- fixe les objectifs et approuve les projets de performance du Comité conformément aux objectifs sectoriels ;
- adopte le budget accompagné du projet de performance du Comité et arrête de manière définitive les comptes ;
- approuve les rapports annuels de performance ;
- adopte l'organigramme et le Règlement intérieur ;
- autorise le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le secrétaire exécutif et validé par le Conseil d'administration ;
- autorise le licenciement du personnel sur proposition du secrétaire exécutif ;
- nomme, sur proposition du secrétaire exécutif, aux rangs de Sous-directeur, de Directeur et assimilés ;
- accepte tous dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats de performances ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le secrétaire exécutif et ayant une incidence sur le budget ;

- autorise toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la réglementation en vigueur ;
- s'assure du respect des règles de gouvernance et commet des audits afin de garantir la bonne gestion du Comité ;
- fixe les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du Règlement intérieur et des prévisions budgétaires ;
- fixe le montant de l'allocation et les avantages du président du Conseil d'administration, ainsi que le montant des indemnités des membres dudit Conseil, conformément à la réglementation en vigueur ;
- fixe les rémunérations mensuelles et les avantages du secrétaire exécutif et du secrétaire exécutif-Adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(2) Le Conseil d'administration peut déléguer au secrétaire exécutif certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 15: (1) Le président du Conseil d'administration convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le président du Conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre

du jour, à prendre part aux travaux du Conseil d'administration.

ARTICLE 16: (1) En cas de vacance de la présidence du Conseil d'administration suite à un décès, à la démission ou à la défaillance du président, les sessions du Conseil d'administration sont convoquées par le ministre chargé des finances à la diligence du secrétaire exécutif, ou des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil d'administration.

(2) Les sessions du Conseil d'administration convoquées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus sont présidées par un membre du Conseil élu par ses pairs.

ARTICLE 17: (1) Sur convocation de son président, le Conseil d'administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont:

- une (01) session consacrée à l'examen du projet de performance et à l'adoption du budget, qui se tient avant le début de l'exercice budgétaire suivant;
- une (01) session consacrée à l'arrêt des comptes, qui se tient au plus tard le 30 juin.

(2) Le Conseil d'administration peut être convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Le président du Conseil d'administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'administration par an.

(4) En cas de refus de convoquer une session du Conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les deux tiers (2/3) au moins des membres saisissent le ministre chargé des finances qui convoque le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 18: (1) Les convocations, accompagnées des dossiers à examiner, sont adressées aux membres du Conseil par tout moyen laissant trace écrite quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (05) jours.

(2) Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

ARTICLE 19: (1) Tout membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter aux travaux du Conseil par un autre membre.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(4) En cas d'empêchement du président, le Conseil d'administration élit en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés, un président de séance.

ARTICLE 20: Le Conseil d'administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des administrateurs.

ARTICLE 21: Le secrétariat des sessions du Conseil d'administration est assuré par le secrétaire exécutif du Comité.

ARTICLE 22: (1) Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa session que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'administration.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 23: (1) Les décisions du Conseil d'administration prennent la forme des résolutions. Elles sont signées séance tenante par le président du Conseil d'administration ou le président de séance, le cas échéant, et un Administrateur

(2) Les décisions du Conseil d'administration prennent effet à compter de leur adoption sous réserve des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24: (1) Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président du Conseil ou de séance et le secrétaire. Le procès-verbal mentionne outre les noms des membres présents ou représentés, ceux des personnes conviées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'administration à l'occasion d'une session du Conseil.

(2) Les procès-verbaux de séance sont consignés dans un registre spécial tenu au siège du Comité.

ARTICLE 25: (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des Comités et des commissions.

(2) Les membres des Comités ou des commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

SECTION II

DU SECRETARIAT EXECUTIF

ARTICLE 26: Le Secrétariat exécutif du Comité est placé sous l'autorité d'un secrétaire exécutif, éventuellement assisté d'un secrétaire exécutif-Adjoint. **ARTICLE 27:** (1) Le secrétaire exécutif et le secrétaire exécutif-adjoint sont nommés par décret du président de la République pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du secrétaire exécutif ou du secrétaire exécutif-Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

(4) Le secrétaire exécutif et le secrétaire exécutif- Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 28: (1) Sous le contrôle du Conseil d'administration, le secrétaire exécutif est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion du Comité.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer la direction technique, administrative et financière du Comité ;
- d'élaborer le programme d'activités annuelles du Comité ;
 - de préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif, ainsi que le rapport annuel de performance ;
 - d'assurer le secrétariat des travaux du Conseil d'administration auquel il prend part avec voix consultative ;
- de préparer les résolutions du Conseil d'administration et veiller à leur exécution ;
- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'administration ;
 - de nommer le personnel sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'administration ;

- de gérer les biens meubles, immeubles, corporels et incorporels du Comité, dans le respect de ses missions et sous le contrôle du Conseil d'administration.

(2) Le secrétaire exécutif peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 29: Le secrétaire exécutif représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 30: (1) Le secrétaire exécutif ou le secrétaire exécutif-Adjoint, éventuellement, est responsable devant le Conseil d'administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image du Comité.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le président du Conseil d'administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le secrétaire exécutif ou le secrétaire exécutif-Adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au secrétaire exécutif ou au secrétaire exécutif-Adjoint, dix (10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire.

(4) Le débat devant le Conseil d'administration est contradictoire.

(5) Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

ARTICLE 31: (1) Le Conseil d'administration peut prendre à l'encontre du secrétaire exécutif ou du secrétaire exécutif-Adjoint, les sanctions suivantes:

- suspension de certains pouvoirs;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée avec effet immédiat;
 - suspension de ses fonctions avec effet immédiat assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions sont transmises pour information au ministre chargé de la protection de la nature et du développement durable et au ministre chargé des finances, à la diligence du président du Conseil d'administration.

ARTICLE 32: En cas de suspension des fonctions du secrétaire exécutif et/ou du secrétaire exécutif- Adjoint, le Conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche du Comité.

ARTICLE 33: (1) En cas d'empêchement temporaire du secrétaire exécutif, l'intérim est assuré par le secrétaire exécutif-Adjoint.

(2) Dans le cas où le Secrétariat exécutif du Comité n'est pas pourvu d'un secrétaire exécutif-Adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de Directeur, désigné par le secrétaire exécutif.

(3) En cas de vacance du poste de secrétaire exécutif pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'administration prend toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement du Comité, en attendant la nomination d'un nouveau secrétaire exécutif par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE III **DU PERSONNEL**

ARTICLE 34: Peuvent faire partie du personnel du Comité:

- le personnel recruté par le Comité;
- les fonctionnaires en détachement;
- les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition du Comité;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par les statuts du personnel.

ARTICLE 35: Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition du Comité relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut général de la Fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

ARTICLE 36: (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du travail sont quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par le Comité.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par le Comité.

ARTICLE 37: (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel du Comité est

soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et le Comité relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 38 - L'acte de nomination du secrétaire exécutif et du secrétaire exécutif-Adjoint, ne leur confère pas la qualité d'employé du Comité, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec le Comité.

CHAPITRE IV **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

SECTION I **DES RESSOURCES**

ARTICLE 39: Les ressources du Comité sont constituées par :

- les revenus provenant de ses activités ;
- les subventions de l'Etat et les contributions diverses ;
- les redevances d'usage du patrimoine dont il a la charge ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

ARTICLE 40: Les ressources financières du Comité sont des deniers publics, gérés suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

SECTION II **DU BUDGET ET DES COMPTES**

ARTICLE 41: L'exercice budgétaire du Comité commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 42: (1) Le secrétaire exécutif est l'ordonnateur principal du budget du Comité.

(2) Sur proposition du secrétaire exécutif, des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 43. - (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance y compris les plans d'investissement du Comité sont préparés par le secrétaire exécutif et adoptés par le Conseil d'administration.

(2) Le budget est présenté sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politiques nationales et locales.

(3) Le budget du Comité doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(4) Toutes les recettes et les dépenses du Comité sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 44: (1) Le budget adopté par le Conseil d'administration est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature et du développement durable et, pour approbation, au ministre chargé des finances.

(2) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil

d'administration, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 45: Les comptes du Comité doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

ARTICLE 46: (1) Le Comité tient trois (03) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

(2) Le Comité peut tenir en sus, d'autres types de comptabilité.

SECTION III **DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA GESTION**

ARTICLE 47: (1) Un Agent comptable et un Contrôleur financier spécialisé sont nommés auprès du Comité, par arrêté du ministre chargé des finances.

(2) L'Agent comptable et le Contrôleur financier spécialisé exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées. Dans ce cas, les textes organiques du Comité précisent les modalités de gestion financière.

ARTICLE 48: (1) L'Agent comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses du Comité. Il contrôle la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le secrétaire exécutif.

(2) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent comptable du Comité.

ARTICLE 49: Le Contrôleur financier spécialisé est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris soit par le secrétaire exécutif, soit par les ordonnateurs secondaires. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

ARTICLE 50 - (1) Le secrétaire exécutif établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires, ainsi que l'état des créances et des dettes.

(2) Le secrétaire exécutif présente au Conseil d'administration et, selon le cas, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la protection de la nature et du développement durable, les comptes administratifs et de gestion, ainsi que les rapports annuels de performance dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 51 - (1) Le Contrôleur financier spécialisé et l'Agent comptable présentent au Conseil d'administration leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget du Comité.

(2) Les copies de ces rapports sont transmises au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la protection de la nature et du développement

durable et au secrétaire exécutif du Comité.

ARTICLE 52: (1) Le suivi de la gestion et des performances du Comité est assuré par le ministre chargé des finances.

A cet effet, le Comité lui adresse tous les documents et informations relatifs à la vie de l'établissement qui doivent être tenus, en vertu du droit commun, à la disposition des administrateurs et, notamment, les rapports d'activités, les rapports du Contrôleur financier spécialisé, ainsi que les états financiers annuels.

(2) Le Comité publie chaque année une note d'information présentant l'état de ses actifs et de ses dettes et résumant ses comptes annuels dans un Journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

ARTICLE 53: (1) Le ministre chargé des finances peut demander la production d'états financiers pour une périodicité inférieure à un (01) exercice.

(2) Des audits indépendants peuvent être demandés par le Conseil d'administration ou le ministre chargé des finances.

CHAPITRE V **DES MESURES CONSERVATOIRES**

ARTICLE 54: (1) Nonobstant les dispositions du présent décret, en cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, l'objet social ou les objectifs sectoriels du gouvernement, un Administrateur provisoire peut être désigné par décret du président de la République, en lieu et place des organes dirigeants du Comité.

(2) L'acte portant nomination de l'Administrateur provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause, ne saurait excéder un (01) mois.

(3) Au terme de son mandat, l'Administrateur provisoire est tenu de produire un rapport d'activités présentant tous ses actes de gestion.

CHAPITRE VI **DE LA GESTION DU PATRIMOINE**

ARTICLE 55: (1) Les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance au Comité conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(2) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété au Comité, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.

(3) Les biens faisant partie du domaine privé du Comité sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 56: (1) Sous le contrôle du Conseil d'administration, la gestion du patrimoine du Comité relève de l'autorité du secrétaire exécutif.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 57: (1) En cas d'aliénation d'un bien du Comité, le secrétaire exécutif

requiert l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il tient à jour au Conseil d'administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 58: La dissolution et la liquidation du Comité s'effectuent conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 59: (1) Le Comité est assujéti au Code des Marchés publics.

(2) Le secrétaire exécutif est l'Autorité contractante de tous les marchés publics.

ARTICLE 60: La Commission interne de Passation des Marchés publics créée auprès du Comité s'assure des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.

ARTICLE 61: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, notamment le, décret n° 75/507 du 04 juillet 1975 portant création d'un Comité provincial de lutte contre la Sécheresse dans le Nord.

ARTICLE 62: Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 02 avril 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

